

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du vendredi 31 mars 2017

à 14h30

à Chaumont

ORDRE DU JOUR

<u>I^{ère} COMMISSION</u>	Finances, Réglementation, Personnel	Pages
1.	Information sur les marchés attribués	1
<u>II^e COMMISSION</u>	Environnement, développement durable et rural et monde agricole	Pages
2.	Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - attribution de subventions	9
3.	Fonds d'Aménagement Local (FAL) : cantons de Châteauvillain, Joinville, Poissons, Villegusien-le-Lac et Wassy	13
4.	Fonds des Travaux Imprévisibles, Exceptionnels et Urgents (FTIEU) : communes de Brachay et Montreuil-sur-Blaise	27
5.	Fonds des Monuments Historiques Classés (FMHC)	31
6.	Prorogation de la durée de validité d'arrêtés de subvention dans le cadre des aides aux communes	41
7.	Convention financière 2017 avec l'association Habitat et Développement	43
<u>III^e COMMISSION</u>	Infrastructures et voies de communication	Pages
8.	Réparation du pont sur Le Voy à Droyes, commune des Rives Dervoises : indemnisation des propriétaires et exploitants	47
9.	Conventions de financement relatives aux associations concourant à la sécurité routière - comité départemental de la prévention routière et comité départemental de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA)	59
<u>IV^e COMMISSION</u>	Culture, monde associatif et sport	Pages
10.	Dotations cantonales	63

11. Application des nouvelles dispositions législatives relatives à la réutilisation des informations publiques conservées aux archives départementales: adoption d'un nouveau règlement tarifaire et d'un modèle de licence de réutilisation commerciale 67

V^e COMMISSION **Insertion sociale et solidarité départementale** Pages

12. Mise en place de la carte "mobilité inclusion" dans le domaine du handicap 77
13. Mise en œuvre du programme de prévention de la perte d'autonomie dans le cadre de la conférence des financeurs 81
14. Avenant financier relatif au "Fonds de Solidarité Logement"(FSL) pour 2017 85
15. Convention 2017-2019 relative au fonds d'appui aux politiques d'insertion 91
16. Convention et contrat de service pour la mise en place du service de "Consultation des Données des Allocataires par les Partenaires" (CDAP) en remplacement de l'outil Cafpro proposé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). 93
17. Subvention dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017 à la Boutique de Gestion 95
18. Subvention aux chantiers d'insertion pour les aides aux postes d'encadrement 97
19. Accueil des mineurs non accompagnés par Relais 52: Avenant à la convention du 16 décembre 2016 et nouvelle convention pour l'année 2017 99

VI^e COMMISSION **Développement économique et touristiques, aide aux villes et urbanisme** Pages

20. Fonds d'Aide aux Villes Moyennes (FAVIM): Attribution de subventions aux villes de Bourbonne-les-Bains et Wassy 103
21. Avenant n°2 à la convention d'octroi d'une avance remboursable au SYMTEC pour la réalisation de la troisième tranche de travaux du pôle technologique de Nogent 107

VII^e COMMISSION **Éducation, transports, bâtiments départementaux** Pages

22. Contribution 2017 du Département de l'Aube aux charges de fonctionnement du collège de Colombey-les-deux-églises 111
23. Participations au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Bourmont 113

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 31 mars 2017	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture service environnement	N° 2017.03.2
OBJET : Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - attribution de subventions	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absents excusés et non représentés :

M. Francis ARNOUD, M. Paul FLAMÉRIEN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental n° II - 4 en date des 21 et 22 janvier 2016 approuvant le règlement du fonds départemental pour l'environnement,

Vu la délibération du conseil départemental n° II - 5 en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif 2017 et décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 000 000 € pour l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis le 10 mars 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, qui représentent un engagement financier de **589 757,00 €** (imputation budgétaire 204142//61).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right, ending in a sharp point.

Bruno SIDO

FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)

FDE 2017 EAU et ASSAINISSEMENT	
Crédits inscrits (AP)	2 000 000,00 €
Engagements	481 577,00 €
Disponible	1 518 423,00 €
INCIDENCE FINANCIERE	589 757,00 €
Reste disponible	928 666,00 €

Commission permanente du 31 mars 2017

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX (libellé de la tranche)	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Châteauvillain	ARC-EN-BARROIS	Renouvellement d'un réseau d'adduction / distribution d'eau potable entre la scierie et le réservoir et frais annexes	211 413,04 €	211 413,04 €	10%	21 141,00 €	Eau potable	214142//61
Chaumont 1_2_3	CHAUMONT	Extension du réseau d'assainissement collectif rues du Clos Bordot, Lévy Alphanféry et Pierre Simon et frais annexes	124 930,00 €	124 930,00 €	20%	24 986,00 €	Assainissement	214142//61
Chaumont 1_2_3	CHAUMONT	Réhabilitation de réseaux d'assainissement par chemisage rues Fleming et Ashton Under Lyne et contrôles	53 500,00 €	53 500,00 €	10%	5 350,00 €	Assainissement	214142//61
Bourbonne-les-Bains	Communauté de Communes de la Région de BOURBONNE-LES- BAINS	Travaux d'assainissement à Villars Saint-Marcellin : . Création d'une unité de traitement des eaux usées (lot 1)	227 884,26 €	227 884,26 €	20%	45 577,00 €	Assainissement	214142//61
		. Création d'un réseau d'assainissement séparatif (lot 2) et frais annexes	733 798,90 €	733 798,90 €	20%	146 760,00 €		214142//61
		. Construction de 3 postes de refoulement des eaux usées, avec variantes	138 017,00 €	138 017,00 €	20%	27 603,00 €		214142//61
Poissons	GRAFFIGNY-CHEMIN	Dévoisement de la canalisation d'eau potable du giratoire RD 16 dans l'agglomération	11 241,00 €	11 241,00 €	20%	2 248,00 €	Eau potable	214142//61
Langres	LANGRES	Opérations sur le réseau d'assainissement de la ville : . Remplacement de tampons-regards et frais annexes (lot 1)	439 273,38 €	439 273,38 €	10%	43 927,00 €	Assainissement	214142//61
		. Réhabilitation du collecteur au niveau de la Bonnelle (lot 2) et frais annexes	244 310,51 €	244 310,51 €	10%	24 431,00 €		214142//61
		. Suppression de la STEP de Corlée et création d'un refoulement (lot 3) et frais annexes	388 655,59 €	388 655,59 €	20%	77 731,00 €		214142//61
		. Création d'un réseau de collecte au niveau de la Collinière : ▫ Travaux sur le domaine public et frais annexes (lot 4)	285 022,53 €	285 022,53 €	20%	57 005,00 €		214142//61
		▫ Travaux sur le domaine privé et frais annexes (lot 5)	72 428,70 €	72 428,70 €	10%	7 243,00 €		214142//61
Villegusien-le-Lac	LE MONTSAUGEONNAIS	Création d'une unité de traitement des eaux usées à Prauthoy : réseau (lot 1) et station d'épuration (lot 2) et frais annexes	581 216,31 €	581 216,31 €	10%	58 122,00 €	Assainissement	214142//61
Wassy	LES RIVES DERVOISES	Travaux de raccordement et maillage du réseau d'eau potable entre le rue de la Planchotte et la rue du Moulin à Louze (commune historique)	9 969,26 €	9 969,26 €	20%	1 994,00 €	Eau potable	214142//61

Commission permanente du 31 mars 2017

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX <i>(libellé de la tranche)</i>	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Langres	ORMANCEY	Opération groupée de réhabilitation d'assainissements non collectifs (47 habitations) : lots 1 et 2 et frais annexes	413 293,70 €	413 293,70 €	10%	41 329,00 €	Assainissement	214142//61
Poissons	OUTREMECOURT	Mise en œuvre des prescriptions de la DUP	21 551,19 €	21 551,19 €	20%	4 310,00 €	Eau potable	214142//61
INCIDENCE TOTALE						589 757,00 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 31 mars 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service aides aux communes	N° 2017.03.3
OBJET : Fonds d'Aménagement Local (FAL) : cantons de Châteauvillain, Joinville, Poissons, Villegusien-le-Lac et Wassy	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absents excusés et non représentés :

M. Francis ARNOUD, M. Paul FLAMÉRION

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le nouveau règlement du FAL,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 décidant l'inscription d'une autorisation de programme pour l'année 2017 de 2 400 000 € au titre du fonds d'aménagement local (FAL),

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis lors de sa réunion du 10 mars 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les dossiers de travaux des collectivités locales parvenus au conseil départemental et ayant fait l'objet d'un accord préalable conjoint des conseillers départementaux concernés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2017, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **307 120 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

CANTON DE CHATEAUVILLAIN

ENVELOPPE FAL 2017	195 890 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	195 890 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	24 193 €
RESTE DISPONIBLE	171 697 €

Commission permanente du 31 mars 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Arc-en-Barrois	Remplacement de la passerelle du camping	9 650 €	9 650 €	25%	2 412 €	Equipements communaux	204142-74
Aubepierre-sur-Aube	Voirie 2016	22 497 €	22 497 €	20%	4 499 €	Equipements communaux	204142-74
Aubepierre-sur-Aube	Réfection de la toiture du logement communal de l'ancienne poste	19 978 €	19 978 €	20%	3 995 €	Equipements communaux	204142-74
Bugnières	Voirie 2016	13 280 €	13 280 €	20%	2 656 €	Equipements communaux	204142-74
Bugnières	Diverses réparations à la station de pompage	2 680 €	2 680 €	20%	536 €	Equipements communaux	204142-74

CANTON DE CHATEAUVILLAIN

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Maranville	Réfection de la toiture du logement communal situé 28 rue des Tilleuls	23 436 €	23 436 €	20%	4 687 €	Equipements communaux	204142-74
SDED 52	Effacement des réseaux aériens rue Principale à Rennepont (2ème tranche et solde)	106 000 €	16 271 €	10%	1 627 €	Equipements communaux	204142-74
Villiers-sur-Suize	Mise aux normes des bornes incendie	18 909 €	18 909 €	20%	3 781 €	Equipements communaux	204142-74
TOTAL					24 193 €		

CANTON DE JOINVILLE

ENVELOPPE FAL 2017	172 643 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	172 643 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	102 322 €
RESTE DISPONIBLE	70 321 €

Commission permanente du 31 mars 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Autigny-le-Petit	Réfection de la voirie communale (2ème tranche et solde)	43 226 €	13 502 €	30%	4 050 €	Equipements communaux	204142-74
Beurville	Réfection de l'électricité dans l'église Saint-Etienne non classée	9 801 €	9 801 €	30%	2 940 €	Equipements communaux	204142-74
Blécourt	Remplacement de compteurs d'eau potable (1ère tranche de travaux)	10 491 €	10 491 €	25%	2 622 €	AEP & assainissement	204142-61
Charmes-la-Grande	Réfection des chemins Charmes-Mathons et Morancourt (complément d'aide)	24 218 €	24 218 €	20%	4 843 €	Equipements communaux	204142-74
Cirey-sur-Blaise	Réfection de l'église non classée - travaux 2016 (complément FAL à la suite du financement au titre de Soulaines-Dhuys)	87 458 €	87 458 €	25%	21 864 €	Equipements communaux	204142-74
Cirey-sur-Blaise	Aménagement du cimetière	24 000 €	24 000 €	30%	7 200 €	Equipements communaux	204142-74
Cirey-sur-Blaise	Pose d'un columbarium, aménagement d'un espace cinéraire, d'un ossuaire et d'une borne fontaine	9 083 €	9 083 €	20%	1 816 €	Equipements communaux	204142-74

CANTON DE JOINVILLE

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Doulevant-le-Château	Réfection de la rue de l'église	9 238 €	9 238 €	25%	2 309 €	Equipements communaux	204142-74
Doulevant-le-Château	Aménagement des trottoirs rue Basse (côté salon de coiffure)	19 066 €	19 066 €	25%	4 766 €	Equipements communaux	204142-74
Leschères-sur-le-Blaiseron	Voirie 2017	48 450 €	48 450 €	25%	12 112 €	Equipements communaux	204142-74
Leschères-sur-le-Blaiseron	Implantation d'un columbarium et d'un jardin du souvenir	10 812 €	10 812 €	30%	3 243 €	Equipements communaux	204142-74
Mathons	Installation d'un poêle à bois dans le logement communal	2 499 €	2 499 €	30%	749 €	Equipements communaux	204142-74
Mussey-sur-Marne	Mise en étanchéité du mur extérieur de la salle polyvalente	16 111 €	16 111 €	30%	4 833 €	Equipements communaux	204142-74
Rupt	Réhabilitation d'un ancien centre de secours en atelier communal (2ème tranche et solde)	65 268 €	32 634 €	25%	8 158 €	Equipements communaux	204142-74
Saint-Urbain-Maconcourt	Création d'une réserve incendie	13 650 €	13 650 €	20%	2 730 €	Equipements communaux	204142-74
SDED 52	Effacement des réseaux aériens 45 et 71 rue des deux écoles à Charmes-la-Grande	22 000 €	16 810 €	10%	1 681 €	Equipements communaux	204142-74
Suzannecourt	Construction d'une halle aux abords de la salle des fêtes	19 880 €	19 880 €	20%	3 976 €	Equipements communaux	204142-74

CANTON DE JOINVILLE

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Thonnance-lès-Joinville	Aménagement du "Petit Bois" (2ème phase de travaux)	23 203 €	23 203 €	20%	4 640 €	Equipements communaux	204142-74
Thonnance-lès-Joinville	Installation de deux columbariums, d'un jardin du souvenir et d'un ossuaire dans le cimetière communal	20 065 €	20 065 €	20%	4 013 €	Equipements communaux	204142-74
Tremilly	Réfection de la sécurité électrique de l'église classée Monument Historique	4 518 €	4 518 €	30%	1 355 €	Equipements communaux	204142-74
Tremilly	Réfection de la peinture des portes et des grilles du chœur de l'église classée Monument Historique	2 609 €	2 609 €	30%	782 €	Equipements communaux	204142-74
Vaux-sur-Saint-Urbain	Création d'un ossuaire et d'un columbarium dans le cimetière communal	3 729 €	3 729 €	25%	932 €	Equipements communaux	204142-74
Vaux-sur-Saint-Urbain	Réfection de l'église non classée	2 834 €	2 834 €	25%	708 €	Equipements communaux	204142-74
TOTAL					102 322 €		

CANTON DE POISSONS

ENVELOPPE FAL 2017	215 277 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	215 277 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	33 872 €
RESTE DISPONIBLE	181 405 €

Commission permanente du 31 mars 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Aillianville	Réfection du socle de la croix du cimetière et de la corniche de la chapelle	5 849 €	5 849 €	20%	1 169 €	Equipements communaux	204142-74
Bassencourt	Réfection de la toiture de l'atelier public	6 572 €	6 572 €	30%	1 971 €	Equipements communaux	204142-74
Cirfontaines-en-Ornois	Isolation de la mairie et installation d'un nouveau chauffage (2ème tranche et solde)	21 221 €	16 646 €	25%	4 161 €	Equipements communaux	204142-74
Cirfontaines-en-Ornois	Mise en accessibilité de la mairie et de l'église non classée	5 000 €	5 000 €	20%	1 000 €	Equipements communaux	204142-74
Effincourt	Installation d'une main courante et d'une nouvelle fenêtre dans l'église non classée	3 266 €	3 266 €	20%	653 €	Equipements communaux	204142-74
Germainvilliers	Implantation d'un columbarium	6 000 €	6 000 €	25%	1 500 €	Equipements communaux	204142-74
Graffigny-Chemin	Réfection de la toiture et du plafond d'une des deux églises de la commune	49 795 €	49 795 €	20%	9 959 €	Equipements communaux	204142-74

CANTON DE POISSONS

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Pansey	Mise en accessibilité de la mairie aux personnes à mobilité réduite (complément de travaux)	26 488 €	6 035 €	25%	1 508 €	Equipements communaux	204142-74
Saudron	Elaboration d'un plan local d'urbanisme	15 841 €	15 841 €	10%	1 584 €	Equipements communaux	204141-74
Syndicat mixte intercommunal à vocation multiple de la Saunelle	Sécurisation et accessibilité de la parcelle E228 jouxtant le groupe scolaire en vue d'activités sportives et ludiques à Prez-sous-Lafauche	31 596 €	31 596 €	25%	7 899 €	Equipements communaux	204142-74
Thonnance-les-Moulins	Réfection du citerneau de Brouthières	12 344 €	12 344 €	20%	2 468 €	Equipements communaux	204142-74
TOTAL					33 872 €		

CANTON DE VILLEGUSIEN-LE-LAC

ENVELOPPE FAL 2017	214 788 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	214 788 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	103 103 €
RESTE DISPONIBLE	111 685 €

Commission permanente du 31 mars 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Baissey	Mise aux normes d'accessibilité de l'église pour les personnes handicapées et réhabilitation de la cave de l'ancienne cure en salle intergénérationnelle	41 509 €	41 509 €	25%	10 377 €	Equipements communaux	204142-74
Brennes	Reconstruction d'un mur de soutènement le long de la voie de Charrière (VC n°4)	6 891 €	6 891 €	30%	2 067 €	Equipements communaux	204142-74
Brennes	Mise aux normes d'accessibilité de la mairie et de l'église	4 854 €	4 854 €	25%	1 213 €	Equipements communaux	204142-74
Brennes	Mise aux normes de sécurité de l'échelle extérieure et renforcement de l'étanchéité du château d'eau	11 255 €	11 255 €	30%	3 376 €	Equipements communaux	204142-74
Colmier-le-Haut	Mise à niveau d'ouvrages hydrauliques Grande Rue (RD 428)	4 855 €	4 855 €	30%	1 456 €	Equipements communaux	204142-74
Colmier-le-Haut	Mise en accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes	42 800 €	42 800 €	25%	10 700 €	Equipements communaux	204142-74
Courcelles-en-Montagne	Mise aux normes du paratonnerre de l'église non classée	7 340 €	7 340 €	30%	2 202 €	Equipements communaux	204142-74
Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais	Acquisition de mobilier, tablettes numériques et logiciel de gestion pour les médiathèques d'Auberive et de Longeau	18 551 €	18 551 €	30%	5 565 €	Equipements communaux	204142-74
Leuchey	Rénovation de la salle communale	10 877 €	10 877 €	30%	3 263 €	Equipements communaux	204142-74

CANTON DE VILLEGUSIEN-LE-LAC

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Le-Val-d'Esnoms	Rénovation du logement communal	57 340 €	57 340 €	30%	17 202 €	Equipements communaux	204142-74
Orcevaux	Aménagement de l'espace Marronnier	70 671 €	70 037 €	30%	21 011 €	Equipements communaux	204142-74
Poinson-les-Grancey	Mise en accessibilité de l'église non classée	8 300 €	8 300 €	30%	2 490 €	Equipements communaux	204142-74
Vaillant	Réfection des enduits de l'église non classée et du clocher	22 813 €	22 813 €	30%	6 843 €	Equipements communaux	204142-74
Vaillant	Réfection du crépi du château d'eau	12 430 €	12 430 €	30%	3 729 €	Equipements communaux	204142-74
Vaillant	Réfection de la toiture du logement communal	19 014 €	19 014 €	30%	5 704 €	Equipements communaux	204142-74
Verseilles-le-Bas	Remplacement de deux bornes incendie	3 195 €	3 195 €	30%	958 €	Equipements communaux	204142-74
Vivey	Réhabilitation de la croix du XVe siècle inscrite	12 390 €	12 390 €	30%	3 717 €	Equipements communaux	204142-74
Voisines	Voirie rue Enverse, rue du Four et ruelle du Mont (2ème tranche et solde)	16 771 €	4 101 €	30%	1 230 €	Equipements communaux	204142-74
TOTAL						103 103 €	

CANTON DE WASSY

ENVELOPPE FAL 2017	161 686 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	161 686 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	43 630 €
RESTE DISPONIBLE	118 056 €

Commission permanente du 31 mars 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Attancourt	Création de regards avec grilles (eaux usées/eaux pluviales) sur la RD 2	7 500 €	7 500 €	15%	1 125 €	Equipements communaux	204142-74
Brousseval	Réhabilitation de la salle de convivialité	49 390 €	49 209 €	25%	12 302 €	Equipements communaux	204142-74
Brousseval	Voirie	3 655 €	3 655 €	25%	913 €	Equipements communaux	204142-74
Brousseval	Embellissement du village	4 884 €	2 584 €	25%	646 €	Equipements communaux	204142-74
Brousseval	Accessibilité de l'église non classée	3 097 €	3 097 €	25%	774 €	Equipements communaux	204142-74
Ceffonds	Installation d'un nouveau columbarium	5 666 €	5 666 €	30%	1 699 €	Equipements communaux	204142-74
Dommartin-le-Franc	Installation d'une réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie	14 382 €	14 382 €	20%	2 876 €	Equipements communaux	204142-74
Dommartin-le-Franc	Réfection de la voirie rue du Général de Gaulle	14 003 €	14 003 €	15%	2 100 €	Equipements communaux	204142-74

CANTON DE WASSY

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Montreuil-sur-Blaise	Rabotage des souches et reprofilage des accotements de l'allée des Platanes (complément FAL à la suite du financement du FTIEU)	4 331 €	4 331 €	30%	1 299 €	Equipements communaux	204142-74
Rives Dervoises	Installation d'un columbarium à Droyes	8 119 €	8 119 €	25%	2 029 €	Equipements communaux	204142-74
Rives Dervoises	Remise en état de la clôture du stade de foot et du court de tennis à Longeville-sur-la-Laines	10 031 €	10 031 €	25%	2 507 €	Equipements communaux	204142-74
Rives Dervoises	Réfection du porche de l'église inscrite à Longeville-sur-la-Laines	6 525 €	6 525 €	25%	1 631 €	Equipements communaux	204142-74
Rives Dervoises	Déplacement du monument aux morts de Louze	27 675 €	27 675 €	25%	6 918 €	Equipements communaux	204142-74
Sommevoire	Création d'un point d'arrêt de bus scolaire	4 500 €	4 500 €	30%	1 350 €	Equipements communaux	204142-74
Vaux-sur-Blaise	Réfection de la rue des Croquantes	12 175 €	12 175 €	15%	1 826 €	Equipements communaux	204142-74
Voillecomte	Installation d'un abribus et de panneaux de signalisation aux abords du village et de la place communale	12 117 €	12 117 €	30%	3 635 €	Equipements communaux	204142-74
TOTAL					43 630 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 31 mars 2017**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire
service aides aux communes

N° 2017.03.4

OBJET :

**Fonds des Travaux Imprévisibles, Exceptionnels et Urgents (FTIEU) :
communes de Brachay et Montreuil-sur-Blaise**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absents excusés et non représentés :

M. Francis ARNOUD, M. Paul FLAMÉRIION

Vu les articles L.3211-1 et L.3232-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date des 16 et 17 décembre 1999 créant le fonds des travaux imprévisibles, exceptionnels et urgents (FTIEU),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le nouveau règlement du FTIEU,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 décidant l'inscription d'une autorisation de programme pour l'année 2017 de 30 000 € au titre du fonds des travaux imprévisibles, exceptionnels et urgents (FTIEU),

Vu l'avis de la IIe commission émis lors de sa réunion du 10 mars 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subventions présentées par les communes de Brachay et de Montreuil-sur-Blaise,

Considérant le caractère d'urgence des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

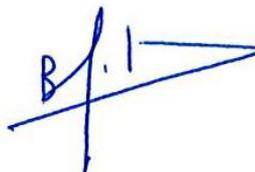
- d'attribuer, au titre du fonds des travaux imprévisibles, exceptionnels et urgents (FTIEU) de l'année 2017, les subventions pour un montant total de **3 699 €**, en faveur des opérations dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 204 – imputation 204142//74.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

Commission permanente du 31 mars 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BRACHAY	Acquisition et démolition de bâtiments en ruine suite à un éboulement	24 092 €	8 000 €	30%	2 400 €	équipements communaux	204142-74
MONTREUIL-SUR-BLAISE	Rabotage des souches et reprofilage des accotements de l'allée des Platanes	4 331 €	4 331 €	30%	1 299 €	équipements communaux	204142-74
TOTAL					3 699 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 31 mars 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service aides aux communes	N° 2017.03.5
OBJET : Fonds des Monuments Historiques Classés (FMHC)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absents excusés et non représentés :

M. Francis ARNOUD, M. Paul FLAMÉRIEN

Vu les articles L.3211-1 et L3232-1 du code général des collectivités locales,

Vu les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds des monuments historiques classés (FMHC),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement du FMHC,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 décidant l'inscription d'une autorisation de programme pour l'année 2017 de 100 000 € au titre du fonds des monuments historiques classés (FMHC),

Vu l'avis de la IIe commission émis lors de sa réunion du 10 mars 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant le dossier de travaux parvenu au conseil départemental,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 32 voix Pour

DÉCIDE

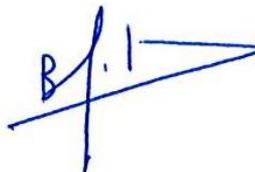
- d'attribuer à la **commune de Wassy**, au titre du fonds des monuments historiques classés (FMHC) de l'année 2017, une subvention d'un montant de **1 424 €** en faveur de l'opération dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé.

(imputation budgétaire : 204142//74 – subventions aux communes – monuments historiques classés).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

Commission Permanente du 31 MARS 2017

Subventions aux communes (25 % de la dépense subventionnable HT)

COMMUNE	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
WASSY	WASSY	Réparation de la tourelle sud et remplacement des protections des clochetons de l'église Notre-Dame classée Monument Historique	5 697 €	5 697 €	25%	1 424 €	165 - subventions aux communes - monuments historiques classés	204142-74
TOTAL						1 424 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 31 mars 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service aides aux communes	N° 2017.03.6
OBJET : Prorogation de la durée de validité d'arrêtés de subvention dans le cadre des aides aux communes	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absents excusés et non représentés :

M. Francis ARNOUD, M. Paul FLAMÉRIEN

Vu les articles L.3211-1 et L.3232-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du 14 février 2014 attribuant une subvention de 72 545 € au titre du FGTR à la communauté de communes du Pays du Der pour la création d'un équipement sur le site du "Paradis" à Sommevoire (salle polyvalente et hébergements thématiques),

Vu la délibération de la commission permanente du 14 février 2014 attribuant une subvention de 67 705 € au titre du FGTR en faveur de la communauté de communes de la vallée de la Marne pour la création d'une halte nautique et d'une aire de services pour camping-cars (3ème tranche et solde),

Vu la délibération de la commission permanente du 5 juillet 2013 attribuant une subvention de 11 955 € au titre du FAL en faveur du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise pour l'installation d'appareils de télégestion sur les ouvrages du syndicat situés en Haute-Marne,

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis lors de sa réunion du 10 mars 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les courriers des présidents de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, de la communauté de communes de la vallée de la Marne (qui a intégré la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise au 1er janvier 2017) et du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise sollicitant une prorogation de la durée de validité des arrêtés de subventions pour ces opérations,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à proroger la durée de validité des arrêtés de subventions accordées aux EPCI et syndicats suivants, conformément au tableau ci-dessous :

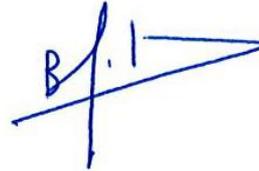
Collectivité	Objet	Montant de la subvention	Date d'attribution	Date de caducité	Prorogation sollicitée	Prorogation accordée
Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise	Création d'un équipement sur le site du « Paradis » à Sommevoire (salle polyvalente et hébergements thématiques)	72 545 € (FGTR)	14 février 2014	30 novembre 2016	30 novembre 2017	30 novembre 2017
Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise	Création d'une halte nautique et d'une aire de services pour camping-cars (3 ^{ème} tranche et solde)	67 705 € (FGTR)	14 février 2014	30 novembre 2016	30 novembre 2017	30 novembre 2017
Syndicat intercommunal des eaux de la Manoise	Installation d'appareils de télégestion sur les ouvrages du syndicat situés en Haute-Marne	11 955 € (FAL)	5 juillet 2013	30 novembre 2015	30 novembre 2017	30 novembre 2017

- de transférer à la communauté de communes du Grand Langres les subventions attribuées au titre du FAL à la commune de Changey pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (3 840 € par délibération du 16 mai 2008) et à la commune de Saint-Martin-lès-Langres pour l'élaboration d'une carte communale (1 560 € par délibération du 23 janvier 2015).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right, ending in a sharp point.

Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 31 mars 2017

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
service agriculture, aménagement foncier et sylvicole

N° 2017.03.7**OBJET :****Convention financière 2017 avec l'association Habitat et Développement****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absents excusés et non représentés :

M. Francis ARNOUD, M. Paul FLAMÉRIEN

N'a pas participé au vote :

Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération n° II-6 du 15 décembre 2016 relative au budget primitif 2017 et réservant un crédit de 82 500 € pour le financement des actions 2017 de l'association « Habitat et Développement »,

Vu l'avis favorable de la IIe commission réunie le 10 mars 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

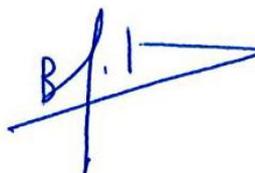
DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre le conseil départemental de la Haute-Marne et Habitat et Développement ci-jointe,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Sido', with a stylized flourish extending to the right.

Bruno SIDO

CONVENTION FINANCIERE 2017

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le conseil départemental de la Haute Marne,
représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO,
dûment habilité à cet effet par délibération du conseil départemental en date du 31 mars 2017,

désigné ci-après par « le département »,

d'une part,

ET :

Habitat et Développement,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
représentée par sa Présidente, Madame Yvette ROSSIGNEUX,

désignée ci-après par « l'association »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention présentée par l'association "Habitat et Développement" pour l'année 2017,

IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

L'association réalise des actions d'information et de conseil, d'assistance administrative, technique ou financière, et d'études, tant auprès des particuliers que des collectivités, afin de promouvoir l'aménagement et le développement de l'habitat et du cadre de vie.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

3.1 - Afin de soutenir les actions de l'association, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le département s'engage à verser à l'association une participation annuelle sur ses dépenses de fonctionnement.

3.2 - Pour les activités se déroulant au cours de l'année 2017, la participation du département sera au maximum de 82 500 € et sera évaluée en fonction de son programme d'actions détaillé et du résultat d'exploitation n-1.

3.3 – Ce montant inclut les financements qui seraient éventuellement apportées par le conseil départemental sur des actions complémentaires réalisées par l'association sur d'autres champs de la politique départementale, notamment dans le cadre de la conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Ces éventuelles modifications financières seront actées par un avenant financier.

3.4 - La participation du conseil départemental sera versée de la manière suivante :

- un acompte de 50 % à la signature de cette convention
- le solde à concurrence de 41 250 €, sur présentation du rapport d'activités, du compte de résultat, du bilan financier retraçant la réalisation du budget de l'exercice et en fonction du résultat d'exploitation.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par le département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

5.1 - Contrôle des actions

L'association rendra compte régulièrement au département de ses actions au titre de la présente convention.

L'association transmettra notamment chaque année au département, au plus tard le 1^{er} juin, un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues au titre de l'année n-1.

5.2 - Contrôle financier

Au plus tard, le 1^{er} juillet de chaque année, l'association transmettra au département, après leurs approbations, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés par un commissaire aux comptes.

L'association présentera un état financier retraçant la réalisation du budget relatif aux activités subventionnées tel que mentionné à l'article 3.3. Ce document qui devra être produit au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice devra décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges.

Les comptes de l'association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans le cas où l'exercice comptable de l'association ne coïnciderait pas avec l'année civile, l'association devra indiquer l'affectation qu'elle a effectuée ainsi que les règles d'affectation de la subvention entre les deux exercices comptables.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement n°99.01 du 16 février 1999 de l'Autorité des normes comptables et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par le département et les autres partenaires de l'association seront valorisées.

La demande de subvention annuelle de fonctionnement sera adressée au département au plus tard le 1er octobre de l'année n-1. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions pour l'année à venir, complété par une note de présentation ;
- d'un budget prévisionnel détaillé de l'association établi au titre de l'exercice à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire.

5.3 - Contrôle exercé par le département

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

À cet effet, la direction de l'environnement et de l'agriculture est plus particulièrement chargée du contrôle de l'association. Cependant, le département pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande du département, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association devra informer le département des modifications intervenues dans les statuts.

5.4 - Paraphe du Président de l'association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels etc.) transmis au département devra être revêtu du paraphe du Président, représentant légal de l'association.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET – DURÉE

La présente convention prend effet dès sa notification pour expirer au 31 décembre 2017.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des sommes versées par le département

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une solution amiable. Au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à,
Le

La Présidente de l'association Habitat et
Développement

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne

Yvette ROSSIGNEUX

Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 31 mars 2017**

Direction des Infrastructures et des Transports
service affaires foncières et urbanisme

N° 2017.03.8**OBJET :**

**Réparation du pont sur Le Voy à Droyes, commune des Rives
Dervoises : indemnisation des propriétaires et exploitants**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**Présents :**

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif 2017,

Vu l'avis émis par la IIIe commission lors de sa réunion du 10 mars 2017,

Vu l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

➤ d'approuver les acquisitions de terrains suivantes pour un montant de 156 € :

Noms propriétaires	Parcelles		Emprise (m ²)	Indemnité (en €) forfaitaire
Monsieur LABILLE Freddy et Madame LAAGE Martine son épouse, demeurant à PUELLEMONTIER, 6, rue des Planches	180 ZI	142	87	70,00
		143	2	
		145	20	
Commune de DROYES, Marie, Route de Montier, à DROYES	180 ZI	13 pour partie	92	86,00
Indemnité totale				156,00€

➤ d'approuver l'échange de terrains suivant :

Noms propriétaires	Parcelles		Emprise (m ²)	Indemnité (en €) forfaitaire	nature
Monsieur LOSSIE Patrick et Madame DOROLLE Jocelyne son épouse, demeurant à DROYES, 49, rue de la Haye	180 ZI	148	65	61,00	pré
Département de la Haute-Marne	180 ZI		160	61,00	Délaissé ancien talus

➤ d'approuver l'indemnisation des exploitants pour un montant de 807,31 € :

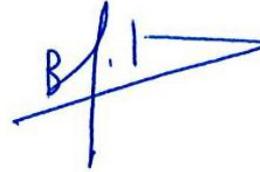
Noms exploitants	Parcelles	Emprise (m ²)	Indemnités éviction, fumure, récolte (€/m ²)	Indemnité totale (€)
EARL DE L'ENCENSIER, dont le siège est à DROYES, 49, rue de la Haye	180 ZI n° 148	65	0,51	33,15
	180 ZI n° 149	460	0,24	110,40
	180 ZI n° 8	110	0,24	26,40
Monsieur et Madame LABILLE Freddy demeurant à PUELLEMONTIER, 6, rue des Planches	180 ZI n° 142, 143 et 145	109	0,54	58,86
	180 ZI n°144	2 225	0,26	578,50
Indemnité totale				807,31€

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à recevoir sous la forme administrative les actes administratifs à intervenir,
- de donner pouvoir à Madame la première Vice-Présidente du conseil départemental, à l'effet de signer au nom et pour le compte du département, les actes administratifs à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right, ending in a sharp point.

Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 31 mars 2017**

Direction des Infrastructures et des Transports
service exploitation et équipements de la route

N° 2017.03.9**OBJET :**

Conventions de financement relatives aux associations concourant à la sécurité routière - comité départemental de la prévention routière et comité départemental de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA)

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relatif au budget primitif 2017,

Vu l'avis de la IIIe commission réunie le 10 mars 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour**

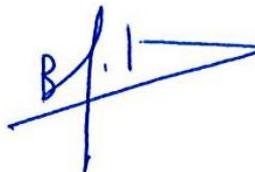
DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 5 000 € au comité départemental de la prévention routière et de 10 000 € à l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Haute-Marne (ANPAA 52) pour l'année 2017 ;
- d'approuver les termes des deux conventions de financement jointes à la présente délibération, à intervenir avec le comité départemental de la prévention routière d'une part, et l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Haute-Marne (ANPAA 52) d'autre part ;
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer ces deux conventions.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

TOUS RESPONSABLES !



CONVENTION RELATIVE À LA PREVENTION DE L'ADDICTOLOGIE

ENTRE :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 Chaumont Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente en date du 31 mars 2017, et désigné dans la présente par « le Département » ,

D'une part,

ET :

L'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Haute-Marne, sise 5 rue du 14 juillet à 52000 Chaumont, représentée par son Président, Monsieur Alain RIGAUD, et désignée dans la présente par « l'ANPAA 52 » ,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016, relative au budget primitif 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Haute-Marne et de l'ANPAA 52 dans la mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux risques routiers associés à la conduite sous l'emprise de substances addictives, pour tous les publics.

Article 2 – Engagement de l'ANPAA 52

L'ANPAA 52 s'engage à conduire des actions de prévention du type « pilote de nuit » en milieu festif, auprès des établissements où la consommation d'alcool constitue un risque routier avéré, lors de festivals ou de rencontres festives. Ces initiatives sont au nombre de trois par an, au minimum.

Ces actions devront bénéficier d'une communication spécifique à l'intention des usagers pour indiquer qu'elles s'inscrivent dans la démarche « Tous responsables ! ». Cette information se fera à l'aide de banderoles, affiches, dépliants (etc) mis à disposition.

Article 3 – Engagement du Département

Afin de soutenir les actions menées par l'ANPAA 52 et figurant à l'article 2, le conseil départemental de la Haute-Marne s'engage à verser à l'association pour l'année 2017 une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement de la somme due sera effectué, en une fois, sur le compte ouvert au nom de l'ANPAA 52 suivant :

N° 21025390903
Clé RIB : 93
Banque : Crédit Coop.
Adresse : 21000 DIJON
Code Banque : 42559
Code guichet : 00015

Ce versement aura lieu avant le 30 septembre 2017.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 - Rapports d'activités et financier

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'ANPAA 52 s'engage à transmettre au Département, avant le 1^{er} décembre 2017, un rapport d'activités et financier concernant le bilan des actions citées précédemment à la clôture de l'exercice, ainsi qu'une copie certifiée de son budget et de ses comptes.

Article 7 - Conduite des actions

Le délégué départemental de l'ANPAA 52 est chargé de la mise en œuvre des actions. En cas de non-exécution partielle ou totale des actions, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total de la somme prévue.

Article 8 - Assurances

L'ANPAA 52 réalise les actions mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

À ce titre, elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, et pour que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée.

Article 9 - Modification des termes de la convention

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'un avenant approuvé des deux signataires.

Article 10 - Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires, le

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne

Le Président de l'association nationale de
prévention en alcoolisme et addictologie
ANPAA 52

Bruno SIDO

Alain RIGAUD

TOUS RESPONSABLES !



CONVENTION RELATIVE À LA PRÉVENTION ROUTIÈRE

ENTRE :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 Chaumont Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente en date du 31 mars 2017, et désigné dans la présente par « le Département »,

D'une part,

ET :

Le comité départemental de la prévention routière, sis boulevard Thiers à Chaumont 52000, représenté par son directeur régional, Monsieur Dominique COIN,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016, relative au budget primitif 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du département de la Haute-Marne et du comité départemental de la prévention routière dans la mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux risques routiers, pour tous les publics.

Article 2 – Engagement de la prévention routière

Le comité départemental de la prévention routière s'engage à exécuter les actions qui lui sont dévolues dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) conduites en partenariat avec l'Etat, l'association des maires de la Haute-Marne et le conseil départemental :

- préparation au brevet de sécurité routière (BSR) dans les collèges ;
- sensibilisation à la ceinture de sécurité avec le test choc ;
- achat de matériel divers d'éducation (plaquettes, éthylotest, simulateur d'alcoolémie, etc.) ;
- intervention campagne d'éclairage au grand public dénommée « lumière et vision » ;
- interventions lors de manifestations extraordinaires prévues au cours de l'année 2017 (24 heures solex, etc.) ;
- interventions dans les collèges, les lycées, pour des séances d'information sur les thèmes liés à l'alcool, la vitesse et les transports scolaires ;
- manifestations dans les discothèques, dénommées « Sam, Capitaine de soirée ».

Ces actions devront bénéficier d'une communication spécifique à l'intention des usagers pour indiquer qu'elles s'inscrivent dans la démarche « Tous responsables ! ». Cette information se fera à l'aide de banderoles, affiches, dépliants (etc) mis à disposition.

Article 3 – Engagement du Département

Afin de soutenir les actions menées par le comité départemental de l'association prévention routière et figurant à l'article 2, le conseil départemental de la Haute-Marne s'engage à verser à l'association pour l'année 2017 une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement de la somme due sera effectué, en une seule fois, sur le compte ouvert au nom du comité départemental suivant :

N° 00023118753
Clé RIB : 93
Banque : B.N.P.
Adresse : B.N.P. CHAUMONT
Code Banque : 30004
Code guichet : 00198

Ce versement aura lieu avant le 30 septembre 2017.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 - Rapports d'activités et financier

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, le comité départemental de l'association prévention routière s'engage à transmettre au Département, avant le 1^{er} décembre 2017, un rapport d'activités et financier concernant le bilan des actions citées précédemment à la clôture de l'exercice, ainsi qu'une copie certifiée de son budget et de ses comptes.

Article 7 - Conduite des actions

Le directeur départemental de la prévention routière est chargé de la mise en œuvre des actions. En cas de non-exécution partielle ou totale des actions, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total de la somme prévue.

Article 8 - Assurances

Le comité départemental de l'association prévention routière réalise les actions mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

A ce titre, il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, et pour que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée.

Article 9 - Modification des termes de la convention

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'un avenant approuvé des deux signataires.

Article 10 - Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires, le

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne

Le Directeur régional de la prévention
routière

Bruno SIDO

Dominique COIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 31 mars 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2017.03.10
OBJET : Dotations cantonales	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif pour l'année 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

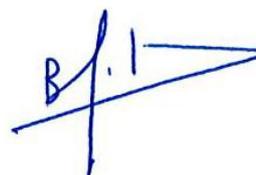
- d'attribuer aux clubs sportifs et aux associations au titre des « dotations cantonales » les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé pour un montant de **6 370 €**.

Chapitre 65, imputation 6574//311 et 6574//32.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right, ending in a sharp point.

Bruno SIDO

Commission permanente du 31 mars 2017		Imputation	Montant de l'aide
Canton de BOLOGNE	Dotation disponible : 4 700 €		
	Amicale des anciens combattants et porte-drapeaux du canton de Colombey-les-deux-Églises	Culture	200 €
	Association « Tchernobyl 52 »	Culture	300 €
	Amicale sportive de Froncles	Sport	500 €
	Attribué		1 000 €
	Reste à répartir		3 700 €
Canton de CHAUMONT 1	Dotation disponible : 4 700 €		
	ATSCAF 52	culture	300 €
	Attribué		300 €
	Reste à répartir		4 400 €
Canton de CHAUMONT 2	Dotation disponible : 4 000 €		
	Les Piffari	Culture	200 €
	Attribué		200 €
	Reste à répartir		3 800 €
Canton de EURVILLE-BIENVILLE	Dotation disponible : 4 000 €		
	Amicale des sapeurs-pompiers de Chevillon	sport	420 €
	Attribué		420 €
	Reste à répartir		3 580 €
Canton de POISSONS	Dotation disponible : 4 000 €		
	Association Foire et animation de Bourmont	Culture	200 €
	Bibliothèque de Manois	Culture	200 €
	ADMR du canton de Saint Blin	Culture	250 €
	Médiévalys Lafauche Chaumont	Culture	200 €
	Syndicat d'initiatives de Poissons	Culture	200 €
	ADMR de Poissons Thonnance	Culture	200 €
	Amicale des sapeurs pompiers de Manois	Culture	250 €
	Union sportive de la Saunelle	Sport	200 €
	La Pichenelle Rando	Sport	200 €
	Poissons Triathlon	Sport	250 €
	Attribué		2 150 €
	Reste à répartir		1 850 €
Canton de SAINT-DIZIER 1	Dotation disponible : 4 700 €		
	Tennis Club de Villiers-en-Lieu	Sport	300 €
	Attribué		300 €
	Reste à répartir		4 400 €

Canton de SAINT-DIZIER 2	Dotation disponible : 4 700 €		
	Mélanges improbables	Culture	1 000 €
	UJB – section escrime	Sport	1 000 €
	<i>Attribué</i>		2 000 €
	Reste à répartir		2 700 €
Incidence du rapport			6 370 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 31 mars 2017

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire
archives départementales

N° 2017.03.11**OBJET :**

Application des nouvelles dispositions législatives relatives à la réutilisation des informations publiques conservées aux archives départementales: adoption d'un nouveau règlement tarifaire et d'un modèle de licence de réutilisation commerciale

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**Présents :**

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du Patrimoine,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IVe commission du 3 février 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'abroger le règlement général pour la réutilisation d'informations publiques détenues par le conseil départemental de la Haute-Marne, adopté par l'assemblée départementale le 10 décembre 2010, ainsi que les modèles de licences annexés à ce règlement,
- d'adopter le modèle de licence de réutilisation commerciale soumise à redevance proposé par le Service interministériel des Archives de France, ci-annexé, et d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer les licences prises sur la base de ce modèle,
- d'adopter le règlement des tarifs de reproduction, de mise à disposition et de réutilisation des informations publiques conservées et produites par les Archives départementales ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental, comme la délibération du 2 avril 2015 portant délégations de pouvoir au Président le prévoit, à faire évoluer ces tarifs de reproduction, de mise à disposition et de réutilisation des informations publiques par voie d'arrêté.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Sido', with a stylized flourish extending to the right.

Bruno SIDO

Licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques détenues par les Archives départementales de la Haute-Marne

Entre le Conseil départemental de la Haute-Marne

et

[désignation de la personne morale ou de la personne privée, identifiant, coordonnées]

ci-après nommé le Réutilisateur

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les Archives départementales de la Haute-Marne, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le Conseil départemental de la Haute-Marne est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

Informations faisant l'objet de la réutilisation

Description des informations réutilisées

[description détaillée et cote des documents concernés]

Finalité de la réutilisation

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

- publication papier (précisez) :
- site Internet ou blog (précisez) :
- autre (précisez) :

La réutilisation de l'information sous cette licence

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le Conseil départemental de la Haute-Marne dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Le Conseil départemental de la Haute-Marne concède au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

- [à compléter] ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur)
- durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives départementales de la Haute-Marne, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part du Conseil départemental de la Haute-Marne.
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Le Conseil départemental de la Haute-Marne ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Paiement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le Conseil départemental de la Haute-Marne, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de [à compléter] €.

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le régisseur des Archives départementales de la Haute-Marne et selon les modalités qui y figurent.

[échéancier]

Mise à disposition des informations

La mise à disposition des informations par les Archives départementales de la Haute-Marne interviendra, le cas échéant, dans un délai de **15** jours après le paiement de tout ou partie de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur.

Les informations sont fournies par le Conseil départemental de la Haute-Marne en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, le Conseil départemental de la Haute-Marne dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

A l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et le Conseil départemental de la Haute-Marne.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au Conseil départemental de la Haute-Marne.

La présente licence peut être résiliée par le Conseil départemental de la Haute-Marne, en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le Conseil départemental de la Haute-Marne au Réutilisateur, d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au Conseil départemental de la Haute-Marne. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le [date] à [lieu]

Le Président du Conseil départemental

Le Réutilisateur

REGLEMENT DES TARIFS DE REPRODUCTION, DE MISE A DISPOSITION ET DE REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES CONSERVEES ET PRODUITES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA HAUTE-MARNE

Article 1. Dispositions générales

Sont exonérés de frais de reproduction, de mise à disposition et de redevance pour la réutilisation des informations publiques produites et conservées par les archives départementales de la Haute-Marne :

- les administrations, établissements publics et collectivités territoriales
- les déposants et donateurs de fonds privés, pour leurs archives uniquement.

L'unité de tarification est la vue, c'est-à-dire :

- le fichier image fourni par le conseil départemental de la Haute-Marne (archives départementales),
- la page ou double page d'un ouvrage, d'un registre ou d'une liasse.

Les tarifs proposés dans le présent document s'entendent toutes charges comprises (TTC).

Article 2. Tarifs de reproduction

Photocopies papier (noir et blanc)

- Format A 4	0,20 €
- Format A 3	0,40 €
- Recherche et reproduction d'un acte d'état civil	1,50 €
- Recherche et reproduction de relevé de formalités hypothécaires (reproduction d'une transcription d'acte incluse)	15 € + 3 € par transcription supplémentaire

Photocopies papier d'après lecteur-reproducteur de microfilms (noir et blanc)

Format A 4	0,50 €
-------------------	---------------

Reproductions numériques de documents jusqu'au format C 2

- Vue/fichier au format JPEG ou TIFF, de 200 à 300 DPI	
- de 1 à 50 vues	1,00 €
- de 51 à 100 vues	0,70 €
- de 101 à 500 vues	0,50 €
- plus de 501 vues	0,40 €

Il ne sera pas donné suite aux demandes de reproduction nécessitant des moyens matériels et humains dont le service des archives départementales de la Haute-Marne ne dispose pas.

Le conseil départemental de la Haute-Marne se réserve le droit de mettre en ligne sur son site Internet, et en accès gratuit, les reproductions numériques réalisées.

Article 3. Frais de mise à disposition

La mise à disposition sera réalisée, autant que possible, par voie électronique. Seules les demandes de fichiers pour un volume total supérieur à 2 Go feront l'objet d'une gravure sur le support adéquat (DVD ou disque dur).

Moins de 6 Mo	Envoi gratuit par mail
Volume compris entre 6 Mo et 2 Go	Envoi gratuit par transfert de fichiers
Volume supérieur à 2 Go	Gravure sur DVD (3,5 €/DVD) ou disque dur (support neuf fourni par le demandeur)

Article 4. Redevance pour la réutilisation commerciale des informations publiques

Les tarifs s'entendent par vue et le cas échéant, en sus des tarifs des prestations de reproduction et de mise à disposition demandées.

Diffusion sur support papier

Jusqu'à 50 vues	Gratuit
A partir de 51 vues	0,5 €

Diffusion sur support informatique

De 1 à 50 vues	Gratuit
De 51 à 10 000 vues	0,5 €
De 10 001 à 100 000 vues	0,02 €
De 100 001 à 1 000 000 vues	0,005 €
Au-delà de 1 000 000 vues	0,002 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 31 mars 2017

Direction de la Solidarité Départementale

service des aides et de l'accès à l'autonomie**N° 2017.03.12****OBJET :****Mise en place de la carte "mobilité inclusion" dans le domaine du handicap****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

Vu le décret n°2016-1847 du 23 décembre 2016 autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la carte mobilité inclusion,

Vu le décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la Carte mobilité inclusion (CMI),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Ve commission le 2 février 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

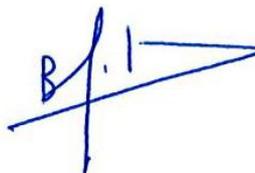
DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention locale entre le conseil départemental, la maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Marne et l'imprimerie nationale, ci-annexée,
- d'approuver le protocole d'organisation entre le conseil départemental et la maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Marne, ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à les signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

CONVENTION LOCALE RELATIVE A LA CARTE MOBILITE INCLUSION

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE Représenté par monsieur Bruno SIDO, en sa qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité par la commission permanente du 31 mars 2017

Ci-après « l’Autorité de Délivrance » et, le cas échéant, « le Service Instructeur »

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA HAUTE-MARNE

Représentée par madame Marie-Claude LAVOCAT, en sa qualité de présidente déléguée de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Ci-après « le Service Instructeur »

Et

L’IMPRIMERIE NATIONALE, société anonyme au capital de € 34.500.000, ayant son siège au 104, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro 352 973 622 au RCS de Paris,

Représentée par M. Didier TRUTT en sa qualité de Président Directeur général

SOMMAIRE

Préambule

Glossaire

Article 1 : Objet de la convention et documents contractuels

Article 2 : Durée de la convention locale

Article 3 : Engagements des parties

Article 4 : Echange entre les parties en vue de la réalisation des prestations

Article 5 : Conditions applicables à compter de 1^{er} janvier 2017

5.1 : Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

5.1.1 : Traitement des demandes de fabrication de CMI

5.1.2 : Expédition de la CMI

5.1.3 : Serveur vocal interactif

5.1.4 : Portails de suivi

5.2 : Prix de la CMI et services optionnels proposés

Article 6 : Conditions applicables à compter du 1^{er} juillet 2017

6.1 : Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

6.1.1 : Commande d'un duplicata ou d'un second exemplaire de la CMI

6.1.2 : Notification des décisions relatives à la de CMI par l'Imprimerie Nationale

6.1.3 : Fonctionnalités supplémentaires intégrées au Portail Organismes

6.2 : Prix de la CMI et services optionnels proposés

Article 7 : Garantie de la CMI

Article 8 : Propriété de la CMI

Article 9 : Traitement de données à caractère personnel

Article 10 : Propriété intellectuelle

Article 11 : Modalités d'évolution du Mémoire technique

Article 12 : Mise en œuvre de la responsabilité

Article 13 : Attribution de juridiction

Annexes :

Annexe 1 : Mémoire technique

Annexe 2 : Conditions financières

PREAMBULE

Contexte et objectifs de la CMI :

L'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique* a institué la carte mobilité inclusion (CMI)¹, annoncée lors de la Conférence nationale du handicap de décembre 2014 et confirmée lors de la Conférence nationale du handicap du 19 mai 2016. La CMI se substitue à compter du 1^{er} janvier 2017 aux cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité délivrées aux personnes handicapées.

La loi a toutefois prévu une période transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 2017 afin de permettre, d'une part, l'organisation au niveau local des nouveaux circuits d'instruction, de délivrance et de fabrication de la CMI, d'autre part, l'adaptation, avec l'appui de la CNSA, des systèmes d'information des conseils départementaux et des MDPH en vue notamment de garantir une transmission complète et sécurisée des données nécessaires à la fabrication de la CMI par l'Imprimerie Nationale.

La CMI reprend les droits attachés aux trois cartes auxquelles elle se substitue. Elle peut donc comporter trois mentions : « invalidité », « priorité » et « stationnement » et deux sous-mentions (« besoin d'accompagnement » et « besoin d'accompagnement - cécité »). Pour le cas où deux mentions sont attribuées (mentions « stationnement » et « invalidité » ou mentions « stationnement » et « priorité »), deux titres sont délivrés : l'un demeurant dans le véhicule du Bénéficiaire (mention « stationnement ») et l'autre suivant son Bénéficiaire (mentions « invalidité » ou « priorité »).

L'autorité qui délivre la CMI aux personnes physiques est le Président du Conseil départemental. Le représentant de l'Etat dans le département délivre la CMI, mention « stationnement », aux organismes qui assurent le transport collectif de personnes handicapées.

Les objectifs visés par la création de la CMI sont les suivants :

- La simplification des processus de production et le raccourcissement des délais de délivrance de la carte ainsi que l'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur. L'Imprimerie Nationale assure l'ensemble du circuit de gestion et notamment, la gestion de la photo des bénéficiaires, qui était une source de difficultés pour les MDPH.
- La sécurisation et la modernisation des processus de production de la carte et du titre lui-même. La centralisation de la fabrication, de la personnalisation et de l'envoi de la CMI favorise la lutte contre la fraude en permettant notamment la mise en place d'une base de données nationale. Cette base de données permettra notamment le repérage d'éventuels « doublons ». Une autre base de données spécifique (données non nominatives) pourra être consultée à distance par les forces de l'ordre grâce au code barre « 2Ddoc ». Elle leur permettra de vérifier la validité de la mention « stationnement » de la carte.
- La rationalisation et la diminution des coûts engendrés de production de la carte. Les négociations engagées au niveau national ont en effet permis la détermination d'un tarif basé sur un volume annuel de cartes estimé au niveau national à 890 000 cartes².

¹ Nouvel article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

² Donnée issue de l'enquête CNSA relative au volume de cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité –

- Le recentrage des MDPH sur des missions à plus forte valeur ajoutée pour les usagers et ce dans la continuité des projets engagés ces dernières années visant à simplifier les démarches des MDPH et à renforcer leur rôle et leur place dans l'accompagnement et le suivi de personnes handicapées.

Cadre d'intervention de l'Imprimerie Nationale :

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993, l'Imprimerie Nationale est seule autorisée à réaliser les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons.

L'Imprimerie Nationale s'est vue confier le monopole de la fabrication et la gestion du cycle de vie de la CMI par le décret d'application de l'article 107 de la loi pour une république numérique et de l'article 2 de la loi n°93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'imprimerie nationale.

La CMI est constituée de titres sécurisés incorporant des procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons. Elle est confectionnée et personnalisée dans les locaux de l'Imprimerie Nationale à Flers-en-Escrebieux dont l'accès est contrôlé et hautement sécurisé. L'Imprimerie Nationale assure la gestion du site internet sécurisé (« Portail Organismes ») par l'intermédiaire duquel le Service Instructeur et l'Autorité de Délivrance pourront ordonner et suivre la procédure de réalisation, de personnalisation et d'envoi des CMI. Elle assure en outre la gestion de la plateforme de téléservices (« Portail Bénéficiaires») permettant notamment aux Bénéficiaires de suivre l'avancée du processus de fabrication et d'envoi de leur CMI.

Les autres prestations assurées par l'Imprimerie Nationale sont décrites dans le corps de cette convention et dans le Mémoire technique.

Le format de la CMI, défini par arrêté, nécessite que la prestation de l'Imprimerie Nationale soit identique pour tous les départements.

Les travaux de concertation, préalables au déploiement de la CMI, auxquels ont activement participé l'Assemblée des Départements de France (ADF) et l'Association des Directeurs de MDPH (ADMDPH), ont permis de définir les prestations attendues de l'Imprimerie Nationale. A cet égard, les prestations réalisées au 1^{er} janvier 2017 seront complétées à compter du 1^{er} juillet 2017 (article 6 de la présente convention) afin d'améliorer la qualité du service rendu aux demandeurs et bénéficiaires de la CMI.

Par ailleurs, afin d'accompagner et de garantir le déploiement de la CMI dans les mois à venir et de permettre l'éventuelle adaptation de la prestation fournie par l'Imprimerie Nationale aux besoins des usagers, des Autorités de Délivrance ou des Services Instructeurs, une comitologie spécifique a été instituée.

Cette comitologie qui comprend trois instances : un Comité de pilotage national, un Comité directeur et un Club utilisateurs, est détaillée dans la Convention nationale relative à la CMI.

GLOSSAIRE

Autorité de Délivrance	Désigne l'autorité publique ayant compétence pour délivrer la CMI en application des dispositions juridiques en vigueur. A la date de signature de la présente convention, la CMI est délivrée aux personnes physiques par le Président du Conseil départemental.
Service Instructeur	Désigne le service chargé de procéder à l'instruction des demandes de CMI et de proposer à l'Autorité de Délivrance de les accepter ou de les refuser. A la date de la signature de la convention, les Services Instructeurs sont la MDPH et/ou l'équipe médico-sociale APA du conseil départemental.
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées.
Convention locale	Désigne le contrat conclu entre l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur et l'Imprimerie Nationale, contrat portant sur la réalisation des CMI relevant de la compétence de ladite Autorité de Délivrance et la gestion de leur cycle de vie.
CMI	Carte mobilité inclusion : carte remplaçant à compter du 1 ^{er} janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement.
Titre	Support matériel sécurisé remis au Bénéficiaire permettant de justifier des droits lui ayant été ouverts au titre de la CMI. Si un droit est accordé, un seul Titre est adressé au Bénéficiaire. Si deux droits sont accordés (« invalidité » et « stationnement » ou « priorité » et « stationnement »), deux Titres sont adressés au Bénéficiaire.
Portail Organismes	Désigne le site, accessible par internet et/ou intranet, opéré par l'Imprimerie Nationale et qui servira d'interface entre celle-ci et les Services Instructeurs et Autorités de Délivrance pour notamment l'ensemble des opérations liées à la réalisation des CMI et à la gestion de leur cycle de vie.
Portail Bénéficiaires	Portail d'interface accessible par internet et opéré par l'Imprimerie Nationale permettant au Bénéficiaire de suivre l'avancée du traitement de la fabrication de sa CMI.
Bénéficiaire	Désigne la personne physique titulaire de la CMI ou son représentant légal, le cas échéant.
Commande	Procédé qui déclenche l'ordre de fabrication du ou des titres relatifs à la CMI après réception, par l'Imprimerie Nationale, de l'ensemble des données nécessaires à l'initialisation du processus de réalisation.
Duplicata	Nouvel exemplaire du titre fabriqué par l'Imprimerie Nationale suite à une perte, une destruction ou un vol et reprenant les mêmes droits et la même durée que le Titre qu'il remplace. Après délivrance d'un duplicata le Titre qu'il remplace sera révoqué et invalidé dans la base de données de l'Imprimerie Nationale.
Comité de pilotage national	Instance prévue dans le cadre du déploiement de la CMI et dont la composition et les fonctions sont définies dans la Convention nationale portant sur la CMI.
PND	Pli non distribué par les services postaux.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3 ;

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie Nationale ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 107 ;

Vu la convention nationale relative à la CMI signée le 21 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° XXX du Conseil départemental du XX mars 2017 approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention locale a pour objet de définir les relations entre l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur et l'Imprimerie Nationale relativement à la réalisation et à la gestion du cycle de vie de la CMI, aux modalités techniques de mise en œuvre ainsi qu'aux conditions financières afférentes.

La convention est constituée des documents suivants mentionnés dans l'ordre de priorité croissant :

- la présente convention ;
- le mémoire technique (annexe 1) ;
- les conditions financières (annexe 2).

En cas de contradiction entre le mémoire technique et la présente convention, le mémoire technique prévaudra.

La signature de la convention traduit l'entier accord des parties pour ce document et ses annexes qui forment l'intégralité de leurs obligations respectives.

Article 2. DUREE DE LA CONVENTION LOCALE

La réalisation des CMI par l'Imprimerie Nationale à la demande de l'Autorité de Délivrance et du Service Instructeur est subordonnée à la signature par ces derniers de la convention locale. Suite à cette signature, une période transitoire de test sera nécessaire à l'envoi des fichiers de commande. Les éléments et prérequis nécessaires seront définis dans un protocole de déploiement fourni par l'Imprimerie Nationale.

La présente convention locale est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée, à chaque échéance, par tacite reconduction pour une période de 10 ans.

Article 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Imprimerie Nationale s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faire preuve de diligence dans l'exécution de ses obligations prévues par la présente convention afin de répondre aux demandes de réalisation des CMI et d'en assurer la gestion du cycle de vie.

L'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur s'engagent à ce que eux, leurs agents et toutes personnes agissant pour leur compte ou sous leur direction, respectent les normes, procédures et prérequis définis dans la convention locale et dans ses annexes, et à faire les meilleurs efforts pour en faciliter l'application.

Article 4. ECHANGES ENTRE LES PARTIES EN VUE DE LA REALISATION DES PRESTATIONS

Toute communication entre l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur et l'Imprimerie Nationale est adressée prioritairement par l'intermédiaire du Portail Organismes dédié, mis en place par l'Imprimerie Nationale.

A défaut, elle est adressée par tout moyen permettant de connaître avec certitude la date (et, le cas échéant, l'heure) d'envoi et de réception, notamment par courriel (message électronique).

L'Imprimerie Nationale fait appel à sa filiale, la société ChronoServices (qui pourra, le cas échéant, être remplacée par une autre société du Groupe Imprimerie Nationale), pour assurer l'interface relationnelle avec les administrations et les Bénéficiaires.

Tout document électronique envoyé par une partie dans lequel un virus informatique est détecté par la partie réceptrice pourra faire l'objet par cette dernière d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document sera dès lors réputé n'avoir jamais été reçu. La partie expéditrice en sera informée et devra renvoyer un document sain.

L'Imprimerie Nationale met à disposition de l'Autorité de Délivrance, et le cas échéant du Service Instructeur, un dispositif de « signalement » des situations problématiques ne pouvant être résolues via les circuits usuels. Ce dispositif est décrit dans le mémoire technique (en annexe 1).

Chacune des parties notifie par écrit aux autres parties les interlocuteurs qu'elle désigne :

- pour le suivi contractuel,
- pour les aspects techniques.

Article 5. CONDITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

5.1. Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

L'Imprimerie Nationale fournit les prestations suivantes à compter du 1^{er} janvier 2017 :

5.1.1. Traitement des demandes de fabrication de CMI

Modalités de commande de la CMI

La demande de CMI est reçue par le Service Instructeur qui, après instruction, transmet à l'Autorité de Délivrance une proposition de décision d'acceptation ou de refus. Lorsqu'une décision d'accord a été prise par l'Autorité de Délivrance, celle-ci ou le Service Instructeur, après accord de l'Autorité de Délivrance, transmet un fichier informatique de demande de fabrication de la carte à l'Imprimerie Nationale (« Commande »).

La Commande est effectuée selon les prérequis et modalités précisés dans le Mémoire technique (en annexe 1). Elle doit comporter toutes les données nécessaires à la personnalisation de la CMI.

Vérification des données et des droits par l'Imprimerie Nationale

Après réception d'une Commande, l'Imprimerie Nationale vérifie que la demande est complète, que la personne au nom de laquelle la CMI doit être établie n'est pas déjà répertoriée dans la base de données des Bénéficiaires comme détentrice d'une même CMI.

- La vérification de la complétude des informations transmises à l'Imprimerie Nationale :

L'Imprimerie Nationale vérifie que les données transmises par le Service Instructeur sont complètes. Le cas échéant, l'Imprimerie Nationale adresse au Bénéficiaire, par voie postale, un formulaire de recueil de sa photo dans un délai de 5 jours maximum.

Si les vérifications effectuées par l'Imprimerie Nationale révèlent que les données transmises sont incomplètes, l'Imprimerie Nationale en avertit le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance selon les modalités prévues dans le mémoire technique. En l'absence de régularisation de la demande dans le délai fixé par le mémoire technique, le dossier de demande est immédiatement supprimé des fichiers de l'Imprimerie Nationale. Aucun élément d'un dossier supprimé n'est retourné. Le cas échéant, le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance saisit l'Imprimerie Nationale d'une nouvelle demande complète.

- La vérification de l'absence de doublon

La centralisation de la réalisation des CMI permet à l'Imprimerie Nationale de constituer une base de données nationale qui offre l'avantage d'éviter la délivrance de plusieurs CMI au même Bénéficiaire et d'aider les services instructeurs dans le repérage d'éventuels doublons de dossiers.

Si les vérifications effectuées par l'Imprimerie Nationale révèlent que la personne pour laquelle une Commande de CMI (hors demande de duplicata ou de second exemplaire) est effectuée, s'est précédemment vu délivrer un Titre, l'Imprimerie Nationale en avertit le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance selon les modalités prévues dans le mémoire technique (en annexe 1). Les critères et modalités de vérification par l'Imprimerie Nationale sont décrits dans le mémoire technique. Le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance doit confirmer la Commande auprès de l'Imprimerie Nationale afin que la CMI puisse être réalisée selon des modalités définies dans le mémoire technique.

- La vérification de la photo du Bénéficiaire

Le formulaire de recueil de photo est envoyé par l'Imprimerie Nationale dans un délai de 5 jours maximum. Le Bénéficiaire fournit la photo concernée, soit par voie dématérialisée sur le Portail dédié mis en place par l'Imprimerie Nationale grâce aux données d'accès figurant sur le formulaire d'appel photo, soit par voie postale en retournant le formulaire papier avec la photo.

Dans tous les cas, l'Imprimerie Nationale procède à la vérification de la conformité de la photo transmise ou déjà disponible aux normes définies dans le mémoire technique (en annexe 1). Ces normes sont rappelées sur le formulaire d'appel photo. En cas de besoin et pour faciliter l'identification du Bénéficiaire, la photo peut faire l'objet d'une retouche par l'Imprimerie Nationale.

Si la photo ne permet pas l'identification du Bénéficiaire, l'Imprimerie Nationale peut envoyer une demande de régularisation au Bénéficiaire par courriel. Le Bénéficiaire peut aussi être informé de cette demande de régularisation par consultation du Portail Bénéficiaires ou du Service Vocal Interactif. L'Imprimerie Nationale en avertit également le Service Instructeur via le Portail Organismes, selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

5.1.2. Expédition de la CMI

Lorsque le dossier de demande de fabrication de la CMI comporte tous les éléments requis pour la personnalisation du Titre, et notamment la photo du Bénéficiaire, l'Imprimerie Nationale fabrique la CMI et l'expédie par éco pli (ou service postal équivalent) à l'adresse du Bénéficiaire (telle que mentionnée dans la demande transmise par le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance) dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande complète. Le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance en est averti via le Portail dédié mis en place par l'Imprimerie Nationale.

Gestion des plis non distribués et des CMI non remises :

Les plis non distribués (PND) sont retournés par la Poste au Service Instructeur (voir mémoire technique).

Le paiement à l'Imprimerie Nationale du prix lié à la réalisation de la CMI reste dû.

5.1.3. Serveur vocal interactif

Un serveur vocal interactif (SVI) consultable par les Bénéficiaires permettra d'assurer une traçabilité et un suivi du statut de leur demande de carte. Les jours et horaires auxquels il est possible d'accéder à ce service et le coût de l'appel émis depuis le territoire national sont précisés dans le mémoire technique (en annexe 1).

Les forces de l'ordre disposent également d'un numéro d'appel dédié, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, qui leur permettent de vérifier la validité de la CMI « stationnement » lors des contrôles qu'elles effectuent.

5.1.4. Portails de suivi

Portail Organismes

L'Imprimerie Nationale met à la disposition du Service Instructeur et de l'Autorité de Délivrance, par l'intermédiaire d'un accès sécurisé au Portail Organismes, des données sur l'état d'avancement du traitement des Commandes de CMI. Ces informations sont mises à disposition dans un délai maximal de 24 heures après la Commande et sont actualisées chaque jour ouvré.

Portail Bénéficiaires

L'Imprimerie Nationale met à la disposition des Bénéficiaires, un Portail de téléservices qui permet d'accéder aux fonctionnalités suivantes : télé-déposition de la photo du Bénéficiaire, interface de suivi du cycle de production de la CMI.

5.2. Prix de la CMI et des services optionnels proposés

A la date de signature de la présente convention, le prix unitaire du Titre, HT et hors frais d'affranchissement est fixé à **3,11 euros** sur la base de la volumétrie exposée dans le Préambule. Ce prix unitaire HT et hors affranchissement est réputé inclure non seulement les coûts directs de réalisation et de personnalisation des Titres mais également les coûts de constitution et de gestion de la base de données relative à la gestion du cycle de vie des Titres, ainsi que tous les coûts indirects, tels que dépenses d'encadrement, de secrétariat, de déplacement, de réunions, ainsi que tous les frais afférents au stockage, au conditionnement et à l'emballage, y compris les coûts d'immobilisation et de gestion des stocks.

Le prix unitaire ci-dessus défini est augmenté de la TVA et de toute taxe applicable. A la date de signature de la présente convention, le taux de la TVA applicable aux prestations de l'Imprimerie

Nationale est de vingt pour cent (20 %). En cas d'évolution du taux de la TVA, l'Imprimerie Nationale appliquera cette variation sur toute facture émise par elle après l'entrée en vigueur du nouveau taux.

Le prix unitaire est également augmenté du tarif des affranchissements, tel que fixés par les services postaux. Le coût des affranchissements des courriers de demandes photo et d'envoi du Titre est refacturé sans aucune marge par l'Imprimerie Nationale. En outre, le coût des affranchissements est calculé en tenant compte de la proportion prévisionnelle d'envoi d'un seul courrier (envoi du Titre) ou deux courriers (envoi de l'appel photo, d'une part et envoi du Titre, d'autre part). En effet, la délivrance d'une CMI comportant deux mentions permet de mettre en commun l'envoi de l'appel photo.

Le prix du Titre, TTC et frais d'affranchissement inclus, s'élève à **4,5 euros** à la date du 1^{er} octobre 2016.

L'Imprimerie Nationale propose une prestation de service complémentaire et optionnelle relative à l'édition de courriers (deux feuilles maximum, impression recto et en noir et blanc) tels que des notifications de décision d'accord supplémentaires. Le prix de cette prestation est défini en annexe 2 à la présente convention.

Article 6. CONDITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2017 (date prévisionnelle)

6.1. Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

Outre les prestations décrites à l'article 5, l'Imprimerie Nationale fournit les prestations supplémentaires suivantes :

6.1.1. Commande d'un duplicata ou d'un second exemplaire de la CMI

Commande de duplicata d'un Titre de la CMI :

En cas de vol, destruction ou perte d'un Titre de la CMI, la demande de duplicata est transmise à l'Imprimerie Nationale par le Bénéficiaire selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

Dès réception d'une telle demande, l'Imprimerie Nationale invalide le Titre de la CMI déclaré volé, détruit ou perdu, dans la base de données des CMI. Cette invalidation est définitive et ne peut être levée si le Titre est retrouvé.

La commande de duplicata est traitée dans un délai de 7 jours ouvrés maximum par l'Imprimerie Nationale.

Commande d'un second exemplaire du Titre CMI-stationnement :

Les Bénéficiaires d'une CMI portant la mention « stationnement » peuvent commander un second exemplaire du Titre CMI-stationnement. Cette demande est transmise à l'Imprimerie Nationale par le Bénéficiaire selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

La commande de second exemplaire de Titre CMI « stationnement » est traitée dans un délai de 7 jours ouvrés maximum par l'Imprimerie Nationale.

Prix et paiement par le Bénéficiaire :

Le prix facturé par l'Imprimerie Nationale pour la fourniture d'un duplicata de Titre CMI ou d'un second exemplaire de Titre CMI « stationnement » est fixé à **7,10 euros HT, hors frais**

d'affranchissement. Ce prix est payé par le Bénéficiaire à l'Imprimerie Nationale. Tenant compte des taux de TVA et d'affranchissement à la date du 1^{er} septembre 2016, le prix qui serait facturé au Bénéficiaire est fixé à **9€ TTC expédition incluse** sur le territoire national.

Les modalités de paiement sont détaillées dans le mémoire technique (en annexe 1).

Les évolutions du taux de la TVA ainsi que des tarifs d'affranchissement seront répercutés sur le prix susmentionné dès leur entrée en vigueur.

6.1.2. Notification des décisions relatives à la CMI par l'Imprimerie Nationale

Au moment de la signature de la présente convention, les travaux techniques ont mis en évidence des complexités qui ne permettent pas de garantir que cette prestation de l'Imprimerie nationale pourra être réalisée. Si cette prestation devait être réalisée à compter du 1^{er} juillet 2017 :

Notification des décisions d'attribution de CMI :

En cas d'attribution d'une ou deux mentions de la CMI, l'Imprimerie Nationale édite, au nom et pour le compte de l'Autorité de Délivrance, les courriers de notifications de décision d'accord dans les conditions précisées par le mémoire technique (en annexe 1).

A cette fin l'Autorité de délivrance adresse à l'Imprimerie Nationale un exemplaire de la signature à insérer au bas des courriers ainsi qu'un fond de page incluant les éléments qu'elle souhaite voir apparaître sur la notification de décision, conformément aux dispositions du mémoire technique (en annexe 1).

Le contenu du courrier de notification de décision ne relève pas de la responsabilité de l'Imprimerie Nationale.

L'Imprimerie Nationale met à disposition de l'Autorité de Délivrance tout courrier de notification envoyé au Bénéficiaire sous une forme qui sera à définir et tenant compte des éventuelles exigences de la CNIL en la matière.

Notification des décisions associant un accord et un rejet :

Lorsque l'Autorité de Délivrance est conduite à ne faire que partiellement droit à une demande de CMI (attribution d'une seule mention sur les deux sollicitées), l'Imprimerie Nationale édite, au nom et pour le compte de l'Autorité de Délivrance, les courriers de notifications selon les conditions détaillées dans le mémoire technique (en annexe 1).

Le contenu des courriers ne relève pas de la responsabilité de l'Imprimerie Nationale.

Le coût de ces notifications est intégré dans le tarif unitaire de la CMI, tel que défini à l'article 6.2.

Notification des décisions de rejet exclusif par l'Imprimerie Nationale :

Lorsque l'Autorité de Délivrance rejette une demande de CMI, la notification de la décision de rejet n'incombe pas à l'Imprimerie Nationale au titre du présent contrat.

L'Imprimerie Nationale propose toutefois une prestation de service complémentaire et optionnelle relative à l'édition de ces courriers. Les conditions financières applicables sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.

6.1.3. Fonctionnalités supplémentaires intégrées au Portail Organismes

Outre les fonctionnalités décrites à l'article 5, le Portail Organismes permettra au Service Instructeur et à l'Autorité de Délivrance la réédition de l'appel photo initialement émis par l'Imprimerie Nationale, le téléversement des photos des usagers et le changement d'adresse des Bénéficiaires. Il permettra par ailleurs le suivi du traitement des demandes de duplicata du Titre CMI et de second exemplaire du titre CMI « stationnement » effectuées par les Bénéficiaires (cf. article 6.1.1).

6.2. Prix de la CMI et des services optionnels proposés à compter du 1^{er} juillet 2017 :

A compter du 1^{er} juillet 2017, compte tenu des prestations supplémentaires décrites aux articles 6.1.2 et 6.1.3, le prix unitaire du Titre, HT et hors frais d'affranchissement, tel que défini à l'article 5.2, est porté à **3,17 euros** sur la base de la volumétrie exposée dans le Préambule.

Le prix du Titre, TTC et frais d'affranchissement inclus, s'élève à **4,61 euros**.

Si les notifications sont réalisées par l'Autorité de Délivrance et non par l'Imprimerie nationale, le prix unitaire du Titre, HT et hors frais d'affranchissement, tel que défini à l'article 5.2, est porté à **3,16 euros** sur la base de la volumétrie exposée dans le Préambule.

Le prix du Titre, TTC et frais d'affranchissement inclus, s'élève à **4,59 euros**.

Les autres dispositions de l'article 5.2 demeurent applicables.

Article 7. GARANTIE DE LA CMI

La durée de garantie du Titre CMI est fixée à 5 ans.

La garantie couvre les défauts de fonctionnement qui surviennent sur le Titre dans des conditions normales d'utilisation ou de manipulation, c'est-à-dire dans des conditions prévues à l'origine pour ces produits.

Sont considérées comme des conditions normales d'utilisation ou de manipulation du Titre, tout usage ou manipulation effectué avec la précaution attendue d'un utilisateur prudent et raisonnable et à laquelle on peut légitimement s'attendre de façon à ne soumettre ces Titres à aucune contrainte extérieure qui puisse en altérer la qualité, la nature et la substance.

Quel que soit son mode de transport (dans la poche d'un vêtement, dans un portefeuille, dans un porte-documents, dans une mallette,...), le Titre doit être maintenu dans une position à plat, sans torsion, pliure ou pression excessive. La CMI pourra être insérée dans une pochette de protection.

Seront notamment considérées comme des preuves d'une utilisation et/ou d'une manipulation dans des conditions anormales, que ces atteintes soient volontaires ou non :

- tout pliage marqué du Titre,
- toute trace d'attaque avec un objet coupant ou contondant,
- toute déformation pouvant être la conséquence de frappes violentes,
- toute dégradation apparente du Titre,
- toute trace de trempage dans des éléments liquides ou semi-liquides.

La mise en jeu de la garantie est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- la réception par l'Imprimerie Nationale d'une notification écrite dans les trente (30) jours de la connaissance du défaut du Titre, assortie du Titre défectueux ;
- à l'examen préalable par l'Imprimerie Nationale du Titre dans le délai de 15 jours ouvrés à compter de sa réception.

Si la garantie est applicable et passé ce délai, l'Imprimerie Nationale procédera au remplacement du Titre défectueux.

Il est expressément convenu que le remplacement des Titres est exclusif des dommages dus en réparation des préjudices afférents.

Article 8. PROPRIETE DE LA CMI

Le Titre matérialisant la CMI demeure propriété de l'Autorité de Délivrance. Cette propriété prend effet dès l'achèvement du processus de fabrication par l'Imprimerie Nationale.

Le Bénéficiaire n'est que possesseur de la CMI. Cela lui est rappelé dans le courrier d'envoi du Titre.

Article 9. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Les « données à caractère personnel » sont définies comme « toute information permettant directement ou indirectement d'identifier une personne physique telle que ce terme est défini par la réglementation française actuelle et à venir relative à la protection des données à caractère personnel ».

9.2. Chacune des parties a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée subséquemment pour le traitement de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en application notamment du décret relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel liés à la carte mobilité inclusion.

En tant que de besoin, les parties s'engagent, au regard de leurs propres fichiers contenant des données à caractère personnel, à (a) effectuer les formalités requises auprès de la ou des autorités compétentes, (b) informer de leurs droits les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées et obtenir leur consentement lorsque nécessaire, et (c) prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel afin d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans le cadre de l'application de l'article « 5.1.1. Traitement des demandes de fabrication de CMI » des présentes, et plus généralement pour chaque transmission de données à caractère personnel, l'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur sont responsables de la précision, de la qualité, de l'intégrité, de la légalité, de la fiabilité et de la pertinence des données à caractère personnel transmises à l'Imprimerie Nationale.

L'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur garantissent à l'Imprimerie Nationale que les données à caractère personnel qui lui sont transmises ont été collectées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur traitent, dans les plus brefs délais et de manière appropriée, toutes demandes de renseignements émanant de l'Imprimerie Nationale relatives aux données à caractère personnel transmises.

Si l'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur devaient être dans l'incapacité de se conformer à ce qui précède pour quelque raison que ce soit, ils doivent en informer l'Imprimerie Nationale dans les plus brefs délais.

9.3. Il est convenu que tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Imprimerie Nationale afin de procéder aux notifications mentionnées aux articles 5.1.2 et 6.1.2 des présentes est mis en œuvre par l'Imprimerie Nationale au nom, pour le compte et sur instructions de l'Autorité de Délivrance.

Conformément à la réglementation française applicable à la protection des données à caractère personnel, l'Imprimerie Nationale, en sa qualité de sous-traitant, s'engage à :

- n'agir que sur instructions de l'Autorité de Délivrance ;
- ne traiter les données à caractère personnel que dans la mesure strictement nécessaire à l'application des articles 5.1.2 et 6.1.2 des présentes et en conformité avec les lois et réglementations applicables ;
- assurer la confidentialité des données à caractère personnel ;
- prendre toute mesure technique, physique, logique et organisationnelle nécessaire pour préserver la sécurité des données à caractère personnel, et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- traiter, dans les plus brefs délais et de manière appropriée, toutes demandes de renseignements émanant de l'Autorité de Délivrance relatives au traitement effectué pour son compte et sur ses instructions.

9.4. En tout état de cause, chacune des parties collaborera, sur simple demande de l'une d'elles, afin que l'une quelconque d'entre elles soit en mesure de répondre aux demandes d'accès et de rectification des données à caractère personnel émanant d'une personne concernée et/ou de répondre à toute demande, quelle que soit sa forme, d'une autorité régulatrice, notamment en cas de contrôle.

Article 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Imprimerie Nationale conserve l'ensemble des propriétés matérielles et intellectuelles des études, plans, modèles, fichiers et matrices graphiques, systèmes et logiciels et de tous documents émis, ainsi que notamment les matériels, matières, idées, données ou autres informations relatives aux activités de recherche et de développement, aux secrets commerciaux ou aux affaires commerciales utilisés pour les prestations objet de la présente convention, nonobstant leur éventuelle communication aux parties à la présente convention.

Ces documents sont confidentiels et les parties s'interdisent de les diffuser ou de les communiquer à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'Imprimerie Nationale.

ARTICLE 11. MODALITES D'EVOLUTION DU MEMOIRE TECHNIQUE

Le contenu du mémoire technique (en annexe 1) pourra être modifié selon des modalités définies par le Comité de pilotage national prévu par la convention nationale relative à la CMI. Les évolutions décidées s'appliqueront à l'échelle nationale.

Article 12. MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE

En cas de manquement de l'Imprimerie Nationale à ses obligations contractuelles, celle-ci ne sera responsable, à l'égard de l'Autorité de Délivrance et/ou du Service Instructeur, que des préjudices directs, matériels et certains que ces manquements pourraient avoir causé. En dehors du cas de

faute intentionnelle, cette responsabilité sera plafonnée à hauteur du montant annuel moyen payé par l’Autorité de Délivrance ou le Service Instructeur en application de la présente convention.

Article 13. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Il est convenu que le Tribunal administratif du ressort de l’Autorité de Délivrance sera seul compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention locale.

Aucun litige ne pourra être porté devant le Tribunal administratif avant d’avoir fait l’objet d’une tentative de règlement amiable devant le Médiateur des Entreprises (ou toute institution équivalente de médiation ou de conciliation choisie d’un commun accord par le Service Instructeur, l’Autorité de Délivrance et l’Imprimerie Nationale).

SIGNATURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL:

Prénom – Nom :

Fonctions :

Date :

Signature :

SIGNATURE DE LA MDPH:

Prénom – Nom :

Fonctions :

Date :

Signature :

SIGNATURE DE L’IMPRIMERIE NATIONALE :

Prénom – Nom :

Fonctions :

Date :

Signature :

ANNEXE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Il est convenu que les prix définis ci-dessous seront payés à l’Imprimerie Nationale par le Service Instructeur.

Les prix sont les suivants :

Prix du Titre CMI (hors duplicata et second exemplaire) :

- Du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2017 : 3,11 € HT par Titre ;
- A compter du 1^{er} juillet 2017 : 3,17 € ou en l’absence de notification 3,16 € HT par Titre.

Ce prix est augmenté de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation et des frais d’affranchissement payés par l’Imprimerie Nationale aux services postaux.

Il est rappelé à titre indicatif que le tarif postal au 1^{er} septembre 2016 en écopli est de 0,48 € par pli (ce pli contenant un Titre ou le courrier d’appel photo) pratiqué sur le territoire Français. Tout envoi à l’étranger fera l’objet d’une tarification particulière selon les tarifs en vigueur des services postaux.

	Prix unitaire d’un Titre	Montant de la TVA (hypothèse au 1 ^{er} /09/16 : 20%)	Refacturation de l’affranchissement (hypothèse au 1 ^{er} /09/16)	Total
Au 1^{er} janvier 2017	3,11€	0,62€	0,80€ ¹	4,53€
Au 1^{er} juillet 2017	3,17€ ³	0,64€	0,80€ ¹	4,61€
	3,16 € ²	0,64 €	0,77€ ¹	4,56€
Evolution	Annuelle, formule ci-après et, le cas échéant, imprévision	Taux de TVA en vigueur	Tarif facturé à l’Imprimerie nationale et, le cas échéant, ajustement automatique ⁴	

¹ L’affranchissement représente 0,50€ par pli (tarif facturé à l’Imprimerie Nationale). Compte tenu de la proportion de CMI comprenant deux mentions (40%), permettant de n’envoyer qu’un courrier au lieu de deux, le coût de l’affranchissement est pris en compte à hauteur de $0,50 + (0,50 \times 60\%) = 0,80€$.

² Prix unitaire du Titre en l’absence d’envoi de la notification par l’Imprimerie Nationale.

³ Prix unitaire du Titre avec envoi de la notification par l’Imprimerie nationale

Prix du service optionnel d’envoi de courriers supplémentaires : 0,18 € HT et hors affranchissement par pli. Soit 0,70 € TTC et affranchissement inclus (0,18€ + 20% + 0,48€).⁴ Une évolution moyenne à la

hausse ou à la baisse d'au moins 5 points (par rapport aux 40% de l'hypothèse initiale ; c'est-à-dire à partir de 45% ou 35%) sur 6 mois consécutifs du nombre de CMI comprenant deux mentions entraîne l'ajustement du prix total de la CMI à la hausse ou à la baisse..

1. INDEXATION DU PRIX UNITAIRE

Les prix unitaires définis ci-dessus sont révisés dans le courant du mois de juin de chaque année.

La formule appliquée par l'Imprimerie Nationale pour le calcul du prix révisé est la suivante :

$$P = P_0 \times \left[0,15 + \left(0,15 \times \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0} \right) + \left(0,55 \times \frac{S}{S_0} \right) + \left(0,15 \times \frac{PP}{PP_0} \right) \right]$$

Dans cette formule :

- P correspond au prix révisé ;
- FSD2 correspond à la dernière valeur connue, au 1^{er} juin de chaque année, de l'indice Frais et Services Divers 2 publié sur le site du Moniteur ;
- S correspond à la dernière valeur connue, au 1^{er} juin de chaque année, de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité - Travail du bois, industries du papier et imprimerie - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste CC - Base 100 4ème trim 2008 – BS INSEE : 1567379 ;
- PP correspond à la dernière valeur connue, au 1^{er} juin de chaque année, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Prix de base - CPF 22.2 - Produits en plastique - Base 2010 – BS INSEE : 1653350.

Les indices 0 correspondent aux valeurs établies sur la base des conditions économiques du mois de d'octobre 2016.

Les prix révisés sont notifiés par l'Imprimerie Nationale, selon le cas, à l'Autorité de Délivrance ou au Service Instructeur.

En cas de modification de la clause de révision des prix à la suite du remplacement d'un indice par l'INSEE, la révision des prix est effectuée en tenant compte du nouvel indice.

2. MODALITES DE PAIEMENT

L'Imprimerie Nationale adresse, selon le cas, à l'Autorité de Délivrance ou au Service Instructeur par voie électronique, un bordereau mensuel des CMI expédiées, valant facture.

Le paiement est dû par l'Autorité de Délivrance/le Service Instructeur dans un délai de trente jours à compter de la réception par lui de ce bordereau.

Conformément à l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, tout retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Si l'Autorité de Délivrance/le Service Instructeur ne procède pas au paiement dans les délais d'au moins deux mois à compter de la date de réception du bordereau, l'Imprimerie Nationale est autorisée à suspendre le traitement des commandes de CMI jusqu'à complet paiement des bordereaux en attente. Cette suspension ne saurait intervenir qu'après une mise en demeure de payer envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception qui sera restée infructueuse pendant une durée de vingt (20) jours.

3. IMPREVISION

Dans le cas d'une évolution des lois et règlements, des fournitures ou services nécessaires à la réalisation des CMI qui entraînerait une hausse ou une baisse substantielle des prix de revient de nature à entraîner un bouleversement des conditions de réalisation des CMI, l'Imprimerie Nationale saisit le Comité de pilotage national, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais pour proposer de nouvelles conditions financières.

Il est convenu que les dispositions du présent article seront applicables, en cas :

- de hausse ou de baisse des prix de revient d'au moins 10% des matières premières sur une durée d'au moins douze mois,
- d'évolution à la hausse ou à la baisse des volumes annuels de CMI effectivement réalisés en comparaison du volume mentionné dans le préambule de la présente convention.

A défaut d'accord du Comité de pilotage national sur les nouvelles conditions financières dans le trimestre qui suit la lettre de l'Imprimerie Nationale invoquant les dispositions du présent article, l'Imprimerie Nationale pourra faire appel à un expert indépendant choisi d'un commun accord ou, à défaut, désigné par le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) à la demande de la partie la plus diligente dans le cadre de la procédure d'avis technique amiable, pour déterminer le prix unitaire permettant à l'Imprimerie Nationale de poursuivre ses prestations dans les nouvelles conditions créées par la ou les circonstances précitées.

Protocole relatif au traitement des demandes de carte mobilité inclusion

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

représenté par monsieur Bruno SIDO, en sa qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité par la commission permanente du mars 2017

Ci-après « l'Autorité de Délivrance » et, le cas échéant, « le Service Instructeur »

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA HAUTE-MARNE

représentée par Madame Marie-Claude LAVOCAT, en sa qualité de présidente déléguée de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Ci-après « le Service Instructeur »

SOMMAIRE

Préambule

Contexte et objectifs de la CMI

Situation du département (activité 2015 et 2016, hypothèses pour les demandeurs de l'APA)

Glossaire

Article 1 : Objet du protocole

Article 2 : Durée du protocole

Article 3 : Modalités d'intervention de la MDPH et du Conseil départemental

3.1 : Instruction des demandes pour les usagers de la MDPH

3.2 : Instruction des demandes pour les bénéficiaires de l'APA en GIR 1 et 2

3.3 : Instruction des demandes pour les autres demandeurs et bénéficiaires de l'APA

Article 4 : Relations avec l'Imprimerie Nationale à compter du 1^{er} janvier 2017

4.1: Traitement des demandes de fabrication de CMI

4.2 : Expédition de la CMI

Article 5 : Relations avec l'Imprimerie Nationale à compter de février 2017

5.1 : Portails de suivi

Article 6 : Relations avec l’Imprimerie Nationale à compter du 1^{er} juillet 2017

6.1 : Commande d’un duplicata ou d’un second exemplaire de la CMI

6.2 : Fonctionnalités supplémentaires intégrées au Portail Organismes

Article 7 : Traitement de données à caractère personnel

Article 8 : Traitement des recours

8.1 : Recours gracieux

8.2 : Recours contentieux

PREAMBULE

Contexte et objectifs de la CMI :

L’article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique* a institué la carte mobilité inclusion (CMI)¹, annoncée lors de la Conférence nationale du handicap de décembre 2014 et confirmée lors de la Conférence nationale du handicap du 19 mai 2016. La CMI se substitue à compter du 1^{er} janvier 2017 aux cartes de stationnement, d’invalidité et de priorité délivrées aux personnes handicapées.

La loi a toutefois prévu une période transitoire jusqu’au 1^{er} juillet 2017 afin de permettre, d’une part, l’organisation au niveau local des nouveaux circuits d’instruction, de délivrance et de fabrication de la CMI, d’autre part, l’adaptation, avec l’appui de la CNSA, des systèmes d’information des conseils départementaux et des MDPH en vue notamment de garantir une transmission complète et sécurisée des données nécessaires à la fabrication de la CMI par l’Imprimerie Nationale.

La CMI reprend les droits attachés aux trois cartes auxquelles elle se substitue. Elle peut donc comporter trois mentions : « invalidité », « priorité » et « stationnement » et deux sous-mentions (« besoin d’accompagnement » et « besoin d’accompagnement - cécité ») possibles en ce qui concerne la CMI invalidité. Pour le cas où deux mentions sont attribuées (mentions « stationnement » et « invalidité » ou mentions « stationnement » et « priorité »), deux titres sont délivrés : l’un demeurant dans le véhicule du Bénéficiaire (mention « stationnement ») et l’autre suivant son Bénéficiaire (mentions « invalidité » ou « priorité »).

L’autorité qui délivre la CMI aux personnes physiques est le Président du Conseil départemental. Le représentant de l’Etat dans le département délivre la CMI, mention « stationnement », aux organismes qui assurent le transport collectif de personnes handicapées.

Les objectifs visés par la création de la CMI sont les suivants :

- Renforcer le rôle des équipes médico-sociales APA visant à simplifier les démarches des usagers
- Simplifier et industrialiser les processus de production des cartes afin de raccourcir les délais de fabrication des cartes et d’améliorer la qualité du service rendu à l’usager. L’Imprimerie Nationale assure l’ensemble du circuit de gestion et notamment la gestion de la photo des bénéficiaires
- Rationaliser et diminuer les coûts de fabrication des cartes. Les négociations engagées au niveau national ont en effet permis la détermination d’un tarif basé sur un volume annuel de cartes estimé au niveau national à 890 000 cartes².

¹ Nouvel article L. 241-3 du Code de l’action sociale et des familles.

² Donnée issue de l’enquête CNSA relative au volume de cartes de stationnement, d’invalidité et de priorité – Données 2014.

- Sécuriser et moderniser les processus de production des cartes et des titres eux-mêmes. Pour assurer la sécurisation du titre et des processus de fabrication, l'Imprimerie Nationale est seule habilitée à fabriquer la CMI.

Situation du département

En 2016, la MDPH 52 a délivré 864 cartes d'invalidité, 556 cartes de priorité et 472 avis pour des cartes de stationnement. Dans le cadre des dispositions de la loi d'adaptation de la société au vieillissement relative à l'attribution des cartes pour les personnes en GIR 1 et 2, 87 demandes ont été reçues par la MDPH (7 pour des PA en GIR 1 et 80 pour des PA en GIR 2).

Au 31 décembre 2016, le département dénombre 2183 personnes âgées bénéficiaires de l'APA (payées) à domicile réparties comme suit : 41 GIR1, 454 GIR 2, 701 GIR 3 et 987 GIR4.

Autorité de Délivrance	Désigne l'autorité publique ayant compétence pour délivrer la CMI en application des dispositions juridiques en vigueur. A la date de signature de la convention locale avec l'Imprimerie nationale, la CMI est délivrée aux personnes physiques par le Président du Conseil départemental.
Service Instructeur	Désigne le service chargé de procéder à l'instruction des demandes de CMI et de proposer à l'Autorité de Délivrance de les accepter ou de les refuser. A la date de la signature de la convention locale avec l'Imprimerie nationale, les Services Instructeurs sont la MDPH et/ou l'équipe médico-sociale APA du conseil départemental.
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées.
Convention locale	Désigne le contrat conclu entre l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur et l'Imprimerie Nationale, contrat portant sur la réalisation des CMI relevant de la compétence de ladite Autorité de Délivrance et la gestion de leur cycle de vie.
CMI	Carte mobilité inclusion : carte remplaçant à compter du 1 ^{er} janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement.
Titre	Support matériel sécurisé remis au Bénéficiaire permettant de justifier des droits lui ayant été ouverts au titre de la CMI. Si un droit est accordé, un seul Titre est adressé au Bénéficiaire. Si deux droits sont accordés (« invalidité » et « stationnement » ou « priorité » et « stationnement »), deux Titres sont adressés au Bénéficiaire.
Portail Organismes	Désigne le site, accessible par internet et/ou intranet, opéré par l'Imprimerie Nationale et qui servira d'interface entre celle-ci et les Services Instructeurs et Autorités de Délivrance pour notamment l'ensemble des opérations liées à la réalisation des CMI et à la gestion de leur cycle de vie.
Portail Bénéficiaires	Portail d'interface accessible par internet et opéré par l'Imprimerie Nationale permettant au Bénéficiaire de suivre l'avancée du traitement de la fabrication de sa CMI.
Bénéficiaire	Désigne la personne physique titulaire de la CMI ou son représentant légal, le cas échéant.
Commande	Procédé qui déclenche l'ordre de fabrication du ou des titres relatifs à la CMI après réception, par l'Imprimerie Nationale, de l'ensemble des données nécessaires à l'initialisation du processus de réalisation.
Duplicata	Nouvel exemplaire du titre fabriqué par l'Imprimerie Nationale suite à une perte, une destruction ou un vol et reprenant les mêmes droits et la

	même durée que le Titre qu'il remplace. Après délivrance d'un duplicata le Titre qu'il remplace sera révoqué et invalidé dans la base de données de l'Imprimerie Nationale.
Comité de pilotage national	Instance prévue dans le cadre du déploiement de la CMI et dont la composition et les fonctions sont définies dans la Convention nationale portant sur la CMI.
PND	Pli non distribué par les services postaux.
SVI	Service vocal interactif permettant à l'utilisateur ou son représentant légal de suivre l'avancement de fabrication de sa carte.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3 ;

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie Nationale ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 107 ;

Vu le décret 2016-1847 du 23 décembre 2016 autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la CMI,

Vu la convention nationale relative à la CMI signée le 21 décembre 2016;

Vu la convention locale entre le conseil départemental, la MDPH et l'imprimerie nationale signée le XX XX 2017

Vu la délibération n° XXX du Conseil départemental de XX mars 2017 approuvant le présent protocole et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération de la COMEX en date du XX XXXXXX 2017 ;

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir les relations entre le Conseil départemental et la MDPH pour l'instruction des demandes de cartes mobilité inclusion, la notification des décisions aux bénéficiaires, la commande et le paiement des cartes à l'Imprimerie nationale et le suivi de leur fabrication, pour les usagers de la MDPH et les demandeurs et bénéficiaires de l'APA sollicitant l'attribution de la CMI.

Article 2. DUREE

Le protocole est conclu pour une durée de 10 ans et peut être révisé à tout moment à la demande d'une des parties.

Article 3. Modalités d'intervention de la MDPH et du Conseil départemental

Les modalités d'intervention sont arrêtées conjointement par le Conseil Départemental et la MDPH.

3.1 : Instruction des demandes pour les personnes de moins de 60 ans et les personnes de plus de 60 ans titulaire d'une pension d'invalidité de 3 ième catégorie ou de la MTP et les personnes de plus de 60 ans qui ne demandent pas l'APA

Le traitement des demandes de Carte Mobilité Inclusion est entièrement assuré par la MDPH :

- Instruction de la demande
- Evaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH
- Avis de la CDAPH
- Formalisation de la décision ;
- Envoi des notifications d'accord et de refus aux usagers ;
- Envoi du flux de commande à l'Imprimerie nationale ;
- Gestion des incidents (flux de commande, appel photo, plis non distribués).

Le PCD délègue la signature aux personnes nominativement désignées dans l'annexe 1 au présent document. Le système d'information de la MDPH retrace la date de l'avis de la CDAPH et la date de décision du PCD. La MDPH assure la notification pour le compte du Conseil départemental à partir des données ressources définies en annexe 1. La MDPH assure la relation avec l'utilisateur pour l'ensemble des formalités nécessaires à l'obtention de la CMI.

3.2 : Instruction des demandes pour les bénéficiaires de l'APA en GIR 1 et 2

Le service APA du Conseil départemental transmet à la MDPH la liste des bénéficiaires de l'APA en GIR 1 et 2 ayant demandé la CMI.

Le traitement administratif des demandes de Carte Mobilité Inclusion est entièrement assuré par la MDPH :

- Formalisation de la décision d'attribution
- Envoi des notifications d'accord aux usagers ;
- Envoi du flux de commande à l'Imprimerie nationale ;
- Gestion des incidents (flux de commande, appel photo, plis non distribués).

Le PCD délègue la signature aux personnes nominativement désignées dans l'annexe 1 au présent document. Le système d'information de la MDPH retrace la date de décision du Président du conseil départemental. La MDPH assure la notification pour le compte du conseil départemental à partir des données ressources définies en annexe 1. La MDPH assure la relation avec l'utilisateur pour l'ensemble des formalités nécessaires à l'obtention de la CMI.

3.3 : Instruction des demandes pour les demandeurs et bénéficiaires de l'APA en GIR 3 à 6

Le Conseil départemental assure les missions suivantes:

- Instruction de la demande de CMI pour les 2 volets (stationnement, priorité) déposée via le formulaire APA,
- Evaluation de l'EMS APA.

Puis le service APA du Conseil départemental transmet la liste des bénéficiaires de la CMI (mention priorité ou stationnement) après évaluation à la MDPH qui assure les missions suivantes :

- Formalisation de la décision ;
- Envoi des notifications d'accord et de refus aux usagers ;
- Envoi du flux de commande à l'Imprimerie nationale ;
- Gestion des incidents (flux de commande, appel photo, plis non distribués).

Pour toute demande de CMI, mention invalidité, celle-ci est transmise à la MDPH qui assure l'instruction, l'évaluation, l'avis en CPAH, la formalisation de la décision, l'envoi des notifications d'accord et de refus aux usagers, l'envoi du flux de commande à l'imprimerie nationale et la gestion des incidents.

Le PCD délègue la signature aux personnes nominativement désignées dans l'annexe 1 au présent document. Le système d'information de la MDPH retrace la date de décision du PCD. La MDPH assure la notification pour le compte du Conseil départemental à partir des données ressources définies en annexe 1. La MDPH assure la relation avec l'utilisateur pour l'ensemble des formalités nécessaires à l'obtention de la CMI.

Article 4. Relation avec l'Imprimerie Nationale à compter du 1 juillet 2017

4.1 Traitement des demandes de fabrication de CMI

Si les vérifications effectuées par l'Imprimerie Nationale révèlent que les données transmises sont incomplètes, l'Imprimerie Nationale en avertit l'émetteur du fichier de commandes selon les modalités définies dans l'article 3. Le cas échéant, l'émetteur du fichier de commandes saisit l'Imprimerie Nationale d'une nouvelle demande complète.

- La vérification de l'absence de doublon

Si les vérifications effectuées par l'Imprimerie Nationale révèlent que la personne pour laquelle une Commande de CMI (hors demande de duplicata ou de second exemplaire) est effectuée, s'est précédemment vu délivrer un Titre, l'Imprimerie Nationale en avertit l'émetteur du fichier de commandes. L'émetteur du fichier de commandes doit confirmer la commande auprès de l'Imprimerie Nationale afin que la CMI puisse être réalisée selon des modalités définies dans le mémoire technique.

- La vérification de la photo du Bénéficiaire

Si la photo ne permet pas l'identification du Bénéficiaire, l'Imprimerie Nationale peut envoyer une demande de régularisation au Bénéficiaire par courriel. L'Imprimerie Nationale en avertit également l'émetteur du fichier de commandes via le Portail Organismes.

4.2 Expédition de la CMI

La MDPH est averti de l'expédition de la carte via le Portail dédié mis en place par l'Imprimerie Nationale.

Gestion des plis non distribués et des CMI non remises :

Les plis non distribués (PND) sont retournés par la Poste à la MDPH. L'adresse devra être communiquée à l'IN (voir Annexe 1 et article 6.2 du mémoire technique).

Article 5. Relations avec l'Imprimerie Nationale

5.1 Portails de suivi

Portail Organismes

L'Imprimerie Nationale met à la disposition à la MDPH, par l'intermédiaire d'un accès sécurisé au Portail Organismes, des données sur l'état d'avancement du traitement des Commandes de CMI. Ces informations sont mises à disposition dans un délai maximal de 24 heures après la Commande et sont actualisées chaque jour ouvré.

Il est possible de créer des droits « Service Instructeur » ou « Autorité de Délivrance » pour des agents MDPH ou CD (le cas échéant avec délégation).

Article 6. Relations avec l'Imprimerie Nationale à compter du 1 juillet 2017

6.1 Notification des décisions relatives à la CMI par l'Imprimerie Nationale

Dans le cadre de la V0 et V1, la MDPH sera chargée de notifier la décision de CMI à l'utilisateur ou son représentant légal.

Dans le cadre de la V2, trois services optionnels sont proposés aux organismes, ils peuvent déléguer à l'Imprimerie Nationale de :

- notifier à l'utilisateur ou son représentant légal les décisions d'accord et de refus non exclusifs de CMI.
- notifier à l'utilisateur ou son représentant légal les décisions de refus exclusifs.
- notifier les décisions d'accord exclusif et non exclusif (accord + rejet) aux autres personnes devant avoir connaissance de ces informations

En cas de souscription à l'une des trois options listées ci-dessus, les modalités de transmission de la notification à l'Imprimerie Nationale, par l'organisme, sont précisées dans les spécifications fonctionnelles détaillées.

6.2 Fonctionnalités supplémentaires intégrées au Portail Organismes

Outre les fonctionnalités décrites à l'article 5, le Portail Organisme permettra à la MDPH la réédition de l'appel photo initialement émis par l'Imprimerie Nationale, le téléversement des photos des usagers et le changement d'adresse des Bénéficiaires. Il permettra par ailleurs le suivi du traitement des demandes de duplicata du Titre CMI et de second exemplaire du titre CMI « stationnement » effectuées par les Bénéficiaires.

Article 7. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Les « données à caractère personnel » sont définies comme « toute information permettant directement ou indirectement d'identifier une personne physique telle que ce terme est défini par la réglementation française actuelle et à venir relative à la protection des données à caractère personnel ».

7.2. Chacune des parties a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée subséquemment pour le traitement de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en application notamment du décret n°2016-1847 du 23 décembre 2016.

En tant que de besoin, les parties s'engagent, au regard de leurs propres fichiers contenant des données à caractère personnel, à (a) effectuer les formalités requises auprès de la ou des autorités compétentes, (b) informer de leurs droits les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées et obtenir leur consentement lorsque nécessaire, et (c) prendre toutes les précautions

nécessaires pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel afin d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans le cadre de l'application de l'article « 5.1. Traitement des demandes de fabrication de CMI » des présentes, et plus généralement pour chaque transmission de données à caractère personnel, la MDPH est responsable de la précision, de la qualité, de l'intégrité, de la légalité, de la fiabilité et de la pertinence des données à caractère personnel transmises à l'Imprimerie Nationale.

La MDPH traite, dans les plus brefs délais et de manière appropriée, toutes demandes de renseignements émanant de l'Imprimerie Nationale relatives aux données à caractère personnel transmises.

Si la MDPH devait être dans l'incapacité de se conformer à ce qui précède pour quelque raison que ce soit, ils doivent en informer l'Imprimerie Nationale dans les plus brefs délais.

7.3. Il est convenu que tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Imprimerie Nationale afin de procéder aux notifications mentionnées aux articles 5.1.2 et 6.1.2 des présentes est mis en œuvre par l'Imprimerie Nationale au nom, pour le compte et sur instructions de l'Autorité de Délivrance.

Conformément à la réglementation française applicable à la protection des données à caractère personnel, l'Imprimerie Nationale, en sa qualité de sous-traitant, s'engage à :

- n'agir que sur instructions de la MDPH;
- ne traiter les données à caractère personnel que dans la mesure strictement nécessaire à l'application des articles 5.1.2 et 6.1.2 des présentes et en conformité avec les lois et réglementations applicables ;
- assurer la confidentialité des données à caractère personnel ;
- prendre toute mesure technique, physique, logique et organisationnelle nécessaire pour préserver la sécurité des données à caractère personnel, et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- traiter, dans les plus brefs délais et de manière appropriée, toutes demandes de renseignements émanant de la MDPH relatives au traitement effectué pour son compte et sur ses instructions.

7.4. En tout état de cause, chacune des parties collaborera, sur simple demande de l'une d'elles, afin que l'une quelconque d'entre elles soit en mesure de répondre aux demandes d'accès et de rectification des données à caractère personnel émanant d'une personne concernée et/ou de répondre à toute demande, quelle que soit sa forme, d'une autorité régulatrice, notamment en cas de contrôle.

7.5 Les traitements mis en place par le Conseil départemental pour l'instruction des demandes de CMI, ainsi que les échanges de données mis en place entre le Conseil départemental et la MDPH dans ce cadre, doivent faire l'objet d'une déclaration simple auprès de la CNIL.

Article 8. Traitement des recours

8.1. Les recours gracieux

L'ensemble des décisions relatives à la CMI peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, soit auprès du Président du Conseil départemental. Néanmoins, la demande de recours gracieux sera envoyée au service instructeur initial pour traitement. .

Toute demande de recours gracieux concernant la CMI priorité et invalidité fera l'objet d'une évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et d'une appréciation de la CDAPH, puis d'une décision du Président du Conseil départemental.

Tandis que les recours gracieux concernant la CMI stationnement respecteront le parallélisme des formes. Ainsi, la demande de recours gracieux devra faire l'objet d'une appréciation de la CDAPH ou de l'équipe médico-sociale APA selon les scénarios vus précédemment, puis d'une décision du Président du Conseil départemental.

8.2 Les recours contentieux

Les décisions relatives à la CMI invalidité et priorité peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal du Contentieux de l'incapacité du ressort du Conseil départemental. La loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle, adoptée le 24 mai dernier par l'Assemblée Nationale, prévoit la suppression des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI). Le contentieux technique relèvera de la compétence des tribunaux de grande instance. Ces dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2018

Quant aux décisions relatives à la CMI stationnement, elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif du ressort du Conseil départemental.

Le pouvoir d'ester en justice du Conseil départemental est délégué au Président du Conseil départemental, Bruno SIDO, par délibération du Conseil départemental du XXXXXXXX.

Lorsque la demande de recours contentieux émane d'un usager de la MDPH, la demande sera instruite par la MDPH. A l'inverse, lorsque la demande de recours contentieux émane d'un usager de l'équipe médico-sociale APA, la demande sera instruite par le Conseil départemental.

SIGNATURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL:

Prénom – Nom :

Fonctions :

Date :

Signature :

SIGNATURE DE LA MDPH:

Prénom – Nom :

Fonctions :

Date :

Signature :

Annexe 1

	MDPH	CD
Pour l'habilitation des utilisateurs du portail d'IN	Christine SELSKI	
Pour l'envoi des flux de commande	Christine SELSKI	
Pour la notification des usagers	Marie-Claude LAVOCAT, présidente déléguée MPDPH, membre CPAPH Jean-Michel FEUILLET, conseiller départemental, membre CDAPH	
Pour la relation contractuelle avec l'IN	Christine SELSKI	
Pour la gestion des retours de commande et des PND	Christine SELSKI	

Pour permettre la création du compte organismes, chaque organisme fournira l'ensemble de ses données ressources nécessaires au traitement des demandes de CMI lors de la signature locale avec l'imprimerie nationale. Ces données concernent :

- l'identification, les coordonnées et le logo,
- l'adresse de l'organisme,
- l'identification, le logo et la signature scannée de l'autorité de délivrance,
- L'identification du signataire des appels photos
- L'identification des deux personnes référentes permettant l'ouverture des droits sur le portail organisme

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 31 mars 2017**

Direction de la Solidarité Départementale

service des aides et de l'accès à l'autonomie**N° 2017.03.13****OBJET :****Mise en œuvre du programme de prévention de la perte
d'autonomie dans le cadre de la conférence des financeurs****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret N° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le programme d'actions de prévention de la perte d'autonomie adopté le 16 septembre 2016,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Ve commission le 23 mars 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental.

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour**

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention au centre communal d'action sociale de Saint-Dizier pour un montant de 9 697,50 € pour des actions collectives de prévention à destination des personnes âgées,
- d'approuver le modèle de convention attribuant les subventions aux opérateurs de proximité pour des actions collectives de prévention ci-jointe, et d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer les conventions prises sur la base de ce modèle,
- d'approuver l'action autour de l'habitat adapté et de donner délégation à Monsieur le Président du conseil départemental pour signer tous les documents et notamment les demandes de subventions correspondant à cette action.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Sido', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bruno SIDO

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D' ACTIONS DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE PAR UN OPERATEUR DE PROXIMITE

ENTRE le DEPARTEMENT de la HAUTE-MARNE représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil départemental, Sénateur de la Haute-Marne, dûment habilité par délibération du Commission permanente du 31 mars 2017, ci-après désigné « le Département » ;

Et l'opérateur de proximité [nom du porteur], représenté par [son représentant légal], ci-après désigné « le porteur »

Vu la loi n°2015- 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le programme d'actions de prévention de la perte d'autonomie adopté le 16 septembre 2016 et notamment son axe 6,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'accorder une subvention au porteur qui met en place une ou des actions de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE L'ACTION

- **2.1 Finalités poursuivies :**

Il s'agit :

- de proposer des actions aux personnes âgées visant à prévenir la dépendance afin que ceux-ci conservent leurs capacités d'autonomie le plus longtemps possible.
- de préserver l'autonomie en améliorant les grands déterminants de la santé et de l'autonomie.

- **2.2 Période de réalisation :**

L'action ou les actions est/sont organisées du [date de début] au [date de fin].

- 2.3 Public visé :

Selon le projet

- 2.4 Activités support :

Selon le projet

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DES ACTIONS SUIVANTES

Selon le projet

ARTICLE 4 : CONTROLE FINANCIER, PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE

Le porteur s'engage à répondre à toutes les demandes de renseignements du Département de la Haute-Marne sur l'exécution de la présente convention dont le Département assure le contrôle pédagogique, financier et technique.

ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département attribuée au porteur [XX] est de **x xxx €**.

La subvention soit [XXX] sera versée à hauteur de 75% à la notification de la convention et 25% au retour de l'action.

Dans le cas où le porteur n'a pas réalisé toutes les actions décrites à l'article 3, le Département se réserve la possibilité de demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert par le [porteur], sous les références suivantes :

- organisme bancaire :
- Code banque :
- Code guichet :
- N° de compte :

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa date de notification jusqu'au 31 juin 2018. Elle peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil départemental,

[Le représentant légal du porteur],

Bruno SIDO

XXX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 31 mars 2017

Direction de la Solidarité Départementale

service des aides et de l'accès à l'autonomie**N° 2017.03.14****OBJET :****Avenant financier relatif au "Fonds de Solidarité Logement"(FSL) pour 2017****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°90-212 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement intérieur du FSL adopté le 18 décembre 2015 par le conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu l'avis favorable émis par la Ve commission le 2 février 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

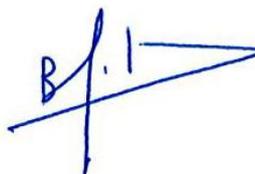
DÉCIDE

- d'approuver les termes des avenants financiers type relatifs au FSL pour 2017 ci-joints,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer les avenants qui seront rédigés sur la base de ces avenants-type.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Sido', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bruno SIDO

**AVENANT FINANCIER AU TITRE DE L'ANNÉE 2017
à la convention d'application relative au fonds de solidarité logement (FSL)**

Entre :

Le conseil départemental de la Haute-Marne,
représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO,
dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 31 mars 2017,

d'une part,

et
le partenaire
représenté par

d'autre part,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité logement (FSL),

Vu le règlement intérieur du FSL adopté le 18 décembre 2015 par l'assemblée délibérante du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu la convention d'application relative au FSL signée le *(date différente en fonction du partenaire)*.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant des contributions des signataires au FSL au titre de l'exercice 2017, dans le cadre de la mission qui est décrite dans la convention du *(date différente en fonction du partenaire financier)*.

Article 2 : participations au FSL

Au titre de l'exercice 2017, les contributions des parties au FSL sont les suivantes :

- le conseil départemental : 418 000 €,
- le partenaire : XXXXX €.

La contribution du partenaire interviendra en abandon de créance.

Article 3 : utilisation des contributions des partenaires

Les contributions des partenaires sont utilisées selon les modalités fixées dans la convention d'application du FSL et selon le règlement intérieur du FSL en vigueur.

1) Les dépenses liées aux mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) et aux enquêtes sociales liées aux procédures d'expulsion locative sont plafonnées comme suit :

a) L'ASLL :

98 290 € affectés à l'ASLL sont répartis ainsi :

- 40 290 € au Département en compensation financière à déduire de la contribution de base 2017 du Département,
- 58 000 € répartis entre :
 - l'association en charge de ces mesures sur l'arrondissement de Langres par convention en date du 31 décembre 2014, et selon le coût des mesures en vigueur,
 - des actions pouvant relever de l'ASLL,
 - le financement de l'ASLL dans le cadre du dispositif des baux glissants.

b) les enquêtes sociales liées aux expulsions locatives :

45 400 € affectés aux enquêtes sociales liées aux expulsions locatives sont répartis ainsi :

- 35 300 € au Département, en compensation financière à déduire de la contribution de base 2017 du Département,
- 10 100 € à l'association en charge de ces mesures sur l'arrondissement de Langres par convention en date du 28 janvier 2015, selon le coût de l'enquête en vigueur.

2) La dépense liée à la gestion du FSL est arrêtée comme suit :

- 78 900 € pour la gestion par le conseil départemental en compensation financière à déduire de la contribution de base 2017 du Département.

Article 4 : obligations des parties

Pour l'exécution du présent avenant, les parties sont soumises aux obligations définies par la convention en date du XXXXXX.

Article 5 : durée de l'avenant

Le présent avenant financier est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 : attribution de juridiction

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution du présent avenant, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le

En deux exemplaires,

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Le partenaire financier,

Bruno SIDO

Nom

**AVENANT FINANCIER AU TITRE DE L'ANNÉE 2017
à la convention d'application relative au fonds de solidarité logement (FSL)**

Entre :

Le conseil départemental de la Haute-Marne,
représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO,
dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 31 mars 2017,

d'une part,

et,
le partenaire
représenté par

d'autre part,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité logement (FSL),

Vu le règlement intérieur du FSL adopté le 18 décembre 2015 par l'assemblée délibérante du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu la convention d'application relative au FSL signée le *(date différente en fonction du partenaire)*.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant des contributions des signataires au FSL au titre de l'exercice 2017, dans le cadre de la mission qui est décrite dans la convention du *(date différente en fonction du partenaire financier)*.

Article 2 : participations au FSL

Au titre de l'exercice 2017, les contributions des parties au FSL sont les suivantes :

- le conseil départemental : 418 000 €,
- le partenaire : XXXXX €

Le versement de la contribution du partenaire interviendra sur le compte ouvert :

Au nom de : fonds de solidarité logement Conseil départemental
Banque : BDF de Chaumont
Code banque : 30001
Code guichet : 00295
N° du compte : C521 0000000
Clé RIB : 51

Article 3 : utilisation des contributions des partenaires

Les contributions des partenaires sont utilisées selon les modalités fixées dans la convention d'application du FSL et selon le règlement intérieur du FSL en vigueur.

1) Les dépenses liées aux mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) et aux enquêtes sociales liées aux procédures d'expulsion locative sont plafonnées comme suit :

a) L'ASLL :

98 290 € affectés à l'ASLL sont répartis ainsi :

- 40 290 € au Département en compensation financière à déduire de la contribution de base 2017 du Département,
- 58 000 € répartis entre :
 - l'association en charge de ces mesures sur l'arrondissement de Langres par convention en date du 31 décembre 2014, et selon le coût des mesures en vigueur,
 - des actions pouvant relever de l'ASLL,
 - le financement de l'ASLL dans le cadre du dispositif des baux glissants.

b) les enquêtes sociales liées aux expulsions locatives :

45 400 € affectés aux enquêtes sociales liées aux expulsions locatives sont répartis ainsi :

- 35 300 € au Département, en compensation financière à déduire de la contribution de base 2017 du Département,
- 10 100 € à l'association en charge de ces mesures sur l'arrondissement de Langres par convention en date du 28 janvier 2015, selon le coût de l'enquête en vigueur.

2) La dépense liée à la gestion du FSL est arrêtée comme suit :

- 78 900 € pour la gestion par le conseil départemental en compensation financière à déduire de la contribution de base 2017 du Département,

Article 4 : obligations des parties

Pour l'exécution du présent avenant, les parties sont soumises aux obligations définies par la convention en date du XXXXXX.

Article 5 : durée de l'avenant

Le présent avenant financier est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 : attribution de juridiction

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution du présent avenant, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le

En deux exemplaires,

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Le partenaire financier,

Bruno SIDO

Nom

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 31 mars 2017**

Direction de la Solidarité Départementale service des aides et de l'accès à l'autonomie	N° 2017.03.15
OBJET : convention 2017-2019 relative au fonds d'appui aux politiques d'insertion	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMÉRIEN
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu le code général de collectivités territoriales

Vu le décret n°2017-202 du 17 février 2017,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le programme départemental d'insertion 2016/2019,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Ve commission le 23 mars 2017,

Vu le rapport de monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer tout document se rapportant au fonds d'appui aux politiques d'insertion, et notamment la convention triennale 2017-2019 avec l'État lorsqu'elle sera stabilisée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right, ending in a sharp point.

Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 31 mars 2017

Direction de la Solidarité Départementale

service administration générale et tarification**N° 2017.03.16****OBJET :****Convention et contrat de service pour la mise en place du service de "Consultation des Données des Allocataires par les Partenaires" (CDAP) en remplacement de l'outil Cafpro proposé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMÉRIION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 2 mars 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention, du contrat de service et du bulletin d'adhésion ci-joints, à intervenir entre le conseil départemental et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la mise en place du service de « consultation des Données Allocataires par les Partenaires » (CDAP) en remplacement de l'outil Cafpro,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer ces documents.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO



Convention d'accès à « Mon Compte Partenaire »

Convention n°2017-121-01

Partenaire : Conseil Départemental de la Haute-Marne

Sommaire

Préambule	2
Article 1 – Objet de la convention.....	2
Article 2 – Documents conventionnels	2
Article 3 – Composition de « Mon Compte Partenaire »	3
Article 4 – Modalités d’utilisation de « Mon Compte Partenaire »	3
Article 5 – Les données mises à disposition	3
Article 5.1 – Nature des données.....	3
Article 5.2 – Archivage et conservation des données	3
Article 6 – Sécurité de l’accès aux services et protection des données.....	4
Article 7 – Traçabilité.....	4
Article 8 – Missions du partenaire.....	4
Article 9 – Engagements des parties	4
Article 9.1 – Engagements de la Caf.....	4
Article 9.2 – Engagements du partenaire.....	5
Article 10 – Responsabilité des parties	6
Article 10.1 – Responsabilité de la Caf	6
Article 10.2 – Responsabilité du partenaire	7
Article 11 – Confidentialité et secret professionnel.....	7
Article 12 – Formalités Cnil.....	8
Article 13 – Propriété intellectuelle	8
Article 13.1 – Contenu de l’espace « Mon Compte Partenaire ».....	8
Article 13.2 – Sur les bases de données	8
Article 14 – Le recours à un prestataire de services	9
Article 15 – Conditions financières.....	10
Article 16 – Suivi de la convention	10
Article 17 – Gestion de la convention	10
Article 17.1 – Durée et date d’effet de la convention.....	10
Article 17.2 – Résiliation de la convention.....	11
Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d’une partie	11
Résiliation pour inexécution de ses obligations par une partie	11
Article 17.3 – Modification des documents conventionnels.....	11
Article 17.4 – Règlement des litiges	11

La présente convention est signée entre :

La Caisse d'Allocations familiales de la Haute-Marne
Organisme visé par les articles L112-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale
Dont le siège est situé au 34 rue du Commandant Hugueny CS 12122 52904 CHAUMONT Cedex 9
Représentée par son Directeur Marie-Line HAAZ

Ci – après dénommée « Caf »

et

Le Conseil départemental de la Haute-Marne
1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9
Représenté(e) par son Président, M. Bruno SIDO
Numéro de SIRET : 22520001300012

Ci – après dénommé(e) « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les Caisses d'allocations familiales (« Caf ») assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active.

Dans le cadre de cette mission, les Caf fournissent à leurs partenaires (collectivités territoriales, bailleurs, organismes de Sécurité sociale, établissements d'accueil du jeune enfant...) des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Cette communication de données a pour but de permettre auxdits partenaires d'accomplir leurs missions.

Article 1 – Objet de la convention

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du www.caf.fr, dénommé « Mon Compte Partenaire » (ci-après dénommé « Mon Compte Partenaire »).

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès à ces services.

Article 2 – Documents conventionnels

La présente convention, le contrat de service annexé à celle-ci, ainsi que les annexes au contrat de service, contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.

Les modalités techniques et informatiques nécessaires à l'utilisation de « Mon Compte Partenaire » et des services disponibles sont consultables dans l'espace sécurisé.

Article 3 – Composition de « Mon Compte Partenaire »

« Mon Compte Partenaire », mis en œuvre techniquement par la Caisse nationale des Allocations familiales (« Cnaf »), est composé :

- De services ;
- De pages d'informations et d'aides.

L'offre exhaustive des services disponibles sur « Mon Compte Partenaire » est consultable sur le www.caf.fr. Les services ouverts au partenaire sont définis dans les bulletins d'adhésion annexés au contrat de service.

Article 4 – Modalités d'utilisation de « Mon Compte Partenaire »

Les services ouverts au partenaire dans le cadre de la présente convention et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de service.

Article 5 – Les données mises à disposition

Article 5.1 – Nature des données

Les données relatives aux allocataires qui sont mises à disposition par la Caf sur « Mon Compte Partenaire » sont les données qui résultent soit de la transmission par l'utilisateur ou des tiers, soit de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de ladite mise à disposition.

Aux termes de l'article 7 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ces traitements peuvent également être fondés sur une mission de service public dont est investi le responsable de traitement, qu'est la Caisse nationale des allocations familiales, ou l'intérêt poursuivi par ce dernier.

Article 5.2 – Archivage et conservation des données

L'archivage et la conservation des données offertes en consultation sur « Mon Compte Partenaire » sont de la responsabilité de la Cnaf.

Les données archivées et conservées dans le système d'information du partenaire sont de sa propre responsabilité.

Article 6 – Sécurité de l'accès aux services et protection des données.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédure et mesures de sécurité) nécessaire à la sécurité de l'accès aux services et à la protection des données, en le protégeant contre les risques :

- D'accès ou d'usage non autorisés ;
- De modification, de destruction, de vol ou de perte des données mises à disposition à partir de « Mon Compte Partenaire ».

Le contrat de service précise :

- Les procédures et les mesures de sécurité ;
- Les modalités d'information en cas d'incident, de difficulté ou de détection d'anomalie.

Article 7 – Traçabilité

Des dispositions de traçabilité des accès et de l'usage des services sont mises en œuvre et exploitées par la Caf pour vérifier le respect des dispositions de cette convention.

Les parties s'engagent à respecter les conditions de traçabilité décrites dans le contrat de service, notamment celles relatives :

- A la gestion des traces des accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi que celles liées aux actions réalisées par l'utilisateur sur les applications ;
- Aux modalités de sécurité de conservation des traces ;
- Au processus organisationnel de demandes de traces.

Article 8 – Missions du partenaire (à vérifier et/ou compléter)

Le partenaire s'engage à exécuter la présente convention et donc à faire utiliser par ses personnels l'accès aux données dans le strict respect de ses missions telles que prévues ci-dessous :

- Accompagnement des personnes ne voie d'insertion sociale ou professionnelle dans le cadre du RSA, avec suivi individualisé.
- Protection de l'enfance.
- Accompagnement des parents dans leur rôle éducatif.

Article 9 – Engagements des parties

Article 9.1 – Engagements de la Caf

Par la présente convention la Caf assure la gestion des accès utilisateurs soit en mode centralisé, soit en mode délégué.

Par défaut, le mode de gestion des habilitations est le mode délégué.

Toutefois, dans des cas particuliers (taille du partenaire, « sensibilité » du service proposé ou des données accédées...)¹ les habilitations peuvent être gérées directement par les Caf, au choix de ces dernières.

Sont spécifiés dans le contrat de service pris en application de la présente convention :

- Le mode de gestion des accès choisi ;
- les caractéristiques du mot de passe et de sa gestion.

La Caf, assistée par la Cnaf, peut auditer ou faire auditer le respect de la convention et, notamment, en mode délégué la gestion des habilitations (attribution, suspensions, suppression, contrôle...).

En mode délégué, l'autorisation d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » est liée à la délivrance par la Caf d'un identifiant et d'un mot de passe aux administrateurs désignés par le partenaire comme gestionnaire principal et gestionnaire suppléant.

Le gestionnaire, principal ou suppléant, gère alors les habilitations au sein de son organisme par le service d'habilitation déléguée qui lui est ouvert sur « Mon Compte Partenaire ». La Caf assure une supervision de la gestion ainsi déléguée au partenaire et peut interroger ce dernier à tout moment sur la pertinence de l'affectation d'habilitations et de leur usage.

En mode centralisé, les droits d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » sont attribués par la Caf sur la base des demandes formulées par les administrateurs du partenaire.

Les identifiants utilisateurs et les mots de passe sont produits de manière automatique et communiqués directement aux utilisateurs de façon sécurisée.

Article 9.2 – Engagements du partenaire

Le partenaire assure :

- La gestion des règles de confidentialité liées à l'identifiant et au mot de passe ;
- L'intégration de l'appel à « Mon Compte Partenaire » aux postes de travail de son organisme ;
- La gestion de l'infrastructure technique d'accès à la liaison réseau jusqu'à l'interface du réseau de la Caf dans son site d'interconnexion.

Le partenaire est :

- Responsable de la gestion des habilitations sollicitées par le ou les responsables métier de son organisme ;
- Garant de la bonne affectation et du bon usage des habilitations accordées aux utilisateurs au sein de son organisme ;
- Selon le choix opéré dans la présente convention, référent de la Caf :
 - o dans le cadre d'une « **gestion déléguée d'habilitations** » dans ses fonctions d'administration des utilisateurs et de leurs droits d'accès ;

¹ Liste non exhaustive

- dans le cadre d'une « **gestion centralisée d'habilitations** » pour adresser les demandes de création, modification, suppression de droits d'accès à l'administrateur central de la Caf.

Le partenaire s'engage à :

- Ne pas réutiliser les données auxquelles il aura eu accès sur « Mon Compte Partenaire » en vue d'un usage autre que celui strictement nécessaire à ses missions, telles que définies à l'article 8 de la présente convention ;
- Informer, sensibiliser et responsabiliser ses personnels afin que l'accès aux données soit strictement limité aux finalités qui ont été déclarées par la Cnaf auprès de la CNIL. Toute utilisation à d'autres fins ou consultation de dossiers allocataires sur lesquels il n'a aucune légitimité de consultation constitue un détournement de finalité, en infraction avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et peut aboutir à une suspension ou à une invalidation de l'accès, voire une résiliation de la présente convention ;
- Ne pas communiquer les données consultées à d'autres personnes morales, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître

Le partenaire s'engage par ailleurs, dans la limite de ses connaissances lors de l'exécution de la convention :

- Ne pas affecter d'habilitations à des personnels qui ne devraient pas en bénéficier ou qui ne devraient plus en bénéficier ;
- Ne pas créer d'habilitations pour des personnels ne relevant pas de sa responsabilité ;
- Limiter le nombre de personnes pouvant accéder aux services ;
- Signaler sans délai à la Caf tout départ ou changement de fonction de personnels bénéficiant d'accès à « Mon compte Partenaire » en cas de gestion centralisée des accès utilisateur ;
- Informer, sensibiliser, responsabiliser l'ensemble de son personnel amené à disposer d'un accès à « Mon Compte Partenaire » sur les mesures de sécurité qui doivent être respectées (protection des identifiants et des mots de passe, interdiction de partager une habilitation entre plusieurs personnes, modification régulière du mot de passe personnel...) ;
- Ne pas mettre en œuvre d'automatisme qui s'authentifierait sur « Mon Compte Partenaire » comme un utilisateur humain, à moins que le programme utilise les identifiants de l'utilisateur humain afin d'assurer une réelle traçabilité (en cas de webservice, celui-ci doit s'authentifier avec les crédeniels de l'utilisateur) ;
- Signaler à la Caf sans délai tout incident de sécurité survenu dans son périmètre susceptible de mettre en danger les données accédées par ses utilisateurs.

Article 10 – Responsabilité des parties

Article 10.1 – Responsabilité de la Caf

La Caf s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de permettre un accès à « Mon Compte Partenaire » dans les conditions prévues dans le contrat de service, sauf en cas de maintenance ou de défaillance du prestataire technique assurant l'hébergement et / ou la fourniture d'accès au réseau.

En aucun cas, la responsabilité de la Caf ne pourra être recherchée en cas de difficultés ou d'impossibilité d'accès à « Mon Compte Partenaire ».

De même, la Caf ne pourra voir sa responsabilité engagée en raison d'erreurs ou d'inexactitudes dans les données récoltées par le partenaire, lors de l'accès à « Mon Compte Partenaire ».

Article 10.2 – Responsabilité du partenaire

Le partenaire est seul responsable :

- Des données qu'il collecte lors de son accès à « Mon Compte Partenaire » ;
- De ses flux sortants, et ne doit présenter que des utilisateurs ou des flux autorisés, selon les modalités prévues dans le contrat de service.

L'utilisation des données par le partenaire se fait sous son entière responsabilité.

Dans le cas où le partenaire serait amené à alimenter un des services offerts dans « Mon Compte Partenaire », celui-ci sera seul responsable de ces/ses données.

Article 11 – Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données et documents qui sont consultés, échangés, ou saisis dans le cadre de la présente convention, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « informations confidentielles ») couvertes par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « informations confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, les parties conviennent que :

- Toutes les informations communiquées ou consultées par les parties au moyen de supports informatiques ou non, sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques ;
- Les conditions dans lesquelles se déclinent les politiques de sécurité de chacune des Parties sont confidentielles et à ce titre ne peuvent être divulguées.

Les parties s'engagent donc :

- A respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- A faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées. Dans leur utilisation du service, les personnes habilitées doivent notamment s'abstenir, s'agissant des données à caractère personnel auxquelles elles accèdent grâce au service, de toute collecte, de tout traitement, de toute utilisation détournée et, d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter

atteinte à la vie privée, à la vie sociale, à la vie professionnelle ou à la réputation des personnes ;

- A ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- A n'utiliser les informations confidentielles définies au présent article qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Les allocataires entrant en relation avec le partenaire ou l'un de ses prestataires reçoivent une information conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi Informatique et Libertés. A ce titre, la Caf pourra demander au partenaire la communication des mesures prises.

Article 12 – Formalités Cnil

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment à effectuer les formalités nécessaires auprès de la CNIL pour leurs propres traitements.

Chaque formalité peut être communiquée à la partie qui en fait la demande.

En toute hypothèse, les deux parties effectueront les démarches nécessaires pour maintenir la conformité en cas d'évolutions substantielles des traitements de leur responsabilité.

Pour obtenir l'ouverture d'un ou de service(s) sur « Mon Compte Partenaire », le partenaire doit préalablement respecter les démarches prévues dans le contrat de service.

Article 13 – Propriété intellectuelle

Article 13.1 – Contenu de l'espace « Mon Compte Partenaire »

Le contenu autant que la structure de « Mon Compte Partenaire » est protégé au titre du droit d'auteur.

Toute reproduction totale ou partielle de cet espace et de son contenu, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation préalable expresse de la Cnaf, éditeur du site Internet www.caf.fr, est interdite et constituera une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Le contenu visé aux deux alinéas précédents s'entend des marques, images, photos, logos, textes ou charte sonore constituant notamment la charte graphique de l'espace.

Au sens du présent article, le contenu de « Mon Compte Partenaire » ne comprend pas les données issues des bases de données propres à la Caf ou au partenaire.

Article 13.2 – Sur les bases de données

La Caf et le partenaire déclarent que les bases de données, dont sont issues les données mises à disposition sur « Mon Compte Partenaire », sont des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et à ce titre sont protégées par le droit d'auteur.

D'une manière générale, la Caf et le partenaire s'interdisent tout agissement, tout acte, pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'auteur sur ces bases.

Il est rappelé, que le droit d'accès aux services mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire », accordé conformément au contrat de service et en application des présentes, ne constitue en aucun cas un transfert de propriété sur les bases de données propres à chacune des parties.

Chaque partie reste propriétaire des données protégées par le droit d'auteur.

Le partenaire et la Caf s'interdisent expressément, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie, de céder ou de transmettre, sous quelque forme que ce soit, à tout tiers, même à titre gratuit, tout ou partie des droits et / ou obligations qu'ils tiennent de la présente convention.

Article 14 – Le recours à un prestataire de services

Si pour l'exécution de la présente convention, le partenaire envisage d'avoir recours à un ou des prestataires de services, il a l'obligation d'en informer la Caf par courrier avec un délai de prévenance minimum de six mois afin de permettre à cette dernière de faire connaître ses éventuelles observations.

Ce courrier doit a minima contenir les informations suivantes :

- La liste des prestataires intervenant pour son compte ;
- La localisation géographique des prestataires ;
- La localisation géographique des bases de données ;
- Le régime juridique dont relèvent les outils mis en œuvre ;
- Les tâches qui incombent aux prestataires.

En cas de transfert vers un pays situé hors de l'Union européenne et n'offrant pas un niveau de protection adéquat, le partenaire obtiendra de la CNIL l'autorisation préalable nécessaire et communiquera la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à la Caf.

Les contrats que le partenaire conclut avec ses prestataires de services doivent présenter des garanties identiques à l'ensemble des dispositions susvisées et notamment pour :

- Assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité relatives à l'accès aux services et à la protection des données comme énoncées à l'article 6 de la présente ;
- Assurer le respect des règles de confidentialité énoncées à l'article 11 de la présente.

Le partenaire s'engage donc à faire souscrire à ses prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.

De plus, en matière de confidentialité des données, le partenaire s'engage à faire souscrire à ses prestataires de services, en plus des engagements figurant à l'article 11 de la présente convention, les engagements suivants :

- Ne pas utiliser les informations confidentielles confiées par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la convention ;

- Ne pas conserver d'informations confidentielles confiées par l'une des parties après l'exécution de la convention ;
- Ne pas communiquer ces informations confidentielles à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

La Caf, assistée par la Cnaf, se réserve le droit de demander au partenaire de procéder ou de faire procéder, auprès de ses éventuels sous-traitants à toute vérification de l'application des exigences de sécurité et de confidentialité qui leur apparaîtraient nécessaires, dont des audits.

Article 15 – Conditions financières

Les services mis à disposition du partenaire dans le cadre de la présente convention sont proposés à titre gratuit.

Article 16 – Suivi de la convention

Un bilan sera réalisé annuellement pour faire un point de situation sur l'application de la présente convention et, notamment, vérifier le respect, par le partenaire, des modalités relatives à la bonne affectation des accès et de leur usage, dans le strict respect des finalités formalisées auprès de la CNIL. En tant que responsable de traitement, la Cnaf peut être représentée si ce bilan donne lieu à une réunion.

En cas de dysfonctionnement avéré, une information mutuelle est faite par les représentants désignés par les deux parties telle que prévue dans le contrat de service.

En outre, en cas de nécessité et sur demande de l'une des parties, celles-ci peuvent se réunir dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de ladite demande.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé en alternance par l'une des deux parties et validé sous 30 jours par les deux parties.

Article 17 – Gestion de la convention

Article 17.1 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction.

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties, sous réserve de l'issue favorable des formalités effectuées auprès de la CNIL par les parties avant l'ouverture de l'accès.

Article 17.2 – Résiliation de la convention

Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie

Chaque partie peut, à tout moment, résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation prend effet à la date souhaitée par la partie à l'origine de la résiliation ; le délai ne peut toutefois être inférieur à 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation du contrat de service.

Les parties conviendront des actions à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

Résiliation pour inexécution de ses obligations par une partie

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations issues de la présente convention ou d'utilisation détournée ou abusive des données, l'autre partie adresse à son cocontractant une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception lui notifiant le ou les manquements en cause pour que celle-ci se conforme aux stipulations de la présente convention.

A défaut d'exécution, la présente convention sera résiliée de plein droit, un mois après la réception dudit courrier demeuré sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité. La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation du contrat de service.

En tout état de cause, et ce quel que soit le cas de résiliation mis en œuvre, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement jusqu'au terme de ce délai.

La résiliation interviendra sans préjudice des sanctions prévues par le code de la propriété intellectuelle et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 17.3 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention, du contrat de service ou de leurs annexes fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 17.4 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Chaumont en deux exemplaires, le DATE DE SIGNATURE (A RENSEIGNER PAR LE DERNIER SIGNATAIRE)

Pour la Caf	Pour le Conseil Départemental de la Haute-Marne
Le Directeur, Mme Marie-Line HAAZ	Le Président, M. Bruno SIDO



**Contrat de service pris en
application de la convention
d'accès à « Mon Compte
Partenaire » (mode gestion
déléguée)**

Convention n°2017-121-01

Partenaire : Conseil Départemental de la Haute-Marne

Sommaire

Article 1 – Objet du contrat de service.....	2
Article 2 – Les démarches préalables à l’utilisation des services de « Mon Compte Partenaire »	2
Article 2.1 – La sécurité	2
Article 2.2 – La gestion des habilitations.....	3
Article 2.2.1 – Description du service inscription déléguée.	3
Article 2.2.2 – Les utilisateurs du service.	4
Article 3 – Le traitement des incidents à la Caf : le centre de services Caf.....	5
Article 3.1 – Rôle du centre de services Caf	5
Article 3.2 – Fonctionnement du centre de services Caf	5
Article 3.3 – La procédure d’escalade en cas d’urgence	5
Article 4 – Les horaires d’ouverture des services.....	6
Article 5 – La gestion de la sécurité.....	6
Article 5.1 – Le responsable sécurité du partenaire.....	6
Article 5.2 – La politique d’authentification et de gestion des sessions	6
Article 5.3 – La gestion de la traçabilité	6
Article 5.3.1 – Gestion des traces	6
Article 5.3.2 – Durée de conservation.....	6
Article 5.3.3 – Sécurité liée à l’exploitation des traces	7
Article 5.3.4 – Demandes de traces.....	7
Article 6 – Engagement des parties.....	7
Annexe 1 –les interlocuteurs des partenaires.....	8
Les interlocuteurs à la Caf	8
Les interlocuteurs chez le partenaire	9
Annexe 2 –Liste des services	10
Annexe 3 –Formulaire de changement d’administrateur partenaire	11

Le présent contrat est signé entre :

La Caisse d'Allocations familiales de la Haute-Marne
Organisme visé par les articles L112-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale
Dont le siège est situé au 34 rue du Commandant Hugueny CS 12122 52904 CHAUMONT Cedex 9
Représentée par son Directeur Marie-Line HAAZ

Ci – après dénommée « Caf »

et

Le Conseil départemental de la Haute-Marne
1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9
Représenté(e) par son Président, M. Bruno SIDO
Ci – après dénommé(e) « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat de service

Le présent contrat de service a pour objet de définir les engagements de services entre la Caisse d'Allocations familiales de la Haute-Marne et son partenaire, le Conseil Départemental de la Haute-Marne dans le cadre de l'accès par le partenaire à « Mon compte Partenaire ».

Il est conclu en application de la convention d'accès à « Mon compte Partenaire » signée le SAISIR LA DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION par les deux parties.

Il inclut les annexes suivantes :

- Annexe 1 : les interlocuteurs des partenaires
- Annexe 2 : liste des services et bulletins d'adhésion
- Annexe 3 : formulaires

Article 2 – Les démarches préalables à l'utilisation des services de « Mon Compte Partenaire »

Pour pouvoir bénéficier des services de « Mon Compte Partenaire », le partenaire doit remplir plusieurs conditions.

Article 2.1 – La sécurité

Pour répondre à l'une des exigences du Référentiel général de sécurité (« Rgs »), les connexions issues de navigateurs obsolètes, non sécurisés et ne répondant pas à l'état de l'art, seront refusées par « Mon Compte Partenaire ».

Le partenaire veillera à ce que les navigateurs équipant les ordinateurs de ses personnels ou ses sous-traitants, utilisateurs habilités à accéder à « Mon Compte Partenaire » répondent à l'état de l'art en matière de sécurité informatique.

Le partenaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment à effectuer les formalités nécessaires auprès de la Cnil pour ses propres traitements.

L'ouverture du ou des service(s) est soumise au respect des formalités informatiques et libertés par le partenaire pour son propre traitement et à la signature de la convention, du contrat de service et du (des) bulletin(s) d'adhésion.

Article 2.2 – La gestion des habilitations

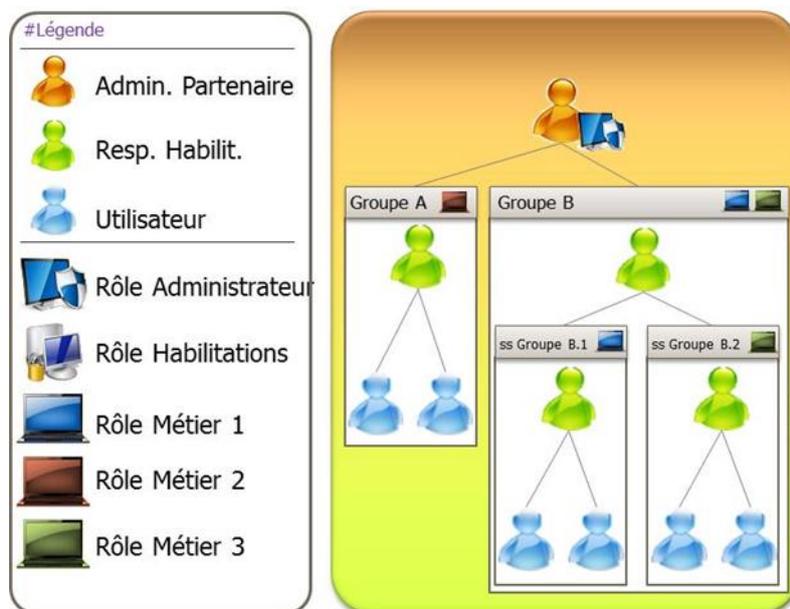
Les parties optent, pour l'accès par le partenaire à « Mon Compte Partenaire », pour le mode délégué de gestion des habilitations.

Ce mode de gestion s'applique à l'ensemble des services mis à disposition du partenaire. Toute prise en compte effective de modification de ce mode de délégation se fera après signature d'un avenant au contrat de service.

Article 2.2.1 – Description du service inscription déléguée.

Dans le cadre de cette gestion déléguée, l'autorisation d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » est liée à la délivrance par la Caf d'un identifiant et d'un mot de passe à l'Administrateur du partenaire, gestionnaire principal des habilitations ¹du partenaire ainsi qu'à son suppléant². La Caf assure uniquement la gestion de ces droits d'accès (service d'habilitation déléguée et service(s) métiers).

La Caf détermine obligatoirement et pour chaque service (et chaque rôle si besoin) le nombre maximal d'habilitations qui peuvent être créées par le partenaire.



¹ Voir tableau « Les interlocuteurs du Partenaire » en annexe 1

² Voir tableau « Les interlocuteurs du Partenaire » en annexe 1

L'inscription au service de gestion déléguée permet aux responsables d'habilitation, gestionnaires délégués d'habilitation, de transmettre des habilitations à des personnes ou des groupes de personnes pour :

- Utiliser le service ;
- Inscrire des personnes ou des groupes de personnes à des services ;
- Déléguer l'administration des utilisateurs, des groupes de personnes et des habilitations.

Le gestionnaire des habilitations du partenaire veille à l'attribution des accès dans le strict respect de la description des services figurant dans les bulletins d'adhésion et suivant le principe de moindre affectation. En d'autres termes, l'habilitation ne doit donner accès strictement qu'aux données nécessaires à l'atteinte de la finalité.

La Caf assure une supervision de la gestion ainsi déléguée au partenaire et peut interroger ce dernier à tout moment sur la pertinence de l'affectation d'habilitations et de leur usage.

En cas de manquement constaté dans la gestion des habilitations, la Caf peut suspendre à tout moment l'habilitation à titre conservatoire, forcer la modification des mots de passe utilisateurs, voire supprimer la délégation d'habilitations et reprendre la main sur la gestion des habilitations du partenaire.

Article 2.2.2 – Les utilisateurs du service.

Le gestionnaire d'habilitations est la personne d'un organisme responsable de l'attribution ou du retrait des droits d'accès aux services sécurisés. Il peut s'agir soit d'un l'administrateur, soit d'une responsable d'habilitation.

On distingue deux types de gestionnaires :

- L'Administrateur, gestionnaire principal d'habilitation de l'organisme, et son suppléant : ce sont les personnes désignées par contrat de service, dont les droits sont exclusivement gérés par l'administrateur des habilitations de la Caf ;
- Le(s) responsables d'habilitations, gestionnaire(s) délégué(s), peuvent être désignés en fonction de l'organisation souhaitée.

Ces gestionnaires (principaux-et délégués) ont accès à trois types de fonctions :

- La gestion des utilisateurs ;
- La gestion des groupes ;
- La gestion des habilitations à des services.

Ainsi, ce sont les gestionnaires eux-mêmes, quel que soit leur type, qui créent les différents profils en fonction de l'organisation qu'ils souhaitent mettre en place dans leur organisme.

Le gestionnaire principal d'habilitations est tenu de faire chaque année une revue inverse d'habilitations à l'aide des outils proposés dans « Mon Compte Partenaire » et d'en transmettre le résultat à la Caf comme preuve de la réalisation de cette revue.

Article 3 – Le traitement des incidents à la Caf : le centre de services Caf

C'est le gestionnaire des habilitations de l'organisme partenaire qui assure la hot line de niveau 1 avec ses utilisateurs.

La prise en compte des incidents de 1^{er} niveau est assurée par les structures de support utilisateur du partenaire, seules habilitées à contacter le Centre de services Caf³.

Article 3.1 – Rôle du centre de services Caf

Le guichet unique du centre de services Caf a quant à lui vocation à :

- Recevoir et centraliser tous les appels (point d'appel unique pour le signalement de toutes anomalies et fonctionnement) ;
- Assurer le suivi des incidents signalés ;
 - o Diagnostiquer et résoudre les incidents ;
 - o Aiguiller les interventions vers les secteurs appropriés ;
 - o Rendre compte à l'utilisateur ;
- Résoudre les incidents en un minimum de temps ;
- Diminuer les durées d'indisponibilités ;
- Faire le lien avec le national en fonction du problème rencontré ;
- Prévenir les utilisateurs de tout arrêt programmé.

Article 3.2 – Fonctionnement du centre de services Caf

Le centre de services est ouvert du lundi au vendredi, de 8H à 12H et de 12H30 à 16H.

- Par téléphone : 03.25.30.80.90
- Par messagerie : direction.cafchaumont@cafchaumont.cnafmail.fr

Les informations suivantes sont à fournir lors de toute saisine du Centre de services Caf :

- N° de la convention
- Nom du partenaire

Nom du partenaire Article 3.3 – La procédure d'escalade en cas d'urgence

En absence de réponse du centre de services Caf ou du partenaire dans un délai de 48H ou en présence d'une situation jugée urgente par l'une ou l'autre des parties la procédure d'escalade peut être mise en œuvre.

Pour la Caf, les interlocuteurs suivants sont à contacter dans l'ordre présenté ci-après :

- Pour la Caf :
 - o M. Sébastien Wagner, Directeur adjoint – Tél : 03.25.30.80.91

³ Voir tableau « Les interlocuteurs de la Caf » en annexe 1

- Pour le partenaire :
 - SAISIR LES PRENOM, NOM, FONCTION ET COORDONNEES DE L'INTERLOCUTEUR
 - SAISIR LES PRENOM, NOM, FONCTION ET COORDONNEES DE L'INTERLOCUTEUR

Article 4 – Les horaires d’ouverture des services

« Mon Compte Partenaire » est disponible 24 heures / 24 et 7 jours sur 7 (hors opérations de maintenance nationale).

La Caf n’assure pas d’astreinte en dehors de ses heures habituelles de bureaux (8H-12H et 12H30-16H) peut planifier des opérations diverses qui peuvent entraîner un arrêt de service.

Pour tout arrêt des services planifiés par la Caf, le Centre de services Caf informera le responsable services du partenaire de tout arrêt des services.

Article 5 – La gestion de la sécurité

Article 5.1 – Le responsable sécurité du partenaire

Le responsable sécurité du partenaire⁴, interlocuteur unique de la Caf, est chargé des relations avec le responsable sécurité de la Caf pour tous les domaines relevant de la sécurité des informations à l’exception des incidents relevant des attributions du Centre de Services Caf.

Les interlocuteurs :

- renseigner les prénom et nom du responsable sécurité de la Caf
- renseigner les prénom et nom du responsable sécurité du partenaire

Article 5.2 – La politique d’authentification et de gestion des sessions

Le guide utilisateur dématérialisé constituant la référence de la Politique d’authentification et de gestion de session sur « Mon Compte Partenaire » est accessible sur le www.caf.fr.

Article 5.3 – La gestion de la traçabilité

Article 5.3.1 – Gestion des traces

La Caf conserve la trace de toutes les connexions et les actions de l’utilisateur sur les services mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire ». Chaque action réalisée dès l’authentification et jusqu’à la déconnexion est historisée.

Article 5.3.2 – Durée de conservation

Les traces mentionnées à l’article 5.3.1 sont conservées pendant une durée de six mois.

Les données liées aux habilitations sont conservées six ans après la dévalidation de l’habilitation.

⁴ Voir tableau « Les interlocuteurs du Partenaire » en annexe 1

Article 5.3.3 – Sécurité liée à l’exploitation des traces

L'accès aux données de traçabilité est limité au personnel de la Caf et de la Cnaf spécifiquement habilité à consulter ce type d'information.

Article 5.3.4 – Demandes de traces

Le gestionnaire des habilitations du partenaire ou son suppléant ont accès directement à l'intégralité des traces ;

Les utilisateurs qui souhaitent accéder à leurs traces au titre de l'article 39 de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, doivent se rapprocher de leur responsable hiérarchique afin que la demande soit transmise au gestionnaire des habilitations du partenaire.

Article 6 – Engagement des parties

Les parties s'engagent à respecter ce contrat de service et les annexes associées.

Toute modification à ce contrat devra faire l'objet d'un avenant négocié entre les deux parties.

Fait à Chaumont en deux exemplaires, le DATE DE SIGNATURE (A RENSEIGNER PAR LE DERNIER SIGNATAIRE)

Pour la Caf	Pour le Conseil Départemental de la Haute-Marne
Le Directeur, Mme Marie-Line HAAZ	Le Président, M. Bruno SIDO

Annexe 1 –les interlocuteurs des partenaires

Les interlocuteurs à la Caf

Fonction et dénomination	Adresse mél	Téléphone
Administrateurs		
Administrateur Mélanie JEAUGEY	direction.cafchaumont@cafchaumont.cnafmail.fr	03.25.30.80.90
Administrateur Olivier DUHOUX	olivier.duhoux@cafchaumont.cnafmail.fr	03.25.30.80.99
Autres interlocuteurs		
Responsable « Mon Compte Partenaire » SAISIR LE PRENOM ET LE NOM		
Responsable Sécurité SAISIR LE PRENOM ET LE NOM		
Responsable Informatique SAISIR LE PRENOM ET LE NOM		
CIL ou référent Informatique et Libertés SAISIR LE PRENOM ET LE NOM		
Guichet unique du Centre de services Caf	direction.cafchaumont@cafchaumont.cnafmail.fr	

Les interlocuteurs chez le partenaire

Fonction et dénomination	Adresse mél	Téléphone
Administrateurs		
Administrateur SAISIR LE PRENOM ET LE NOM		
Administrateur SAISIR LE PRENOM ET LE NOM		
Autres interlocuteurs		
Responsable Sécurité SAISIR LE PRENOM ET LE NOM		
CIL ou référent Informatique et Libertés SAISIR LE PRENOM ET LE NOM		

Annexe 2 -Liste des services

Numéro	Libellé	Date de mise à disposition
Annexe 2.1	RENSEIGNER LE NOM DU SERVICE MIS A DISPOSITION	SAISIR LA DATE DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE

Annexe 3 –Formulaires

Partenaires : SAISIR L'IDENTITE DES PARTENAIRES

Convention n° SAISIR LE N° DE LA CONVENTION

Caisse d'Allocations familiales de SAISIR LE NOM DE LA CAF
SAISIR L'ADRESSE DE LA CAF

A l'attention de l'administrateur « Mon Compte Partenaire »

Objet : modification d'un administrateur

Prénom et NOM de l'administrateur à habiliter : SAISIR PRENOM ET NOM

Fonction : SAISIR L'INTITULE DU POSTE DE LA PERSONNE A HABILITER

Cet administrateur remplace-t-il un administrateur existant : oui non

Si oui,

- précisez les prénoms et noms de l'administrateur à remplacer : SAISIR PRENOM ET NOM
- précisez l'adresse mél de l'administrateur à remplacer : SAISIR ADRESSE MEL

Coordonnées :

- Numéro de téléphone (renseigner au moins un numéro) :
 - o Téléphone fixe : SAISIR LE NUMERO DE TELEPHONE DE L'ADMINISTRATEUR
 - o Téléphone mobile : SAISIR LE NUMERO DE TELEPHONE DE L'ADMINISTRATEUR
- Adresse mél personnelle et individuelle: SAISIR L'ADRESSE MEL PERSONNELLE DE L'ADMINISTRATEUR

Ces coordonnées seront utilisées par la Caf uniquement dans le cadre de la gestion de l'accès à « Mon Compte Partenaire ».

Pour le Partenaire	L'administrateur
RENSEIGNER LA FONCTION DU SIGNATAIRE	RENSEIGNER LA FONCTION DU SIGNATAIRE
Prénom NOM et signature	Prénom NOM et signature

Annexe 1 – Bulletin d’adhésion au service « Consultation du dossier allocataire par les partenaires (« Cdap »).

Le service Cdap permet à des partenaires habilités de consulter diverses données issues du dossier de l’allocataire.

Le service a pour but de :

- Permettre au partenaire d’accéder aux données d’un allocataire en fonction de ses habilitations dans un cadre sécurisé ;
- Limiter les sollicitations auprès de la Caf en restituant les données pertinentes liées aux missions du partenaire.

Article 1 – Les utilisateurs du service

Les différentes catégories de profils d’utilisateurs sont les suivantes :

Profils T1 – Action sociale : Ce profil est destiné aux assistants de service social et aux conseillers en économie sociale et familiale de l’Etat et des départements ; aux assistants de service social des services hospitaliers, des collectivités territoriales, des Caisses régionales d’assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole ; aux assistants de service social assurant la fonction de référent unique pour l’insertion sociale des bénéficiaires du Rsa.

Pour les assistants de service social des services hospitaliers, il convient d’interpréter ce profil au sens large. Son objet est de permettre un accès aux assistants de service social des établissements de soins, quelle que soit leur nature juridique. Elle couvre donc notamment les cliniques et les établissements médico-sociaux

Par extension, les assistants de service social des Caisses d’assurance retraite et de la santé (Carsat) et de Mutualité sociale agricole et les services de la Caisse nationale d’assurance vieillesse (Cnav) qui assurent le rôle d’une Carsat pour les départements d’Ile-de-France, sont éligibles à ce profil.

Profil T2 – Prestataires service sociaux : Ce profil est destiné aux prestataires de services sociaux bénéficiaires de subventions d’actions sociales Caf, pour le calcul des participations des familles, basées sur le quotient familial. Il ne peut donc pas être attribué dans le cas d’avantages qui ne bénéficient pas de subventions d’action de la part de la Caf.

Profils T4 – Services instructeurs : Ce profil est destiné aux agents chargés de l’instruction du Rsa pour une consultation a posteriori des dossiers des bénéficiaires (l’instruction du droit proprement dit se réalisant via l’application e-Rsa). L’accès au dossier allocataire nécessite la saisie préalable du numéro instructeur.

Profil T5 – Chargés de suivi des dossiers RSA : Ce profil est destiné aux agents placés sous la responsabilité du président du conseil départemental (ou de l’Agence départementale d’insertion dans les DOM) chargés du suivi des dossiers Rsa.

Profil T18 – Agents des départements en charge du contentieux RSA : Ce profil est destiné aux agents habilités des départements en charge de la gestion et de l’instruction des recours contentieux liés au Rsa. Ne peuvent être consultés que les dossiers des personnes bénéficiaires du Rsa ou ayant été bénéficiaires du Rsa au cours des deux dernières années.

Profil T19 – Agent des départements en charge du contrôle RSA : Ce profil est destiné aux agents des seuls départements dûment habilités et chargés du contrôle a posteriori du Rsa. Ne peuvent être

consultés que les dossiers des allocataires bénéficiaires du Rsa ou ayant été bénéficiaires du Rsa au cours des deux dernières années.

Le service est mis à disposition de :

Profils	Nombre d'utilisateurs autorisés
T1	
T2	
T4	
T5	
T18	
T19	

Article 2 – Pour plus de renseignements

Un dossier de description du service Cdap est mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire » après authentification.

Fait à Chaumont en deux exemplaires, le DATE DE SIGNATURE (A RENSEIGNER PAR LE DERNIER SIGNATAIRE)

Pour la Caf	Pour le Conseil Départemental de la Haute-Marne
Le Directeur, Mme Marie-Line HAAZ	Le Président, M. Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 31 mars 2017**

Direction de la Solidarité Départementale
service insertion

N° 2017.03.17

OBJET :

**Subvention dans le cadre du Programme Départemental
d'Insertion 2017 à la Boutique de Gestion 2017**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMÉRIION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de solidarité active,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au vote du budget primitif 2017,

Vu le programme départemental d'insertion 2016/2020 adopté par le conseil départemental en date du 21 janvier 2016,

Vu l'avis favorable émis par la Ve commission le 2 mars 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 33 voix Pour

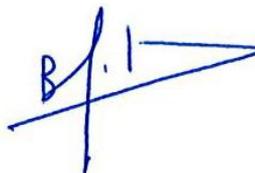
DÉCIDE

- d'attribuer à la Boutique de Gestion pour 2017 une subvention de 19 800 €,
- d'approuver les termes de la convention et ses modalités de versement, ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

CONVENTION DE COLLABORATION

POUR L'ACCUEIL DE BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

DANS LE CADRE DE L'OPERATION « ACCOMPAGNEMENT DE BENEFICIAIRES DU RSA CREATEURS DE LEUR ENTREPRISE EN HAUTE-MARNE »

Entre le Département de la Haute-Marne représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil départemental, dûment habilité par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 31 mars 2017 ;

Et l'organisme prestataire BGE Champagne, représenté par Monsieur Cédric THIRY, Président ;

VU les articles L. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de solidarité active (RSA) ;

VU le programme départemental d'insertion (PDI) 2016 – 2020 adopté par le conseil départemental en date du 21 janvier 2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et les participations respectives des cosignataires pour le financement et l'organisation de l'opération « accompagnement des bénéficiaires du RSA créateurs de leur entreprise en Haute-Marne ».

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE L'ACTION

- **Intitulé** : « accompagnement des bénéficiaires du RSA créateurs de leur entreprise en Haute-Marne »
- **Dates prévisionnelles de réalisation** : du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.
- **Volume prévisionnel pour les bénéficiaires du RSA** : 495 heures d'accompagnement (100 heures pour la phase accueil, 150 heures pour la phase accompagnement, 245 heures pour la phase suivi-expertise)
- **Lieu** : département de Haute-Marne.
- **Orientation / prescription** : exclusivement par les référents RSA du conseil départemental de la Haute-Marne pour les bénéficiaires du RSA accompagnés par le service social départemental.

- **Descriptif de l'opération :**

1. Accompagnement à la création d'entreprise

- ✓ Phase d'accueil/diagnostic : cette phase a pour objet de présenter au bénéficiaire la méthodologie de création d'entreprise, d'établir un premier diagnostic du projet et d'en évaluer les points forts et les points faibles sur le plan humain, économique, financier et juridique.
- ✓ Phase d'accompagnement à l'étude de faisabilité et au montage du projet : cette phase se matérialise par une série d'entretiens permettant ainsi la définition des objectifs et de préparer le porteur aux contraintes auxquelles il sera confronté. Par ailleurs, cette phase doit également permettre de mettre au point le pilotage de l'étude de marché, la définition de la stratégie commerciale, la justification des investissements, le choix du statut juridique, social et fiscal le plus approprié, ainsi que le mode de fonctionnement de l'entreprise.
- ✓ Phase de suivi des entreprises créées : les 6 premiers mois, le technicien de la Boutique de Gestion contrôle l'organisation administrative et comptable de l'entreprise en aidant à la mise en place de tableaux de bord de suivi et il effectue un premier diagnostic commercial. A partir du 6^{ème} mois d'activité, il analyse les tableaux de bord et contrôle le chiffre d'affaires et la marge commerciale. A la fin du 12^{ème} mois, il construit un prévisionnel pour N+1 si l'activité est saine, sinon il réoriente le projet ou accompagne le porteur vers arrêt de l'activité.

2. Expertise et accompagnement des entreprises en difficulté

Certaines entreprises n'arrivent pas à atteindre le premier palier de développement, ne permettant pas au créateur de dégager un revenu suffisant, justifiant le maintien du RSA. Pour pallier ces difficultés, il est nécessaire de procéder à une expertise, visant à apprécier la situation comptable et financière de l'entreprise, sa structuration et son fonctionnement administratif et commercial, en vue soit de permettre un redressement de l'activité, soit d'accompagner le porteur vers une modification de son projet, soit un arrêt.

- **Intervenant(s)** : 5 intervenants

- **Objectifs de résultat** : 25 personnes accueillies – 15 accompagnements – 5 suivis – 25 audits et diagnostics.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE AU REGARD DE L'ACTION

L'organisme prestataire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour apporter une réponse adaptée aux besoins des bénéficiaires, afin de leur permettre de retrouver progressivement leur autonomie sociale et/ou professionnelle, dans le respect des règles suivantes :

- Mise en œuvre d'une pédagogie adaptée et contextualisée visant à répondre aux besoins et aux possibilités du bénéficiaire
- Positionnement des bénéficiaires selon un référentiel adapté
- Contractualisation des objectifs de la formation avec le bénéficiaire et accompagnement de l'évolution de ces objectifs
- Préparation des bénéficiaires pour leur évolution dans leur parcours d'insertion.

L'organisme prestataire s'engage à transmettre tout élément utile à l'information des référents RSA du conseil départemental, chargés du suivi des bénéficiaires. Il est tenu de délivrer au bénéficiaire, à l'issue de l'action, une attestation précisant les dates de début et de fin de stage, ainsi que la dénomination précise de l'action. L'attestation devra également

préciser les connaissances acquises lors de l'action et les besoins en termes d'insertion restant à satisfaire.

A l'issue de l'exercice, un bilan sera présenté par l'organisme prestataire au conseil départemental. Ce bilan devra :

- Rappeler les caractéristiques de l'action, les conditions de recrutement des participants, leur profil (sexe, âge, niveau de formation) ;
- Expliquer les conditions de déroulement de l'action (assiduité, motivation des participants, acquis) ;
- Faire un premier point sur le reclassement des participants à l'aide d'une liste nominative sur laquelle sera précisé les connaissances acquises lors de l'action et les besoins en termes d'insertion restant à satisfaire.

ARTICLE 4 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Compte tenu des besoins détectés par les référents RSA du conseil départemental et de la volumétrie prévisionnelle, soit 495 heures d'accompagnement à 40 €, la subvention du conseil départemental attribuée à l'association BGE Champagne est plafonnée à **19 800 €**.

Ce montant, qui comprend tous les frais y compris ceux de sous-traitance éventuelle que l'organisme prestataire déciderait d'engager, sera réglé de la manière suivante :

- 30 % de la somme sera versé, à titre d'avance, à la notification de la convention, soit 5 940 €,
- le solde sera versé sur présentation au conseil départemental **du bilan qualitatif, quantitatif et financier final** au 31 décembre 2017.

Ces versements seront effectués par virements sur le compte ouvert par l'organisme prestataire BGE de Champagne, sous les références suivantes :

- organisme bancaire : Caisse d'Epargne
- Code banque : 15135
- Code guichet : 20590
- N° de compte : 08000269000 CLE 22

Dans le cas où le nombre d'heures réalisées serait inférieur au nombre prévu par la présente convention ou si les dispositions de l'article 2 ne sont pas respectées par l'organisme prestataire ou si les objectifs d'insertion ne sont pas atteints, le conseil départemental ajustera sa participation financière en ce sens, après en avoir informé l'organisme prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'organisme prestataire aura deux mois pour faire valoir ses observations auprès du conseil départemental.

Si quatre mois après la fin de l'action, aucun bilan qualitatif, quantitatif et financier n'est transmis au conseil départemental, la subvention sera considérée comme soldée.

ARTICLE 5 : CONTROLE FINANCIER, PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE

L'organisme prestataire s'engage à répondre à toutes les demandes de renseignements du conseil départemental de la Haute-Marne sur l'exécution de la présente convention dont le conseil départemental assure le contrôle pédagogique, financier et technique.

L'organisme s'engage à transmettre au conseil départemental le rapport du Commissaire aux Comptes agréé sur le dernier exercice budgétaire, si celui-ci est soumis à cette obligation. Sinon, il s'engage à transmettre les derniers comptes annuels attestés par le responsable légal de l'organisme prestataire.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa date de notification et jusqu'au 30 avril 2018. Elle peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil départemental,

Le Président de BGE Champagne,

Bruno SIDO

Cédric THIRY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 31 mars 2017	
Direction de la Solidarité Départementale service des aides et de l'accès à l'autonomie	N° 2017.03.18
OBJET : Subvention aux chantiers d'insertion pour les aides aux postes d'encadrement	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMÉRION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de solidarité active,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif 2017,

Vu le programme départemental d'insertion 2016/2020 adopté par le conseil départemental en date du 21 janvier 2016,

Vu l'avis favorable émis par la Ve commission le 2 mars 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions suivantes :

DEFIS	86 162,50€
AJAL	14 125 €
Vestiaire service	19 775 €
Ateliers du viaduc	53 675 €
Régie rurale du plateau	50 850 €
Ateliers de la vallée de la Marne	56 500 €
ARIT	38 843,75 € *
Ville de Langres	14 125 €
Communauté de communes du bassin de Bologne Vignory Froncles	14 125 €

* comprenant le rattrapage de l'augmentation des effectifs de 2016

- d'approuver les termes du modèle de convention, ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer les conventions prises sur ce modèle avec les organismes concernés.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

CONVENTION DE PARTENARIAT

Aide à l'encadrement et à l'accompagnement en atelier et chantier d'insertion

ENTRE le DEPARTEMENT de la HAUTE-MARNE représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil départemental, Sénateur de la Haute-Marne, dûment habilité par délibération du conseil départemental en date du 31 mars 2017 , ci-après désigné « le Département » ;

Et l'organisme [nom du porteur], représenté par [son représentant légal], ci-après désigné « le porteur »

VU les articles L. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de solidarité active ;

VU le programme départemental d'insertion 2016/2020 adopté par le conseil départemental en date du 21 janvier 2016;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et les participations respectives des cosignataires pour le financement et l'organisation de l'opération « Aide à l'encadrement et à l'accompagnement en atelier et chantier d'insertion ».

L'opération consiste à mettre en place l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel nécessaires à l'amélioration des parcours d'insertion et des capacités d'employabilité des personnes accueillies au sein d'un chantier d'insertion.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE L'ACTION

- 2.1 Finalités poursuivies :

Il s'agit de permettre à des personnes sans emploi, majoritairement bénéficiaires de minima sociaux, et rencontrant des difficultés professionnelles et sociales ne leur permettant pas d'accéder à l'emploi dans les conditions habituelles du marché, de s'inscrire dans une démarche d'insertion à finalité professionnelle et de réactiver leur confiance par le biais de la reprise d'une activité salariée.

- 2.2 Période de réalisation :

L'opération est organisée du [date de début] au [date de fin].

- 2.3 Public visé :

L'opération s'adresse aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Le public visé est éligible aux contrats à durée déterminée d'insertion.

Les personnes sont orientées par les services du Département, Pôle Emploi, les missions locales et CAP Emploi. Les orientations font l'objet d'une étude par le comité technique d'animation (CTA).

- 2.4 Objectifs de sorties vers l'emploi :

Un objectif de 20% de sorties vers l'emploi durable (CDI ou CDD de plus de 6 mois) ou la formation qualifiante des bénéficiaires du RSA socle est fixé.

- 2.5 Activités support :

Les salariés polyvalents sont recrutés sur des postes s'articulant autour d'une activité support :

- ✓ [support 1].
- ✓ [support 2].

- 2.6 Modalités prévisionnelles de mise en œuvre de l'encadrement technique et de l'accompagnement socioprofessionnel :

Les bénéficiaires sont encadrés par [X] salariés permanents de l'association soit X ETP.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PORTEUR AU REGARD DE L'ACTION

Le porteur devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour apporter une réponse adaptée aux besoins des bénéficiaires, afin de leur permettre de poursuivre leur parcours d'insertion professionnelle, dans le respect des règles suivantes :

- Mise en œuvre d'un accompagnement individualisé des salariés en insertion au moyen d'outils adaptés (entretien individuel, ateliers, fiches de suivi, etc.) ;
- Préparation des bénéficiaires pour leur évolution dans leur parcours d'insertion en visant prioritairement le retour à l'emploi des bénéficiaires (accès à des formations qualifiantes, stages en entreprise, etc.) ;
- Mise en œuvre d'un partenariat efficace avec les autres structures de l'insertion par l'activité économique et les employeurs du bassin.

Le porteur s'engage à transmettre tout élément utile à l'information des prescripteurs. Il garantit un accès des référents de parcours du salarié en insertion au chantier d'insertion. Il informe le prescripteur de l'évolution du parcours d'insertion de la personne, des objectifs mis en place et des résultats obtenus.

A l'issue de l'opération, un bilan sera présenté par le porteur au Département. Ce bilan devra :

- Rappeler les caractéristiques de l'opération, les conditions de recrutement des participants, leur profil (sexe, âge, niveau de formation) ;
- Expliquer les conditions de déroulement de l'opération ;
- Préciser les résultats obtenus au terme des contrats des salariés en insertion.

ARTICLE 4 : CONTROLE FINANCIER, PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE

Le porteur s'engage à répondre à toutes les demandes de renseignements du Département de la Haute-Marne sur l'exécution de la présente convention dont le Département assure le contrôle pédagogique, financier et technique.

A l'occasion du bilan final, le porteur transmettra au Département les éléments financiers suivants :

- les fiches de paie des encadrants techniques et des accompagnateurs socioprofessionnels,
- les factures de charges sociales afférentes,
- les factures acquittées correspondant aux prestations de service d'encadrement technique et/ou d'accompagnement socioprofessionnel.

Les montants correspondants constituent les dépenses éligibles liées à l'opération.

L'organisme s'engage à transmettre au Département le rapport du Commissaire aux Comptes agréé sur le dernier exercice budgétaire, si celui-ci est soumis à cette obligation. Sinon, il s'engage à transmettre les derniers comptes annuels attestés par le responsable légal de l'organisme.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- 5.1 Plafonnement de la subvention :

La subvention du Département attribuée au porteur [XX] est plafonnée à **x xxx €** dont **x xxx €** de financement d'appui.

- 5.2 Versement :

Un premier versement de 40% du montant de la subvention soit [XXX] sera versé à la signature de la présente convention.

- 5.3 Versement du solde :

Le solde de la subvention sera versé en fonction de l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 2 et selon les modalités suivantes :

- **40% de la subvention soit [XXX] €, sera versé sur présentation du bilan** qualitatif, quantitatif et financier final arrêté au 31 décembre 2017.
- **Un financement d'appui d'un montant maximal de 20% de la subvention, soit [XXX €] sera versé. Il est conditionné à l'atteinte des objectifs de sortie vers l'emploi des bénéficiaires du RSA socle ou vers la formation qualifiante** (20% au moins de sortie vers l'emploi durable type CDI ou CDD de plus de 6 mois ou vers la formation qualifiante et après neutralisation des salariés en insertion restés moins d'un mois au sein de la structure. Il sera versé intégralement si l'objectif est atteint et proratisé si celui-ci est partiellement réalisé.

Dans le cas où le porteur n'atteint pas l'objectif de 20% au moins de sorties des bénéficiaires du RSA socle vers l'emploi durable ou la formation qualifiante, le montant du financement d'appui est calculé de la manière suivante :

$$\frac{S_{reel}}{S^*} \times (0,20 \times SUB)$$

Où S^* correspond à l'objectif de 20% de sorties vers l'emploi durable ou la formation qualifiante (CDI ou CDD de plus de 6 mois) des bénéficiaires du RSA socle, S_{reel} correspond au nombre de sorties vers l'emploi durable ou la formation qualifiante des bénéficiaires du RSA socle réalisées au cours de la période considérée et SUB correspond au plafond de la subvention accordée.

- **Le versement du solde de la subvention intervient dans la limite des justificatifs transmis par le porteur au Département.**
 - Dans le cas où les dépenses justifiées sont inférieures au double du montant de la subvention, le Département ajustera sa participation financière à la moitié des dépenses justifiées et acceptées, après en avoir informé l'organisme prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - Dans le cas où le nombre d'ETP de bénéficiaires du RSA est inférieur ou égal à 90 % de l'objectif défini dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens, le versement du solde est ajusté au prorata du nombre d'ETP de bénéficiaires du RSA réellement accueillis.

Dans ce cas, l'organisme prestataire aura deux mois pour faire valoir ses observations auprès du Département.

Si 6 mois après la fin de l'action, aucun bilan qualitatif, quantitatif et financier n'est transmis au Département, la subvention sera considérée comme soldée.

- 5.4 Modalités de paiement :

Les versements seront effectués par virements sur le compte ouvert par l'association [porteur], sous les références suivantes :

- organisme bancaire :
- Code banque :
- Code guichet :
- N° de compte :

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa date de notification jusqu'au 30 juin 2018. Elle peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil départemental,

[Le représentant légal du porteur],

Bruno SIDO

XXX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 31 mars 2017Direction de la Solidarité Départementale
service enfance - jeunesse**N° 2017.03.19****OBJET :****Accueil des mineurs non accompagnés par Relais 52: Avenant à la convention du 16 décembre 2016 et nouvelle convention pour l'année 2017****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMÉRION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L221-2-2 et R221-11 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du 16 décembre 2016 approuvant les termes de la convention avec l'association "Relais 52" relative à l'accueil des mineurs non accompagnés,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 2 mars 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour, 2 abstentions

DÉCIDE

- d'approuver le nouveau dispositif spécifique d'accueil des mineurs isolés étrangers,
- d'approuver les termes de l'avenant à la convention approuvée par la commission permanente le 16 décembre 2016 et conclue le 12 janvier 2017 avec l'association « Relais 52 » et relative à la prise en charge des mineurs isolés étrangers, ci-joint,
- d'approuver les termes de la nouvelle convention à intervenir avec l'association « Relais 52 » et relative à la prise en charge des mineurs isolés étrangers, ci-jointe,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer cet avenant ainsi que cette nouvelle convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

2 abstentions : M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence LEVERRIER

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

Direction de la solidarité départementale
Service enfance-jeunesse

**Avenant à la convention approuvée par la commission permanente le
16 décembre 2016 et conclue le 12 janvier 2017 relative à la prise en charge de
mineurs isolés étrangers par l'Association « Relais 52 »**

Entre :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 31 mars 2017,

et :

L'association « Relais 52 », représentée par son président, Monsieur François CONTAT,

PREAMBULE.

Par convention approuvée par la commission permanente le 16 décembre 2016 et conclue le 12 janvier 2017, le conseil départemental de la Haute-Marne a confié à l'association « Relais 52 » la prise en charge simultanée de quatre mineurs étrangers isolés présumés qui se présentent spontanément sur le territoire du département et dirigés par le conseil départemental vers cette association par décision administrative d'urgence.

Les effets conjugués de l'augmentation du nombre d'arrivées de mineurs étrangers isolés sur le département et des opérations de fermeture du Centre D'accueil pour Mineurs Isolés de Saint-Dizier (CAOMI), géré par l'Etat, ont pour conséquence l'admission de certains jeunes de ce CAOMI évalués mineurs dans le dispositif de l'aide sociale à l'enfance, ce qui entraîne un dépassement du nombre autorisé de mineurs étrangers pris en charge par l'association « Relais 52 »

En effet, le CAOMI de Saint-Dizier est géré également par l'association « Relais 52 » et il n'est pas souhaitable de réorienter ces mineurs particulièrement fragiles sur un nouveau lieu de prise en charge. Le conseil départemental et l'association « Relais 52 » conviennent ainsi de la nécessité d'augmenter le nombre de places d'accueil et d'adapter le dispositif prévu par la convention du 12 janvier 2017.

Article 1 : Objet de l'avenant.

L'article 1^{er} de la convention du 12 janvier 2017 est ainsi rédigé :

En application des articles L223-2 et R221-11 du code de l'action sociale et des familles, les mineurs isolés étrangers présumés qui se présentent spontanément sur le territoire d'un département font

l'objet d'une prise en charge administrative d'urgence par le président du conseil départemental concerné. Cet accueil administratif est mis à profit pour évaluer leur isolement et leur minorité. Après évaluation, ils sont orientés nationalement vers un département qui les prend en charge par décision judiciaire.

Cette dernière disposition s'applique également aux jeunes pris en charge par le CAOMI de Saint-Dizier.

La présente convention vise à préciser les modalités d'accueil de ces jeunes pendant la phase d'évaluation et après décision de justice.

Article 2 : Objectifs attendus de la prestation.

L'article 2 de la convention du 12 janvier 2017 est ainsi rédigé :

Les mineurs isolés étrangers présumés qui se présentent sur le territoire du département sont dirigés sur décision d'un cadre du conseil départemental vers l'association « Relais 52 » qui les prend en charge.

La prise en charge par « Relais 52 » du jeune concerné au titre de l'aide sociale à l'enfance cesse dès l'intervention d'une décision administrative du conseil départemental de fin de prise en charge, si sa minorité et son isolement ne sont pas mis en évidence à l'issue de l'évaluation de sa situation. Cette décision de fin de prise en charge est notifiée au directeur de « Relais 52 » et au jeune concerné.

Si l'évaluation confirme la minorité et l'isolement du jeune concerné, la prise en charge par « Relais 52 » au titre de l'accueil d'urgence, prend fin dès le prononcé du jugement rendu par le juge des enfants en assistance éducative.

Le président du conseil départemental décide alors de la prise en charge de ce jeune à « Relais 52 », hors dispositif d'urgence, jusqu'à la date de fin prévue par la décision du juge des enfants.

Concernant les jeunes du CAOMI de Saint-Dizier, ils sont pris en charge par l'Etat jusqu'aux résultats de l'évaluation de leur minorité et de leur isolement réalisée par le conseil départemental.

Si la minorité et l'isolement du jeune concerné ne sont pas mis en évidence à l'issue de l'évaluation, le président du conseil départemental notifie à « Relais 52 » et au jeune concerné le refus de la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Si l'évaluation confirme la minorité et l'isolement du jeune concerné, le président du conseil départemental notifie un accord de prise en charge au directeur de l'association « Relais 52 ».

L'association « Relais 52 » doit pourvoir à une prise en charge spécifique, 24 heures sur 24 des jeunes étrangers isolés qui lui sont confiés par le président du conseil départemental en assurant un accompagnement éducatif et matériel personnalisé et adapté à leur problématique.

Pour l'accueil des jeunes qui lui sont confiés dans le cadre de l'urgence, « Relais 52 » affecte deux chambres doubles susceptibles d'héberger simultanément quatre jeunes.

Pour les jeunes qui lui sont confiés par le président du conseil départemental à la suite d'une décision judiciaire, « Relais 52 » affecte des locaux permettant d'accueillir simultanément six jeunes.

Article 3 : Profil des jeunes accueillis.

L'article 3 de la convention du 12 janvier 2017 est ainsi rédigé :

Les jeunes concernés sont :

- des jeunes isolés étrangers présumés arrivés spontanément en Haute-Marne et pris en charge par « Relais 52 » à la suite d'une décision administrative d'accueil d'urgence du Président du conseil départemental.
- des mineurs isolés étrangers confiés au Président du conseil départemental par décision judiciaire et pris en charge par « Relais 52 » sur décision du Président du conseil départemental.

Ils sont accueillis quelle que soit leur problématique.

Article 4 : Modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers.

L'article 4 de la convention du 12 janvier 2017 est ainsi rédigé :

Le conseil départemental :

- Décide de la prise en charge administrative d'urgence du jeune mineur isolé étranger présumé par « Relais 52 ».
- Procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation du jeune concerné au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement sur le territoire français en application de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles.
- Met fin à la prise en charge d'urgence au titre de l'aide sociale à l'enfance et par « Relais 52 » après évaluation, si la minorité et/ou l'isolement du jeune ne sont pas établis ou dès le prononcé de la décision judiciaire confiant le mineur à l'aide sociale à l'enfance.
- Décide de la prise en charge par « Relais 52 » des mineurs étrangers isolés qui sont confiés au Président du conseil départemental par décision judiciaire.
- Nomme au sein de ses services un référent qui assure la coordination et le suivi administratifs des jeunes confiés.
- Organise, en lien avec « Relais 52 », les modalités de transport du jeune du lieu de son arrivée en Haute-Marne vers « Relais 52 ».

L'association « Relais 52 » :

- Accueille les jeunes, organise leur vie quotidienne et prend en charge l'ensemble des frais de logement et de restauration.
- Prend en charge les frais d'habillement, d'argent de poche, de loisirs et de transports des jeunes.
- garantit l'accès aux soins et notamment aux premiers rendez-vous médicaux impératifs à une veille sanitaire de qualité.
- Offre à ces jeunes un accompagnement éducatif et social adapté à leur problématique et personnalisé qui leur permettra notamment d'être acteurs de leur projet de vie (Apprentissage de la langue française, scolarité, formation professionnelle, formalités pour l'obtention du droit d'asile ou d'une carte de séjour).
- Rend compte de ces actions au référent du jeune désigné par le Président du conseil départemental au sein de ses services.

En cas de fugue, l'association « Relais 52 » s'engage à déclarer sans délai la fugue auprès des autorités compétentes et à informer l'URTIP du conseil départemental et le responsable de la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier.

Article 5 : Modalités de financement.

L'article 5 de la convention du 12 janvier 2017 est ainsi rédigé :

Le conseil départemental s'engage à assurer le financement des accueils d'urgence sur la base d'un coût forfaitaire de 35 € par chambre double et par jour, montant calculé d'après le prix de base d'une chambre d'hôtel, et facturé mensuellement par « Relais 52 » au conseil départemental que le jeune soit présent ou absent.

Outre ce financement continu, le conseil départemental s'engage à verser à « Relais 52 », sur la base d'une facturation mensuelle, un prix de journée de 29 € par jeune accueilli réellement, prix de journée correspondant aux frais de restauration, d'habillement (base : 57 € pour 30 jours), d'argent de poche (base : 33 € pour 30 jours), de loisirs, de transports et de prise en charge éducative.

Le conseil départemental s'engage à assurer le financement des autres accueils, sur présentation par « Relais 52 » d'une facture mensuelle, sur la base d'un prix de journée de 55 € par jeune accueilli. Ce

prix de journée couvre l'amortissement des équipements nécessaires et les intérêts de l'emprunt contracté à cet effet, les frais d'habillement (Base : 57 € pour 30 jours) et d'argent de poche (base : 33 € pour 30 jours) pour chaque jeune, les frais de surveillance, le fonctionnement courant (eau, gaz, électricité, assurance, téléphone, alimentation, linge etc.) ainsi que les frais engendrés par les activités proposées. Il couvre également les frais de personnel d'entretien et d'encadrement éducatif et administratifs.

Article 6 : Dispositions diverses

Les articles 6, 7, 8 et 9 de la convention du 12 janvier 2017 restent en vigueur.

Article 7 : Effet de l'avenant

L'avenant prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2017.

Fait, le

**Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Marne**

**Le Président de l'Association
« Relais 52 »**

Direction de la solidarité départementale
Service enfance-jeunesse

Convention relative à la prise en charge de mineurs isolés étrangers par l'Association « Relais 52 »

Entre :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 31 mars 2017,

et :

L'association « Relais 52 », représentée par son président, Monsieur François CONTAT,

Article 1 : Objet de la Convention

En application des articles L.223-2 et R221-11 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil départemental met en œuvre le dispositif national d'évaluation et de prise en charge des mineurs non accompagnés (mineurs isolés étrangers). Ce dispositif prévoit :

- L'accueil administratif en urgence et l'évaluation des mineurs non accompagnés qui se présentent spontanément sur le territoire du département.
- La prise en charge des mineurs non accompagnés qui, après évaluation, sont orientés par décision judiciaire auprès du conseil départemental de la Haute-Marne.

Une première convention, approuvée par la commission permanente le 16 décembre 2016 et conclue le 12 janvier 2017 règle les modalités d'accueil et de prise en charge des jeunes présumés mineurs et isolés qui se présentent spontanément sur le territoire du département et qui font l'objet d'un accueil d'urgence. Compte tenu du nombre croissant de mineurs non accompagnés orientés vers notre département et des opérations liées à la fermeture du Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés de Saint-Dizier, il convient désormais d'étendre en urgence ce dispositif d'accueil aux situations de prise en charge des mineurs non accompagnés qui, après évaluation, sont orientés par décision judiciaire auprès du conseil départemental de la Haute-Marne.

Dans le souci de consolider la totalité du dispositif d'accueil et de prise en charge des mineurs non accompagnés, la présente convention reprend également les dispositions de la convention conclue le 12 janvier 2017. Dans ce cadre, La présente convention vise à préciser les modalités d'accueil et de prise en charge mises en œuvre par le conseil départemental de la Haute-Marne, avec l'appui de l'association « Relais 52 », pour l'accueil de ces jeunes.

Article 2 : Profil des jeunes accueillis.

1) Mineurs non accompagnés présumés se présentant spontanément sur le territoire du département.

Les mineurs non accompagnés qui se présentent spontanément sur le territoire du département font l'objet d'une prise en charge administrative d'urgence par le président du conseil départemental. Cet accueil administratif est mis à profit pour évaluer leur isolement et leur minorité.

Ces jeunes sont dirigés sur décision d'un cadre du conseil départemental vers l'association « Relais 52 » qui les prend en charge.

La prise en charge par « Relais 52 » du jeune concerné au titre de l'aide sociale à l'enfance cesse dès l'intervention d'une décision administrative du conseil départemental de fin de prise en charge, si sa minorité ou son isolement ne sont pas mis en évidence au cours de l'évaluation de sa situation. Cette décision de fin de prise en charge est notifiée au directeur de « Relais 52 » et au jeune concerné

Si l'évaluation confirme la minorité et l'isolement du jeune concerné, la prise en charge par « Relais 52 » prend fin dès le prononcé du jugement rendu par le juge des enfants en assistance éducative. Le mineur est alors pris en charge par la maison d'enfants à caractère social de Wassy, s'il est âgé de moins de 16 ans ou par l'association « Relais 52 » dans le cadre du dispositif visé à la section 2 du présent article s'il est âgé de 16 ans ou plus.

Pour l'accueil des jeunes qui lui sont confiés dans ce cadre, « Relais52 » affecte deux chambres doubles susceptibles d'héberger simultanément quatre mineurs non accompagnés présumés.

2) Mineurs non accompagnés confiés au président du conseil départemental par décision judiciaire.

Lorsque le mineur non accompagné est confié judiciairement au président du conseil départemental, y compris à la suite d'une orientation nationale, il est dirigé sur décision d'un cadre du conseil départemental vers l'association « Relais 52 » s'il est âgé d'au moins 16 ans et jusqu'à sa majorité.

Ces jeunes ont vocation à s'inscrire dans un parcours linguistique, scolaire et professionnel en Haute-Marne.

L'effectif pour 2017 est fixé à 16 jeunes pris en charge simultanément. Ces jeunes seront accueillis dans une maison, propriété de « Relais 52 » située à proximité immédiate du bâtiment principal de la structure, comportant plusieurs appartements équipés et transformés en lieu de vie.

Article 3 : Modalité de prise en charge.

1) Mineurs non accompagnés présumés se présentant spontanément sur le territoire du département.

Le Conseil départemental :

- Décide de la prise en charge administrative du jeune mineur isolé étranger présumé par « Relais 52 » ;
- Procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation du jeune concerné au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement en application de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles.
- Met fin à la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance et par « Relais 52 », après évaluation, si la minorité et/ou l'isolement du jeune ne sont pas établis. Toutefois, la prise en charge du conseil départemental au titre du dispositif sera prolongée jusqu'à la première réunion du Service Intégré de l'accueil et de l'orientation. Après la tenue de la commission, la prise en charge du conseil départemental cessera et le jeune sera accueilli dans un dispositif pour adultes.

- Met fin à la prise en charge par « Relais 52 » et réoriente le jeune de moins de seize ans sur un autre dispositif de l'aide sociale à l'enfance, après évaluation et décision du juge des enfants statuant en assistance éducative, si la minorité ou l'isolement de ce jeune ne sont pas contestés.
- Nomme au sein de ses services un référent qui assure la coordination et le suivi administratifs des jeunes confiés.
- Organise, en lien avec « Relais 52 », les modalités de transport du jeune du lieu de son arrivée en Haute-Marne vers « Relais 52 ».

L'association « Relais 52 » :

- Fournit aux jeunes 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365 un hébergement et un environnement sécurisés et des conditions de vie décentes.
- Accueille, organise et prend en charge l'ensemble des frais de logement et de restauration.
- Garantit l'accès aux soins et notamment aux premiers rendez-vous médicaux impératifs à une veille sanitaire de qualité.

2) Mineurs non accompagnés confiés au président du conseil départemental par décision judiciaire.

Le Conseil départemental :

- Décide de l'orientation des mineurs non accompagnés qui lui sont confiés judiciairement vers l'association « Relais 52 »
- Nomme au sein de ses services un référent qui assure la coordination et le suivi administratif des jeunes confiés.
- Valide le projet individuel d'accompagnement élaboré par « Relais 52 ».
- Prend toutes les décisions importantes concernant les jeunes mineurs non accompagnés pris en charge, sur proposition de l'association « Relais 52 ».

L'association « Relais 52 » :

- Fournit aux jeunes 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365 un hébergement et un environnement sécurisés et des conditions de vie décentes.
- Accueille, organise et prend en charge l'ensemble des frais de logement et de restauration.
- Met en œuvre une vigilance particulière concernant les soins des mineurs concernés.
- Offre à ces jeunes un accompagnement éducatif et social adapté à leur problématique et personnalisé qui leur permettra notamment d'être acteurs de leur projet de vie (Apprentissage de la langue française, scolarité, formation professionnelle, formalités pour l'obtention du droit d'asile ou d'une carte de séjour).
- Etablit un projet d'accompagnement éducatif et social personnalisé pour chaque jeune en lien avec la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier et les autres partenaires concernés.
- Accomplit seule, sans autorisation préalable, tous les actes usuels concernant les jeunes qu'elle accueille.

Article 5 : Partenariat.

L'association « Relais 52 » développera un partenariat avec les associations, l'Education Nationale, la mission locale, les organismes de formation professionnelle, les services de la Préfecture afin de répondre au mieux aux besoins et attentes des jeunes qui lui sont confiés.

La circonscription d'action sociale de Saint-Dizier est l'interlocuteur privilégié de « Relais 52 » pour l'établissement et le suivi du projet d'accompagnement éducatif et social personnalisé pour chaque jeune accueilli.

En cas de fugue, l'association « Relais 52 » s'engage à déclarer sans délai la fugue auprès des autorités compétentes et à informer l'URTIP du Conseil départemental, et le responsable de la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier.

Article 5 : Modalités de financement

1) Mineurs non accompagnés présumés se présentant spontanément sur le territoire du département.

Le conseil départemental s'engage à assurer le financement de cet hébergement dans deux chambres doubles sur la base d'un coût forfaitaire de 35 € par chambre et par jour, montant calculé d'après le prix de base d'une chambre d'hôtel, et facturé mensuellement par « Relais 52 » au conseil départemental que le jeune soit présent ou absent.

Outre ce financement continu, le conseil départemental s'engage à verser à « Relais 52 », sur la base d'une facturation mensuelle, un prix de journée de 29 € par jeune accueilli réellement, prix de journée correspondant aux frais de restauration, d'habillement, d'argent de poche, de loisirs, de transports et de prise en charge éducative.

3) Mineurs non accompagnés confiés au président du conseil départemental par décision judiciaire.

Le conseil départemental s'engage à assurer le financement de la prestation assurée par « Relais 52 » sur la base d'un prix de journée de 55 € par jeune accueilli. Ce prix de journée couvre l'amortissement des équipements nécessaires et les intérêts de l'emprunt contracté à cet effet, les frais d'habillement et d'argent de poche pour chaque jeune, les frais de surveillance, le fonctionnement courant (eau, gaz, électricité, assurance, téléphone, alimentation, linge etc.) ainsi que les frais engendrés par les activités proposées. Il couvre également les frais de personnel d'entretien et d'encadrement éducatif et administratifs.

Afin d'éviter à l'association « Relais 52 » des problèmes de trésorerie, le conseil départemental versera à « relais 52 » un acompte de 138 600 € versé pour l'année 2017 à la signature de la présente convention ainsi qu'au mois de janvier pour les années suivantes, à valoir sur la totalité des sommes dues annuellement.

L'association « Relais 52 » adressera mensuellement un état des sommes dues au conseil départemental à concurrence du montant de l'acompte perçu et lui adressera une facture mensuelle dès que le montant cumulé dû dépassera le montant de l'acompte perçu.

Article 6 : Evaluation

Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif (nombre de jeunes accueillis, nombre de fugues, nombre de projets menés à son terme, situation des jeunes en sortie de prise en charge) est élaboré annuellement par l'Association et remis à la direction de la solidarité départementale.

Article 7 : Durée de la convention

Compte tenu de l'urgence liée aux opérations de fermeture du Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés de Saint-Dizier, La présente convention prend effet au 26 janvier 2017, date de la première prise en charge par le conseil départemental d'un mineur non accompagné issu du CAOMI de Saint-Dizier.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2017. A son terme, elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse pour une durée d'un an par l'envoi d'un courrier ayant date certaine en respectant un préavis de un mois.

Chacune des parties peut dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant l'expiration de chaque période contractuelle.

De plus, si ce dispositif venait à être modifié ou remis en cause, la convention pourrait être revue ou prendre fin, après un délai de prévenance de 2 mois, au vu des changements apportés.

Toute modification fera l'objet d'un avenant dûment signé entre les parties.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Litiges.

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait, le

**Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Marne**

**Le Président de l'Association
« Relais 52 »**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 31 mars 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service économie - tourisme - habitat	N° 2017.03.20
OBJET : Fonds d'Aide aux Villes Moyennes (FAVIM): Attribution de subventions aux villes de Bourbonne-les-Bains et Wassy	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMÉRIEN
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu les articles L.3211-1 et L.3232-1 du code général des collectivités locales,

Vu la délibération du conseil général en date des 16 et 17 décembre 1999 créant le fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement du FAVIM,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 inscrivant une autorisation de programme de 621 604 € pour 2017 au titre du FAVIM,

Vu l'avis de la VIe commission émis lors de sa réunion du 10 mars 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subventions présentées par les villes de Bourbonne-les-Bains et de Wassy,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

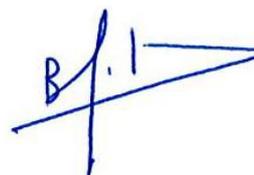
DÉCIDE

- d'annuler la subvention de 32 739 € accordée le 27 novembre 2015 à la ville de Bourbonne-les-Bains, au titre du fonds d'aide aux villes moyennes, pour l'aménagement d'une aire de camping-cars (1^{ère} tranche) ;
- d'attribuer à la ville de Bourbonne-les-Bains, au titre du fonds d'aide aux villes moyennes pour l'année 2017, une subvention d'un montant de 38 886 € en faveur de l'opération dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé (imputation budgétaire : chapitre 204 – 204142//74) ;
- d'attribuer à la ville de Wassy, au titre du fonds d'aide aux villes moyennes pour l'année 2017, une subvention d'un montant de 27 473 € en faveur de l'opération dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé (imputation budgétaire : chapitre 204 – 204142//74).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

FAVIM - Ville de Bourbonne-les-Bains

ENVELOPPE FAVIM 2017	108 365 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	108 365 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	38 886 €
RESTE DISPONIBLE	69 479 €

Commission permanente du 31 mars 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Bourbonne-les-Bains	Aménagement d'une aire de camping-cars	129 620 €	129 620 €	30%	38 886 €	subvention ville de Bourbonne-les-Bains	204142-74
TOTAL					38 886 €		

FAVIM - Ville de Wassy

ENVELOPPE FAVIM 2017	148 608 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	148 608 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	27 473 €
RESTE DISPONIBLE	121 135 €

Commission permanente du 31 mars 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Wassy	Aménagement de la ruelle de la Citadelle	78 496 €	78 496 €	35%	27 473 €	subvention ville de Wassy	204142-74
TOTAL					27 473 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 31 mars 2017**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**Direction du Développement
et de l'Animation du Territoire****N° 2017.03.21****OBJET :****Avenant n°2 à la convention d'octroi d'une avance remboursable au SYMTEC pour la réalisation de la troisième tranche de travaux du pôle technologique de Nogent****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMÉRIION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

N'a pas participé au vote :

Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général du 27 juin 2014 relative à l'octroi d'une avance remboursable au syndicat mixte du pôle technologique de Haute-Champagne dans le cadre de la troisième tranche de travaux,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la convention relative aux modalités d'octroi d'une avance remboursable au syndicat mixte du pôle technologique de Haute-Champagne, conclue le 28 octobre 2014, modifiée par voie d'avenant en date du 4 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 10 mars 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention du 28 octobre 2014 relative aux modalités d'octroi d'une avance remboursable de 2 500 000 € au syndicat mixte du pôle technologique de Haute-Champagne (SYMTEC), dans le cadre de la troisième tranche de travaux du pôle technologique de Nogent, ci-joint,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer ledit avenant et à procéder aux opérations de clôture de cette troisième tranche de travaux, en lien avec Madame la Présidente du SYMTEC.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

Avenant n°2 à la convention relative aux modalités d'octroi d'une avance remboursable au syndicat mixte du pôle technologique de Haute-Champagne (SYMTEC)

Entre,

le conseil départemental de la Haute-Marne représenté par son président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant à la convention, par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 31 mars 2017,

ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et :

le syndicat mixte du pôle technologique de Haute-Champagne (SYMTEC) représenté par sa présidente, Madame Anne-Marie NÉDÉLEC, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention, par délibération du comité syndical du SYMTEC du 12 juin 2014,

ci-après désigné « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général du 27 juin 2014 relative à l'octroi d'une avance remboursable au syndicat mixte du pôle technologique de Haute-Champagne dans le cadre de la troisième tranche de travaux,

Vu la délibération de la commission permanente du 19 septembre 2014 approuvant la convention relative aux modalités d'octroi d'une avance remboursable au syndicat mixte du pôle technologique de Haute-Champagne,

Vu la convention relative aux modalités d'octroi d'une avance remboursable au syndicat mixte du pôle technologique de Haute-Champagne, conclue le 28 octobre 2014, modifiée par voie d'avenant en date du 4 mars 2015.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 3.3. de la convention conclue le 28 octobre 2014 est ainsi modifié :

« Article 3-3 : Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'aide accordée par le Département, soit au plus 2 500 000 €, se fera au plus tard le 31 décembre 2017, et par anticipation, lors du versement du solde des subventions de l'État et du conseil régional. »

Article 2

Le reste de la convention demeure sans changement.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Il est établi en trois exemplaires originaux destinés aux parties signataires, ainsi qu'au Payeur départemental.

Fait à Chaumont, le

La Présidente du syndicat mixte
du pôle technologique
de Haute-Champagne,

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,

Anne-Marie NÉDÉLEC

Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 31 mars 2017**

Direction de l'Education et des Bâtiments
service éducation

N° 2017.03.22**OBJET :**

**Contribution 2017 du Département de l'Aube aux charges de
fonctionnement du collège de Colombey-les-deux-églises**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMÉRIION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.213-8,

Vu la délibération du conseil départementale en date du 2 avril 2015 portant délégations d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 21 octobre 2016 relative à la dotation de fonctionnement des collèges publics,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif 2017,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 1er mars 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la perception d'une participation du conseil départemental de l'Aube à hauteur de 37 062,07 € relative aux charges de fonctionnement du collège de Colombey-les-Deux-Églises,
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le conseil départemental de l'Aube et le conseil départemental de la Haute-Marne et définissant les modalités de calcul et de versement de cette participation,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

**CONVENTION FIXANT LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE
AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET DE PERSONNEL
DU COLLÈGE DE COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES
AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017**

Vu l'article L.213-8 alinéa 1 du code de l'éducation,

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 21 octobre 2016 relative à la dotation de fonctionnement des collèges publics,

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 15 décembre 2016 portant adoption du budget primitif 2017,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Aube en date du ,

Entre

Le conseil départemental de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 31 mars 2017,

Et

Le conseil départemental de l'Aube, représenté par son Président, Monsieur Philippe ADNOT, dûment habilité par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer la contribution du département de l'Aube aux charges de fonctionnement et de personnel du collège de Colombey-les-Deux-Églises au titre de l'année scolaire 2016-2017, conformément à l'article L.213-8 alinéa 1 du code de l'éducation. En effet, celui-ci dispose que « lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés. »

Article 2 : effectifs de l'année scolaire 2016/2017

À la rentrée scolaire 2016-2017, le collège de Colombey-les-Deux-Églises comptait au total 134 élèves dont 22 résidant dans le département de l'Aube, soit 16,42 % de l'effectif total.

Le conseil départemental de l'Aube prendra à sa charge 16,42 % de la dotation de fonctionnement attribuée au collège de Colombey-les-Deux-Églises par le conseil départemental de la Haute-Marne et des charges de personnel nettes.

Article 3 : montant de la contribution

La subvention attribuée au collège de Colombey-les-Deux-Églises pour l'année 2017 s'élevant à 57 196 €, et les charges de personnel constatées en 2016 s'élevant à 194 458,39 €, auxquelles il convient de déduire 25 912,72 € remboursés par le collège au conseil départemental au titre du fonds départemental de rémunération du personnel d'internat, la participation du département de l'Aube est fixée à 37 062,07 € pour l'année scolaire 2016-2017.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 30 juin 2017.

La présente convention pourra faire l'objet de modification par le biais d'un avenant dûment signé entre les parties.

Article 5 : modalités de versement

Le versement de cette contribution sera effectué en une fois au vu du titre correspondant.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont en trois exemplaires originaux, le

Le Président du conseil départemental
de l'Aube,

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,

Philippe ADNOT

Bruno SIDO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 31 mars 2017	
Direction des Infrastructures et des Transports service transports	N° 2017.03.23
OBJET : Participations au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Bourmont	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
M. Gérard GROSLAMBERT à Mme Karine COLOMBO
Mme Catherine PAZDZIOR à M. Paul FLAMÉRION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
M. Bruno SIDO à Mme Anne-Marie NÉDÉLEC

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis de la VIIe commission,

Vu le rapport de M. le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre le conseil départemental et le syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Bourmont ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer la convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right, ending in a sharp point.

Bruno SIDO

Chaumont, le

direction des infrastructures
et des transports

service des transports

C O N V E N T I O N

-oOo-

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation du 17 juin 2013,

ENTRE

Le Département de la HAUTE-MARNE représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil départemental du 31 mars 2017

d'une part,

ET

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du collège de Bourmont représenté par Monsieur Pierre-Jean THOMAS, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SIVOS de Bourmont est autorité organisatrice de second rang du conseil départemental de la Haute-Marne en matière de transports scolaires. Depuis le 1^{er} septembre 2014, le conseil départemental a confié au SIVOS une ligne de transport à destination du collège de Liffol-le-Grand et des lycées de Neufchâteau. Cette nouvelle délégation représente pour le SIVOS un coût de 1 293 € pour la période de septembre à décembre 2016, après prise en compte la participation des familles.

Le Conseil départemental a décidé de compenser ce coût, ce qui fait l'objet du présent avenant.

ARTICLE 2 : EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2016.

Elle est conclue pour une période d'un an.

Elle peut être dénoncée en cas d'accord commun.

ARTICLE 3 : COMPENSATION FINANCIÈRE

Le conseil départemental verse au SIVOS de Bourmont, en une seule fois au cours du troisième trimestre de l'année scolaire 2016-2017, une subvention d'un montant de 1 293 €.

ARTICLE 4 : LITIGES

En cas de litige entre les parties, relatif à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à tenter de le résoudre à l'amiable, préalablement à toute saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui serait alors seul compétent à en connaître.

CHAUMONT, le

Le Président
du SIVOS du collège de Bourmont,

Le Président du conseil
départemental,

Pierre-Jean THOMAS

Bruno SIDO